#### Université de Montréal

# Détermination de la peine en matière de pédophilie : aspects médico-légaux

par Martine Garceau-Lebel

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit (LL.M.)

Août 2013

© Martine Garceau-Lebel, 2013

#### Résumé

Est-ce que les peines imposées en matière de contacts sexuels sont appropriées? Il s'agit de la question centrale de ce mémoire. Pour y répondre, nous avons analysé les discours médical et juridique concernant la pédophilie. Ce tour d'horizon a permis de déterminer l'influence du discours médical sur le discours juridique en cette matière.

Ce mémoire présente une analyse des facteurs utilisés lors de la détermination de la peine en matière de contacts sexuels sur une personne âgée de moins de 16 ans tant du point de vue du droit criminel que de la médecine. Il démontre que, dans le cadre législatif actuel, les peines, bien qu'imparfaites, peuvent être, dans une certaine mesure, appropriées afin de permettre un certain suivi de l'individu. Cependant, puisque ces peines ne permettent pas de corriger la déviance sexuelle des délinquants, ceux-ci présenteront un risque de récidive non négligeable à long terme. Le droit aurait avantage à accorder une plus grande importance au discours médical afin de prendre en considération les spécificités de ces individus et d'imposer des peines plus appropriées pour atténuer le risque de récidive et pour protéger la société.

**Mots-clés** : Contact sexuel, pédophile, pédophile, droit criminel, peine, détermination de la peine.

#### **Abstract**

Are sentences given for sexual interference appropriate? It is the central question of this essay. To find the answer, we analyzed the medical and the legal discourses on pedophilia and child molestation. This review has enabled us to determined how the medical discourse affects the legal discourse in this matter.

This essay presents an analysis of the factors used in sentencing for sexual interference against a person of less than 16 years old and of the sentences given to those who committed those type of offenses, from the perspective of both criminal law and medicine. It shows that, in the current legal framework, the sentences, although imperfect, can be, to a certain extent, appropriate in order to create some sort of follow-up of the individual. However, since those sentences do not alter the sexual deviance, the delinquants will remain at risk for recidivism in the long term. Criminal law would benefict from further incorporating the medical discourse in order to take into consideration the specificities of those delinquents and to give them more appropriate sentences to reduce their recidivism risk and to better protect society.

**Keywords**: sexual interference, child molester, pedophile, pedophilia, criminal law, sentencing, sentence.

## Table des matières

Introduction	1
Chapitre préliminaire : Les perceptions de la pédophilie à travers l'Histoire	5
Section 1 : L'Antiquité grecque	6
Sous-section 1 : Le discours social	6
Sous-section 2 : Le discours populaire	7
Sous-section 3 : Les discours médical et juridique	9
Section 2 : L'Antiquité romaine	9
Section 3 : L'époque chrétienne	. 10
Sous-section 1 : Le discours social	. 10
Sous-section 2 : Le discours populaire	. 11
Sous-section 3 : Le discours médical	. 13
Sous-section 4 : Le discours juridique	. 13
Section 4 : Le XIX <sup>e</sup> siècle	. 14
Sous-section 1 : Le discours social	. 14
Sous-section 2 : Le discours populaire	. 14
Sous-section 3 : Le discours médical	. 14
Sous-section 4 : Le discours juridique	. 15
Section 5 : L'époque contemporaine	. 16
Sous-section 1 : Le discours social	. 16
Sous-section 2 : Le discours populaire	. 16
Sous-section 3 : Le discours marginal	. 20
Sous-section 4 : Le discours médical	. 21
Sous-section 4 : Le discours juridique	. 22
Première partie : Le discours médical concernant la pédophilie	. 23
Chapitre 1 : Les causes de la pédophilie	. 23
Section 1 : Le modèle des conditions préalables de Finkelhor	. 23
Section 2 : La théorie intégrative de l'étiologie des agressions sexuelles de Marshal	ll et
Barbaree	. 28
Section 3 : La théorie intégrative de l'agression sexuelle de Ward et Beech	. 36

Section 4 : Le modèle neurobiologique de l'agression de Mitchell et Beech	43
Chapitre 2 : Le cheminement menant à l'infraction	47
Section 1 : Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction de Ward	l, Louden
Hudson et Marshall	47
Section 2 : Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction des a	agresseurs
sexuels de sexe féminin de Gannon, Rose et Ward	53
Section 3 : Le résumé des modèles descriptifs du cheminement	63
Chapitre 3 : Le modèle des cadres relationnels des agresseurs sexuels de Navathe	, Ward et
Rose	64
Section 1 : Le cadre relationnel du maître et de l'esclave	64
Section 2 : Le cadre relationnel du professeur et de l'élève	66
Section 3 : Le cadre relationnel du protecteur et du protégé	67
Section 4 : Le cadre relationnel de l'amant et du partenaire	69
Chapitre 4 : La gestion du risque de récidive	71
Section 1 : Le modèle de l'abandon des comportements de Ward et Laws	71
Section 2 : Le modèle des vies saines pour la réhabilitation des agresseurs de	e Ward et
Gannon	75
Chapitre 5 : Le résumé du discours de la médecine sur la pédophilie	76
Deuxième partie : L'état du droit concernant la pédophilie	78
Chapitre 1 : La législation et la jurisprudence	78
Section 1 : La législation	78
Section 2 : La jurisprudence	79
Chapitre 2 : Les peines imposées par les tribunaux québécois	80
Section 1 : Les principes généraux de la détermination de la peine	80
Section 2 : Les facteurs subjectifs utilisés dans la détermination de la peine	81
Section 3 : Les peines d'emprisonnement	89
Section 4 : Les périodes de probation	94
Section 5 : Les ordonnances d'interdiction imposées aux délinquants	96
Section 5 : Les ordonnances de se conformer à une loi	102
Troisième partie : L'efficacité de l'encadrement juridique de la pédophilie	104
Chapitre 1 · Les peines imposées par les tribunaux québécois	104

Section 1 : Les facteurs utilisés dans la détermination de la gravité subjective d'u	ıne
infraction1	04
Section 2 : L'emprisonnement 1	16
Section 3 : La probation1	18
Section 4 : L'ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu 1	19
Section 5 : L'ordonnance d'interdiction sous l'article 161 <i>C.cr.</i>	19
Section 6 : L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'identification par les emprein	tes
génétiques1	21
Section 7: L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement d	des
renseignements sur les délinquants sexuels	21
Section 8 : La peine idéale	22
Chapitre 2 : Les alternatives permises par la loi	24
Section 1 : La déclaration de délinquant dangereux	24
Section 2 : La déclaration de délinquant à contrôler	25
Section 3 : L'irresponsabilité pour cause de trouble mental	26
Section 4 : La discrimination au sens de la Charte canadienne des droits et libertés 1	27
Conclusion1	30
Bibliographie	i

## Liste des abréviations

AB : Alberta

CA: Cour d'appel

C.c.B.C.: Code civil du Bas-Canada

C.cr.: Code criminel

CQ: Cour du Québec

CS: Cour supérieure

DSM-IV-TR : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 4e édition, texte révisé

QC : Québec

SK : Saskatchewan

« Si tu rencontres un loup, lui dit sa grand-mère au moment de lui dire adieu, ne t'arrête jamais pour lui parler. »

Le petit Chaperon rouge, Charles Perrault<sup>1</sup>

#### Introduction

Comme l'indique son origine étymologique (du grec *pédo* qui signifie « enfant » et *philie* qui signifie « aimer »), la *pédophilie* désigne « l'attraction sexuelle pour les enfants ainsi que l'activité du pédophile ».<sup>2</sup> Ce terme n'existe que depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, les pratiques sexuelles entre un adulte et un enfant sont bien plus anciennes. En effet, le mot *pédophilie* renvoie au mot *pédérastie* (du grec ancien *paiderasteia*) qui désigne « les relations sexuelles entre un homme et un jeune garçon et, par extension, toute pratique homosexuelle masculine ».<sup>3</sup> Cette racine étymologique ne trompe pas. Elle prouve que les relations sexuelles entre adultes et enfants remontent à aussi loin que la Grèce antique.

De nos jours, le discours populaire condamne fortement la pédophilie. Une tranche importante de la population estime, en effet, que les peines devraient être plus lourdes compte tenu de la gravité de l'infraction. Les peines imposées aux auteurs de gestes sexuels envers les mineurs sont-elles appropriées? Pour répondre à cette question, nous allons étudier les peines imposées en semblable matière ainsi que le processus menant à leur détermination. La rédaction d'un mémoire sur le sujet nous apparaît pertinente puisqu'il existe à l'heure actuelle très peu de doctrine sur la pédophilie. De plus, les données relatives aux agressions sexuelles dont les victimes sont adultes ne peuvent pas être utilisées puisque le législateur a créé une distinction entre les deux groupes. En effet, la partie V du *Code criminet*<sup>4</sup>, qui traite des *infractions d'ordre sexuel*, des *actes contraires aux bonnes moeurs* et de *l'inconduite*, établit des infractions spécifiques lorsque la victime est d'âge mineur alors que les infractions d'agressions sexuelles envers des victimes de tous âges se trouvent dans la partie VIII du *Code* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Charles PERRAULT, « Le petit Chaperon rouge », dans Jane CARRUTH (dir.), *Le grand livre des fées*, Paris, Éditions des Deux Cogs d'Or, 1971, p. 286.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Paul ROBERT, *Le Petit Robert 2011 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Id*.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Code criminel, L.R.C. (1985) c. C-46 modifié par L.R.C. c. 2 (1<sup>er</sup> supp.) [C.cr.], articles 150 à 182.

criminel<sup>5</sup>, qui traite des *infractions contre la personne et la réputation*. Au-delà de ces particularités propres aux deux catégories d'infractions, ce n'est que récemment que des peines minimales ont été ajoutées dans les dispositions générales sur les agressions sexuelles pour le cas où le plaignant est âgé de moins de 16 ans<sup>6</sup> alors que des peines minimales existent depuis 2005 dans les dispositions qui portent spécifiquement sur les infractions sexuelles envers des mineurs<sup>7</sup>. Finalement, le consentement du mineur à des gestes de nature sexuelle obéit à des règles différentes de celui de l'adulte.

En plus d'étudier le discours juridique sur la peine, ce mémoire propose un examen exhaustif du discours médical sur la pédophilie. Ce dernier fait également une distinction à plusieurs niveaux entre les agresseurs sexuels dont les victimes sont adultes et ceux dont les victimes sont mineures. Par exemple, le besoin s'est fait sentir d'établir des modèles distincts concernant les causes de l'agression. Comme l'attirance sexuelle envers un enfant est classée comme étant un trouble sexuel<sup>8</sup>, il existe un discours médical différent à l'égard des pédophiles. Cette étude nous oblige à constater l'absence quasi totale d'interaction entre le discours médical et le discours juridique sur la pédophilie : ce dernier traitant ce type de délinquant comme un simple criminel, sans prendre en compte ses spécificités médicales.

Notre hypothèse est donc que ces deux discours ont évolué en parallèle, mais qu'une certaine influence du discours médical sur le discours juridique serait bénéfique. En effet, le trouble sexuel dont est atteint l'auteur de gestes sexuels à l'égard d'un mineur devrait être pris en considération afin de mieux adapter la peine à sa condition médicale.

Pour démontrer notre hypothèse, nous allons recourir à l'étude des facteurs atténuants et aggravants, à l'analyse des fourchettes de peines à l'égard des différents gestes et des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> C.cr., op. cit., note 4, articles 214 à 320.1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, c. 1 [Loi (2012)], articles 25, 26 et 27.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32 [Loi (2005)], articles 3 et 4.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux : DSM-IV-TR, 4<sup>e</sup> édition, texte révisé, Paris, Masson, 2003 [DSM-IV-TR], F. 65.4 [302.2].

ordonnances imposées par les tribunaux. Ce travail de clarification s'avère nécessaire compte tenu du peu de doctrine et de décisions sur la question.

Au point de vue méthodologique, la jurisprudence utilisée est celle qui traite de l'article 151 *C.cr.* puisque cette disposition englobe le plus grand éventail de gestes envers la plus grande variété de victimes. Cet article criminalise tous les contacts sexuels avec des enfants de moins de 16 ans, de l'attouchement à la relation sexuelle complète, indépendamment du sexe de la victime ou de l'agresseur. Les jugements retenus sont ceux qui ont été rendus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la modification du *Code criminel* qui a ajouté les peines minimales à l'article 151 de ce Code. Les jugements dont les accusés étaient mineurs n'ont pas été retenus compte tenu de la différence de traitement découlant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>10</sup>.

La relève du discours médical a été effectuée grâce à l'étude de la doctrine existante concernant les causes de la pédophilie, les cheminements menant à l'infraction, les cadres relationnels et la gestion du risque de récidive.

Ce mémoire est divisé en trois parties. Le chapitre préliminaire s'intéresse aux perceptions de la pédophilie à travers l'Histoire. Plus précisément, les époques survolées sont l'Antiquité grecque (section 1), l'Antiquité romaine (section 2), l'époque chrétienne (section 3), le XIX<sup>e</sup> siècle (section 4) et l'époque contemporaine (section 5). Chaque section traite des discours social, populaire, médical et juridique alors en vigueur.

La première partie aborde le discours médical sur la pédophilie. Le premier chapitre est consacré aux théories relatives aux causes de la pédophilie. Le deuxième examine les modèles descriptifs du cheminement menant à l'infraction. Le troisième chapitre porte sur le modèle

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Loi* (2005), op. cit., note 7.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Loi sur le système de justice pénale pour les adolescent, L.C. 2002, c. 1.

des cadres relationnels. Enfin, le dernier chapitre survole les modèles de gestion du risque de récidive.

La deuxième partie est consacrée à l'état du droit concernant la pédophilie. Le premier chapitre porte sur les sources du droit et propose une section sur la législation (section 1) et une autre sur la jurisprudence (section 2). Le deuxième chapitre porte sur les peines imposées par les tribunaux québécois et est divisé en sections portant sur les principes généraux de la détermination de la peine (section 1), les facteurs subjectifs utilisés lors de la détermination de la peine (section 2), les peines d'emprisonnement (section 3), les périodes de probation (section 4), les ordonnances d'interdiction imposées aux délinquants (section 5) et les ordonnances de se conformer à une loi (section 6).

La troisième partie est consacrée à l'efficacité de l'encadrement juridique de la pédophilie. Il s'agit d'une analyse du discours juridique à la lumière du discours médical afin de déterminer si les peines imposées par les tribunaux québécois sont appropriées. Le premier chapitre portera sur les peines imposées par les tribunaux québécois et le second sur les alternatives permises par la loi.

## Chapitre préliminaire : Les perceptions de la pédophilie à travers l'Histoire

Ce chapitre traite des différentes perceptions de la pédophilie à travers les époques. En effet, les sociétés, les populations, la médecine et les systèmes juridiques perçoivent différemment la pédophilie et tiennent des discours reflétant leur point de vue sur le sujet. Tous ces discours s'influencent entre eux et sont en perpétuelle évolution.

Le discours social est composé des normes édictées par la société. Il s'agit du discours officiel de l'autorité. Lorsque le point de vue est favorable, la société encourage ses membres à adopter le comportement en question et participe à la promotion de celui-ci. Lorsqu'il est défavorable, la société tente de bannir le comportement et participe à sa marginalisation.

Le discours populaire représente l'attitude des membres de la société face à la pédophilie. Lorsque le point de vue est favorable, la population adopte un comportement sans se cacher. Lorsqu'il est défavorable, la population bannit un comportement et condamne ceux qui l'adoptent, ce qui mène à une pratique secrète ou cachée. Les discours sociaux et populaires ne s'accordent pas nécessairement. En effet, il est possible que le discours social tente de décourager la pratique d'une activité que le discours populaire perçoit favorablement et vice-versa.

Le discours médical comprend les points de vue des différentes sciences à l'égard d'un trouble qui pourrait être qualifié de maladie mentale par la médecine. Lorsque le point de vue médical est favorable, il n'y a généralement pas de discours puisque la pratique est jugée courante et normale. Par contre, lorsqu'il est défavorable, la pratique peut être classée comme étant une déviance comportementale ou une maladie mentale. Les discours sociaux et populaires contribuent également à la classification des différents comportements marginaux sous l'étiquette de troubles mentaux par leurs points de vue défavorables.

Le discours juridique, qui est étroitement lié au discours social, est composé de la législation à l'égard d'un comportement ainsi que du fonctionnement du système judiciaire. La poursuite systématique d'individus suspects de certains crimes, la tolérance des tribunaux ainsi que le type de peine imposée aux délinquants reflètent le point de vue juridique sur un sujet. Lorsque le point de vue juridique est favorable, il n'y a généralement pas de discours précis qui balise le comportement. Lorsqu'il est défavorable, il y a des lois qui condamnent ceux qui ont ce comportement. Ces différents discours ont évolué à travers les différentes époques et seront étudiés dans les sections suivantes.

## Section 1 : L'Antiquité grecque

#### **Sous-section 1 : Le discours social**

Contrairement à la croyance populaire, les relations sexuelles entre adultes et mineurs ne constituent pas un phénomène récent. En effet, dans la Grèce antique, on retrouve la pédérastie, qui est l'ancêtre de la pédophilie moderne. Cette pratique consiste en l'obligation pour un citoyen libre de transmettre son savoir à un enfant mâle de son choix. Les matières enseignées étaient variées et comprenaient, entre autres, les arts de la guerre et la sexualité. La relation sexuelle entre le maître et l'élève s'inscrivait dans un cadre éducatif. Si un homme refusait d'entretenir une telle relation, il était mal perçu puisqu'il refusait de transmettre son savoir.

L'élève était choisi vers l'âge de 12 ans et suivait cet enseignement jusqu'à l'apparition de la barbe, signe de la puberté. <sup>14</sup> Si les relations sexuelles persistaient au-delà de la puberté, cela était mal perçu puisque le sodomisé était vu comme étant dans une position humiliante de soumission. <sup>15</sup> Pour être choisi, un garçon devait être beau, bon, courageux, droit et réservé. <sup>16</sup>

6

.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Frédéric BUFFIÈRE, *Eros adolescent : la pédérastie dans la Grèce antique*, Paris, Les Belles lettres, 1980, p. 68; FONDATION SCELLES, *La pédophilie*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 2001, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> F. BUFFIÈRE, op. cit., note 11; FONDATION SCELLES, op. cit., note 11, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11.

A. M. Ashley AMES et David HOUSTON, « Legal, Social, and Biological Definitions of Pedophilia », (1990)
 (19 (4) Archives of Sexual Behavior 333-342 [AMES], p. 334; F. BUFFIÈRE, op. cit., note 11.
 AMES, loc. cit., note 14, p. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11.

Le phénomène était si important qu'il était codifié dans la Grande Rhêtra, la Constitution de Sparte.<sup>17</sup> Contrairement aux autres villes, il y était obligatoire pour l'homme de gagner l'affection du garçon avant que ne commence l'enseignement, ce qui se terminait souvent par une enchère pour les plus beaux garçons.

Dans la ville de Crête, l'enseignement débutait par le rite du Rapt. 18 Le guerrier qui allait devenir l'enseignant devait enlever son futur élève à sa famille. Celle-ci devait ensuite tenter de reprendre le garçon en signe de protestation pour éviter que l'enfant ne soit perçu comme n'ayant pas de valeur aux yeux des siens. Finalement, le garçon retournait sous la tutelle du maître lorsque ce dernier était jugé digne de lui.

Le discours de la société grecque de l'Antiquité était donc favorable aux relations sexuelles entre un homme et un garçon. En effet, la société encourageait cette pratique qui était vue comme un moyen de transmettre le savoir de l'élite de la société aux meilleurs garçons. Les relations sexuelles entre un homme et une fillette et entre une femme et un garçon étaient également permises, mais étaient encadrées par les règles du mariage.

#### **Sous-section 2: Le discours populaire**

Le discours populaire de la Grèce antique se compose de différents écrits qui sont parvenus à nos jours. On retrouve un discours favorable parmi les mythes de la mythologie grecque qui était la religion alors en vigueur. 19

Un de ces mythes est celui de Zeus et Ganymède<sup>20</sup>, le fils de Tros, roi de Troie. Zeus, le roi des dieux, tomba amoureux du jeune prince et l'enleva. Il en fit son amant et le nomma au poste prestigieux de serviteur chargé de servir à boire aux dieux lors des repas. En compensation pour la perte de son fils, Zeus donna à Tros quatre chevaux ayant appartenu à Poséidon, le dieu des mers. Héra, la femme de Zeus, força son mari à renvoyer Ganymède

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11. <sup>18</sup> *Id.*, p. 52. <sup>19</sup> *Id.* 

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Id.*, p. 61.

chez les mortels puisqu'elle était jalouse de leur relation. Zeus décida plutôt de l'élever au ciel et de le transformer en la constellation du Verseau afin de pouvoir le contempler à sa guise tous les soirs. Ce mythe encouragea la pédérastie puisque le dieu le plus puissant du panthéon a eu un comportement de pédéraste.

Cependant, certains mythes se positionnent différemment face à la pédérastie. C'est le cas de l'histoire du roi de Thèbes, Laïos, qui enleva Chrysippe. Laïos était très jeune lorsque son père décéda. Le régent de la ville usurpa le trône et exila le prince, qui se rendit auprès du roi Pélops et fut chargé d'enseigner la course de chars au prince Chrysippe. Laïos s'éprit de son élève et l'enleva afin d'en faire son amant. Ce dernier, honteux de la relation, se pendit. Pour se venger, le roi Pélops demanda à Apollon de jeter une malédiction qui affligerait Laïos. Le dieu décida alors que le fils de Laïos, Œdipe, le tuerait pour pouvoir épouser sa mère Jocaste. À première vue, ce mythe semble se positionner contre la pédérastie puisque Laïos fut affligé d'une malédiction pour avoir enlevé Chrysippe. En réalité, c'est plutôt l'enlèvement de l'enfant à sa famille sans compensation et sans autorisation qui semble poser problème.

Dans *Phèdre*, le philosophe Platon se positionne contre la pédérastie lorsqu'elle implique une relation amoureuse. Il y écrit :

Le bien-aimé se voit alors forcé de le poursuivre; il s'indigne, il jure par les dieux qu'il a, dès le début, totalement ignoré qu'il ne fallait jamais accorder ses faveurs à un homme amoureux et par là même insensé, mais bien plutôt à un homme sans amour et maître de lui-même. En agissant autrement, il s'abandonnait fatalement à un homme sans foi, d'humeur difficile, jaloux, désagréable, nuisible à sa fortune, nuisible au bon état de son corps, mais nuisible surtout à l'instruction de son âme, instruction qui est en vérité et qui sera toujours, aux yeux des hommes et des dieux, la plus précieuse chose. Il faut, mon enfant, méditer tout cela, et savoir que la tendresse d'un amant n'est pas une amitié bienveillante, mais une sorte de mets dont cet amant veut se rassasier: tout comme les loups aiment l'agneau, les amants aiment le bienaimé. <sup>22</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11, p. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> PLATON, *Phèdre*, Mario MEUNIER et Jean-Louis POIRIER (trad.), Paris, Presses Pocket, 1992, p. 241.

#### Sous-section 3 : Les discours médical et juridique

Au cours de l'Antiquité grecque, aucun discours médical ne s'est articulé. En effet, la pédérastie était vue comme un devoir du citoyen et non comme un comportement déviant ou une maladie mentale.

De même, le discours juridique est inexistant. En effet, outre la Constitution de Sparte, aucune loi ne semblait régir les comportements sexuels entre adultes et enfants. Ce vide législatif s'explique par le discours social favorable qui régnait alors.

### Section 2 : L'Antiquité romaine

En conquérant le peuple grec, les Romains ont intégré à leur culture plusieurs habitudes et croyances grecques. En effet, ils ont bâti leur religion sur celle des peuples qu'ils ont conquis et ont ainsi incorporé la pédophilie à leur mode de vie. Cependant, les Romains en ont fait une facette de leur sexualité, puisqu'ils ont éliminé le côté initiatique de ce type de relation.<sup>23</sup>

Les enfants choisis n'étaient plus ceux des hauts rangs, comme chez les Grecs, mais plutôt les enfants des esclaves, des prostituées et des classes sociales les plus basses.<sup>24</sup> Les garçons les plus prisés étaient imberbes, donc prépubères. Les Romains ont appris des peuples asiatiques que la création d'eunuques permettait de « prolonger les grâces adolescentes » <sup>25</sup> et ainsi de continuer d'avoir des relations sexuelles avec un homme qui n'en était pas vraiment un à leurs yeux.

Les Romains entretenaient ces relations ouvertement et sans gêne. L'empereur Hadrien, à la mort de son jeune amant, a été pris d'une telle douleur qu'il a fait ériger des statues à l'image du garçon à travers son empire. <sup>26</sup> Les mariages entre un adulte et un enfant

9

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Michael C. SETO, Pedophilia and Sexual Offending Against Children: Theory, Assessment, and Intervention, Washington D.C., American Psychological Association, 2008, p. 8.

24 F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11; Florence RUSH, *Le secret le mieux gardé : l'exploitation sexuelle des enfants*,

Paris, Denoël-Gonthier, 1983.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> F. BUFFIÈRE, *op. cit.*, note 11, p. 32; F. RUSH, note 24.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> F. BUFFIÈRE, op. cit., note 11.

étaient courants. Le discours social était donc favorable à la pédophilie et l'acceptait en tant que facette de la sexualité.

Le discours populaire était également favorable puisque la population pratiquait la pédophilie. C'est également pour cette raison que le discours médical était inexistant.

Un discours juridique est apparu lors de cette période par la présence des premières lois sur l'âge minimal pour pouvoir se marier. Selon ces lois, l'âge minimal pour pouvoir consentir au mariage était de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons.<sup>27</sup> Cet encadrement du mariage démontre une volonté de protéger les enfants contre les relations sexuelles.

## Section 3 : L'époque chrétienne

L'époque chrétienne commence par la conversion au christianisme de l'empereur romain Constantin I, vers l'année 312. Ce moment clef a permis la conversion massive des peuples de l'Europe au christianisme et, par le fait même, l'emprise des papes sur les rois européens. Les différents discours s'accordaient alors à celui de l'Église.

#### **Sous-section 1 : Le discours social**

Le discours social quant aux relations entre adultes et enfants dépendait du sexe des partenaires. Les relations homosexuelles, qu'elles impliquent ou non des enfants, étaient proscrites.<sup>28</sup> Ce type de relation a perduré par la suite, mais de manière très cachée. Le discours social était donc défavorable aux relations homosexuelles.

Les relations hétérosexuelles étaient cependant acceptées et encadrées par les règles du mariage. Les mariages de la noblesse et de l'aristocratie contrevenaient souvent à ces règles<sup>29</sup>, mais étaient répandus et acceptés puisqu'il s'agissait d'un contrat de transfert de la possession

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> John LASCARATOS et Effie POULAKOU-REBELAKOU, « Child Sexual Abuse : Historical Cases in the Byzantine Empire (324-1453 A.D.) », (2000) 24 *Child Abuse and Neglect* 1085-1090 [LASCARATOS], p. 1086; M. C. SETO, *op. cit.*, note 23, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> AMES, *loc. cit.*, note 14, p. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> AMES, *loc. cit.*, note 14, p. 334; LASCARATOS, *loc. cit.*, note 27, p. 1086.

de l'épouse qui scellait des alliances entre les différentes familles régnantes.<sup>30</sup> Le discours social était donc favorable aux relations hétérosexuelles.

#### Sous-section 2 : Le discours populaire

Le discours populaire concernant les relations homosexuelles était défavorable puisqu'il s'agissait d'un péché. Le discours relatif aux relations hétérosexuelles était favorable lorsque la relation avait lieu dans le cadre du mariage, mais défavorable hors de celui-ci. En effet, les relations sexuelles extraconjugales étaient interdites par l'Église.

Dans les contes populaires, on retrouve des traces d'une mise en garde contre les relations sexuelles ayant lieu hors du mariage. Cependant, il est rare qu'il en soit explicitement question dans leur version actuelle. En effet, ces contes ont été adoucis pour protéger les enfants de notre époque contre la réalité trop crue des premières versions, où les fins heureuses étaient moins fréquentes.

Un de ces contes est celui du *Petit Chaperon rouge*, qui a été mis par écrit par Charles Perrault en 1697 dans ce qui fut appelé par la suite *Les Contes de ma mère l'Oye*. Cette version du conte populaire raconte l'histoire du petit Chaperon rouge qui rencontre un loup en se rendant chez sa grand-mère. La fillette donne au loup les indications pour s'y rendre sans flairer le piège. Le loup arrive en premier, mange la grand-mère de l'enfant et s'habille de ses vêtements. Le passage qui suit l'arrivée de la fillette est resté à peu près identique dans les versions ultérieures :

Le loup, la voyant entrer, lui dit en se cachant dans le lit sous la couverture : mets la galette et le petit pot de beurre sur la huche, et viens te coucher avec moi. Le petit Chaperon rouge se déshabille et va se mettre dans le lit, où elle fut bien étonnée de voir comment sa mère-grand était faite en son déshabillé.<sup>32</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> LASCARATOS, *loc. cit.*, note 27, p. 1086.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Charles PERRAULT, « Le petit Chaperon rouge », *Histoires ou Contes du temps passé*, Paris, Claude Barbin, 1697.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Id.*, p. 4.

Par la suite, le petit Chaperon rouge s'étonne de voir sa grand-mère avec de grandes oreilles, de grandes jambes, de grandes mains et de grandes dents et se fait manger par le loup. Le conte original finit par cette morale pour le moins explicite sur ce qu'est en réalité le loup :

On voit ici que de jeunes enfants, surtout de jeunes filles, belles, bien faites et gentilles, font très mal d'écouter toute sorte de gens, et que ce n'est pas chose étrange s'il en est tant que le loup mange. Je dis le loup, car tous les loups ne sont pas de la même sorte : il en est d'une humeur accorte, sans bruit, sans fiel et sans courroux, qui, privés, complaisants et doux, suivent les jeunes demoiselles jusque dans les maisons, jusque dans les ruelles. Mais, hélas! Qui ne sait que ces loups doucereux de tous les loups sont les plus dangereux.<sup>33</sup>

Dans les versions plus récentes du conte, cette morale a disparu pour faire place au chasseur qui ouvre le ventre du loup de façon à en sortir la grand-mère et l'enfant, vivantes et intactes, et les remplace par des cailloux.<sup>34</sup> Il referme ensuite le ventre du loup. Ce dernier repart et s'arrête pour boire de l'eau dans un puits, mais il est entraîné dans le fond de celui-ci à cause du poids des pierres. Avant que le petit Chaperon rouge ne reparte chez sa mère escortée par le chasseur, sa grand-mère lui dit : « Si tu rencontres un loup, ne t'arrête jamais pour lui parler. » L'histoire continue ensuite sur une rencontre avec un deuxième loup.

On raconte qu'une autre fois, le petit Chaperon rouge rencontra de nouveau un loup dans le bois, mais elle ne s'arrêta pas pour l'écouter. Le loup lui cria bonjour et lui demanda où elle allait. Elle ne répondit point et continua son chemin par le sentier le plus court, sans flâner en route. Dès qu'elle arriva à la maison de sa mère-grand, la fillette lui raconta la rencontre qu'elle avait faite. « Je crois bien qu'il m'a suivie de loin, dit-elle à sa mère-grand en tremblant de peur. Il va sûrement arriver ici sans tarder. Il devait espérer être là avant moi. » « Ne t'inquiète pas, lui répondit sa grand-mère. Nous allons fermer la porte à clef; ainsi il ne pourra pas entrer. » 35

Le conte se termine avec le loup qui tente d'entrer par la cheminée, mais qui, en tombant dans un chaudron d'eau bouillante, est cuit par la grand-mère. On retrouve donc une fin heureuse au conte alors que, dans la version originale, l'héroïne meurt dévorée par le loup. On constate donc que la mise en garde des enfants contre les inconnus est ancienne.

٠

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> C. PERRAULT, *op. cit.*, note 31, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> C. PERRAULT, *loc. cit.*, note 1, p. 284.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> *Id.*, p. 286.

#### **Sous-section 3 : Le discours médical**

Le discours médical n'existait pas à cette époque. L'homosexualité était vue comme une déviance, mais sa cause était considérée comme diabolique. Il n'y avait pas non plus de discours médical concernant les relations hétérosexuelles puisqu'elles étaient acceptées.

#### Sous-section 4: Le discours juridique

Le droit canonique qui régit les fidèles de l'Église, peu importe leur citoyenneté, a été adopté dans les différents pays. La loi concernant l'âge de consentement au mariage reprenait intégralement la loi romaine. <sup>36</sup> Plus tard, à l'époque médiévale, en Angleterre, la common law dictait que c'était la puberté qui indiquait que l'enfant était en âge de se marier. <sup>37</sup> En droit canonique, s'il y avait une relation sexuelle avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans, aucune sanction n'était imposée. <sup>38</sup> Si un mariage avait eu lieu et qu'un des époux n'avait pas atteint l'âge minimal de consentement, il pouvait y avoir annulation du mariage à la condition qu'il n'y ait pas eu de relation sexuelle. <sup>39</sup>

En 1275, le *Statut de Westminster*, édicté sous le règne d'Édouard I, constitue la première loi à énoncer un âge minimal pour consentir à une relation sexuelle.<sup>40</sup> Il était fixé à 12 ans et correspondait à l'âge minimal pour consentir au mariage. Avoir une relation sexuelle avec une jeune fille n'étant pas âgée de 12 ans était alors un délit et non un crime. L'âge de consentement est passé à 10 ans sous le règne d'Élizabeth I en 1576.<sup>41</sup>

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> AMES, *loc. cit.*, note 14, p. 334; F. RUSH, *op. cit.*, note 24, p. 61; M. C. SETO, *op. cit.*, note 23, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> M. C. SETO, op. cit., note 23.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> F. RUSH, *op. cit.*, note 24; M. C. SETO, *op. cit.*, note 23.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> F. RUSH, *op. cit.*, note 24.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Keith BURGESS-JACKSON, « Statutory Rape : A Philosophical Analysis », (1995) 8 (1) *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 139-158, p. 139; F. RUSH, *op. cit.*, note 24, p.62.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> K. BURGESS-JACKSON, *loc. cit.*, note 40, p. 139; Richard GREEN, « Is Pedophilia a Mental Disorder ? », (2002) 31 (6) *Archives of Sexual Behavior* 467-671, p. 468; F. RUSH, *op. cit.*, note 24, p. 63.

### Section 4 : Le XIX<sup>e</sup> siècle

#### **Sous-section 1 : Le discours social**

Le discours social a été modifié sous l'Angleterre victorienne, au XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, c'est au cours de cette période que s'est développé le culte des petites filles dans la haute société. Il s'agissait d'une mode consistant à photographier ou à peindre des fillettes nues ou à moitié nues. Un des adeptes de cette pratique était Charles Dodgson, plus connu sous le nom de Lewis Carroll, l'auteur d'*Alice au pays des merveilles*. Beaucoup de personnes appartenant à la haute société, des hommes comme des femmes, participaient à ce courant artistique et rien n'indique que des relations sexuelles aient eu lieu entre ces adultes et des enfants. Cependant, la création de ces images et l'appréciation sociale de celles-ci comme oeuvres d'art ont permis à des pédophiles de posséder ce genre de matériels de manière tout à fait légitime.

#### Sous-section 2: Le discours populaire

Le discours populaire de l'époque chrétienne était encore en vigueur au XIX<sup>e</sup> siècle. Les jeunes filles vierges étaient très demandées dans les maisons de prostitution.<sup>44</sup> Les enlèvements de fillettes n'appartenant pas à la haute société, ainsi que leur vente par leur famille pauvre à des entremetteuses, étaient répandus.<sup>45</sup> En effet, les gentilshommes étaient prêts à payer cher pour avoir la certification par une sage-femme de la virginité de l'enfant.<sup>46</sup> La cause de leur popularité résidait dans la peur de l'épidémie de maladies transmises sexuellement qui sévissait alors.<sup>47</sup>

#### Sous-section 3 : Le discours médical

En 1886, un discours médical apparaît pour la première fois. En effet, le psychiatre austro-hongrois Richard von Krafft-Ebing a utilisé le terme *Paedophilia erotica* pour décrire

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> F. RUSH, op. cit., note 24.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> F. BUFFIÈRE, op. cit., note 11; F. RUSH, op. cit., note 24.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> AMES, *loc. cit.*, note 14, p. 334; F. RUSH, *op. cit.*, note 24.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> LASCARATOS, *loc. cit.*, note 27, p. 1087.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> AMES, *loc. cit.*, note 14, p. 334; F. RUSH, *op. cit.*, note 24, p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Id*.

ce trouble dans son livre *Psychopatia Sexualis*, qui traite des différentes perversions sexuelles.<sup>48</sup> Dès lors, la pédophilie est vue comme une maladie mentale et un trouble de la sexualité.

#### Sous-section 4: Le discours juridique

Le discours juridique du XIX<sup>e</sup> siècle correspond à celui qui prévalait à l'époque chrétienne. En effet, il contient des lois concernant l'âge minimal pour pouvoir se marier et d'autres concernant l'âge minimal pour pouvoir consentir à des actes sexuels.

En 1865, le *Code civil du Bas-Canada*<sup>49</sup> a été adopté afin de régir le droit privé au Québec. L'article 115 C.c.B.C. prévoyait que l'âge minimal pour se marier était de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes. Le consentement des parents était nécessaire lorsque l'enfant avait moins de 21 ans.<sup>50</sup> Lorsqu'un mariage avait été célébré avant qu'un époux n'ait atteint l'âge minimal pour se marier, l'union ne pouvait être attaquée que lorsque moins de six mois s'étaient écoulés depuis son début ou depuis que l'époux a atteint l'âge de consentement.<sup>51</sup> De plus, la femme ne devait pas être tombée enceinte durant ce délai.<sup>52</sup>

En 1892, le *Code criminel*<sup>53</sup> fut adopté afin de légiférer sur le droit criminel au Canada. L'article 261 *C.cr.* prévoyait que le consentement d'une personne de moins de 14 ans ne constituait pas une défense à l'attentat à la pudeur, peu importe le sexe de la victime. Il était considéré comme un acte criminel d'avoir séduit et d'avoir eu une relation sexuelle avec une jeune fille de moeurs chastes lorsqu'elle avait entre 14 et 16 ans<sup>54</sup>, ainsi que dans les cas où elle avait moins de 21 ans et qu'il y avait eu une promesse de mariage<sup>55</sup> ou que l'homme était

\_

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> FONDATION SCELLES, *op. cit.*, note 11, p.29; Kurt FREUND et Michael KUBAN, «The Basis of the Abused Abuser Theory of Pedophilia: A Further Elaboration on an Earlier Study», (1994) 23 (5) *Archives of Sexual Behavior* 553-563 [FREUND], p. 553; Gérard PIRLOT et Jean-Louis PEDINIELLI, *Les perversions sexuelles et narcissiques*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, A. Colin, 2009, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Code civil du Bas-Canada, 1865, 29 Victoria, C-41 [C.c.B.C.].

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> C.c.B.C., op. cit., note 49, article 119.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *C.c.B.C.*, *op. cit.*, note 49, article 153 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> C.c.B.C., op. cit., note 49, article 153 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Code criminel, 1892, 55-56 Victoria, C-29 [C.cr. (1892)].

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> C.cr. (1892), op. cit., note 53, article 181.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> C.cr. (1892), op. cit., note 53, article 182.

en position d'autorité<sup>56</sup>. Le consentement de la victime à l'acte sexuel n'était pas pris en considération puisque le simple fait d'avoir eu cette relation constituait un acte criminel.

## Section 5 : L'époque contemporaine

#### **Sous-section 1 : Le discours social**

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, des lois ont été édictées dans le but de protéger l'enfance. En effet, la société actuelle tente de protéger l'innocence des enfants le plus longtemps possible des réalités du monde adulte et des traumatismes. Les classifications des médias selon l'âge de l'audience pouvant les utiliser sont une façon d'y arriver. Le discours social prohibe les relations sexuelles entre les adultes et les mineurs.

#### Sous-section 2 : Le discours populaire

Le discours populaire s'accorde avec le discours social. Cependant, si les relations sexuelles entre un adulte et un enfant sont fortement dénoncées, il semble exister une certaine tolérance pour celles entre un adulte et un adolescent consentant. En effet, l'idée d'une relation consensuelle entre un adulte et un adolescent recevrait une certaine tolérance.<sup>57</sup>

Plusieurs chansons, livres, films et téléséries, visant majoritairement des adolescents, banalisent ou glorifient de telles relations.<sup>58</sup> Un des plus célèbres est le livre *Lolita*, écrit en 1955 par Vladimir Nabokov. Il s'agit de l'histoire de Humbert Humbert, un homme d'environ 40 ans, qui tombe amoureux d'une jeune fille de 12 ans surnommée Lolita. Il finit par épouser

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> C.cr. (1892), op. cit., note 53, article 183.

Judith V. BECKER, Susan R. HALL et Jill D. STINSON, «Female Sexual Offenders», (2001) 1 (3) Journal of Forensic Psychology Practice 31-53 [BECKER], p. 33; Michelle DAVIES et Paul ROGERS, «Perceptions of Blame and Credibility Toward Victims of Childhood Sexual Abuse: Differences Across Victim Age, Victim-Perpetrator Relationship, and Respondent Gender in a Depicted Case», (2009) 18 (1) Journal of Child Sexual Abuse 78-92 [DAVIES], p. 80; Lisa DE MARNI CROMER et Rachel E. GOLDSMITH, «Child Sexual Abuse Myths: Attitudes, Beliefs, and Individual Differences», (2010) 19 (6) Journal of Child Sexual Abuse 618-647 [DE MARNI CROMER] p. 624; Theresa A. GANNON et Mariamne R. ROSE, «Female Child Sexual Offenders: Towards Integrating Theory and Practice», (2008) 13 Aggression and Violent Behavior 442-461 [GANNON], p. 444; Ryan C. W. HALL et Richard C. W. HALL, «A Profil of Pedophilia: Definition, Characteristics of Offenders, Recidivism, Treatment Outcomes, and Forensic Issues», (2009) 7 (4) FOCUS: The Journal of Lifelong Learning in Psychiatry 522-537 [HALL], p. 524; Catherine F. LEWIS et Charlotte R. STANLEY, «Women Accused of Sexual Offenses», (2000) 18 Behavioral Sciences and the Law 73-81 [LEWIS], p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> BECKER, *loc. cit.*, note 57, p. 33.

la mère de celle-ci pour rester près d'elle et, à la mort de sa femme, il devient tuteur et amant de la jeune fille. Par la suite, Lolita s'enfuira avec un homme et épousera un jeune militaire. Le roman a été adapté en film en 1962 par Stanley Kubrick et le personnage de Lolita est resté ancré dans l'imaginaire populaire. Les chansons *Lolita (trop jeune pour aimer)* interprétée par Céline Dion et *Moi... Lolita* interprétée par Alizée ne sont que deux exemples des nombreuses chansons sur le thème.

Plusieurs croyances concernant les agressions sexuelles sur des mineurs sont véhiculées. <sup>59</sup> Elles influent sur la prise au sérieux d'un enfant qui dénonce son agresseur. <sup>60</sup> Elles peuvent également influencer inconsciemment les juges lorsqu'ils décident de la peine à imposer à un individu. <sup>61</sup>

Une de ces croyances veut que les répercussions sur les victimes de sexe masculin soient moins grandes que pour celles de sexe féminin. Dans les faits, les conséquences sont les mêmes, peu importe l'âge ou le sexe de la victime.<sup>62</sup> Il est également erroné de croire qu'il n'y a pas de conséquence ni même d'agression si la victime est un adolescent et que l'agresseur est un adulte.<sup>63</sup>

Une deuxième croyance réduit les impacts de l'agression aux douleurs physiques. En réalité, il n'en est rien. En effet, plusieurs troubles psychologiques et psychiatriques peuvent apparaître tout au long de la vie de la victime. 64 Cependant, il a été démontré que certains

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 619.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> BECKER, *loc. cit.*, note 57, p. 32; DAVIES, *loc. cit.*, note 57, p. 79; DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 619.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> BECKER, *loc. cit.*, note 57, p. 32; DAVIES, *loc. cit.*, note 57, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 625; Charles Felzen JOHNSON, « Child Sexual Abuse », (2004) 364 *The Lancet* 462-470, p. 462; Roberto MANIGLIO, « The Impact of Child Sexual Abuse on Health : A Systematic Review of Reviews », (2009) 29 *Clinical Psychology Review* 647-657, p. 648.

Systematic Review of Reviews », (2009) 29 Clinical Psychology Review 647-657, p. 648.

63 BECKER, loc. cit., note 57, p. 33; DAVIES, loc. cit., note 57, p. 80; DE MARNI CROMER, loc. cit., note 57, p. 624; Henrietta H. FILIPAS et Sarah E. ULLMAN, «Child Sexual Abuse, Coping Responses, Self-Blame, Posttraumatic Stress Disorder, and Adult Sexual Revictimization », (2006) 21 (5) Journal of Interpersonal Violence 652-672 [FILIPAS], p.653; GANNON, loc. cit., note 57, p. 444; HALL, loc. cit., note 57, p. 16; LEWIS, loc. cit., note 57, p. 73; R. MANIGLIO, loc. cit., note 62, p. 648.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 624; FILIPAS, *loc. cit.*, note 63, p. 653; HALL, *loc. cit.*, note 53, p. 531; C. F. JOHNSON, *loc. cit.*, note 62, p. 463; R. MANIGLIO, *loc. cit.*, note 62, p. 654.

individus ont une plus grande capacité de résilience et une plus grande adaptabilité qui les aideront à ne pas développer à l'âge adulte de troubles reliés aux agressions sexuelles.<sup>65</sup>

Une autre croyance populaire veut que les agressions sexuelles envers les enfants et les adolescents soient rares, ce qui est faux. <sup>66</sup> En effet, en 2008, la police canadienne a recensé 13 641 cas d'agressions sexuelles sur des mineurs au pays. <sup>67</sup> Il s'agit du deuxième type de crime violent commis à l'encontre des personnes de moins de 18 ans. Cependant, le taux réel serait supérieur à ces données puisque seulement une agression sur 20 serait dénoncée. <sup>68</sup>

Contrairement à l'idée répandue, la pédophilie ne touche pas exclusivement les hommes. <sup>69</sup> En effet, bien que la majorité des agresseurs soient de sexe masculin, jusqu'à 10 % seraient des femmes. Cependant, selon les statistiques canadiennes sur la violence familiale pour l'année 2009, les femmes ne compteraient que pour 3 % des agresseurs. <sup>70</sup> Afin d'expliquer le grand écart entre le nombre d'agresseurs de sexe masculin et de sexe féminin, plusieurs explications ont été avancées. Les gestes pourraient être dissimulés dans des activités de soins traditionnellement réservées à la femme, telles que le bain et l'habillement. <sup>71</sup> En

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 625; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 531.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 626.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Lucie OGRODNIK, « Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008 », (2010) *Centre canadien de la statistique juridique* [OGRODNIK], p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 525.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Curt R. BARTOL et Anne M. BARTOL, *Criminal Behavior : A Psychosocial Approach*, 8<sup>e</sup> édition, Toronto, Pearson Education Canada, 2008, p. 427; Lisa J. COHEN et Igor. I. GALYNKER, «Clinical Features of Pedophilia and Implications for Treatment », (2002) 8 (5) *Journal of Psychiatric Practice* 276-289 [COHEN], p. 277; DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 632; Fred F. FERRI, «Pedophilia », *Ferri's Clinical Advisor 2012*, Philadelphie, Elsevier Mosby, 2012 [FERRI]; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 524; Stephen T. HOLMES et Ronald M. HOLMES, *Sex Crimes : Patterns and Behavior*, 2<sup>e</sup> édition, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 2002 [HOLMES]; MERCK AND CO., «Pedophilia », *The Merck Manual*, [En ligne] <a href="http://www.merckmanuals.com/professional/index.html">http://www.merckmanuals.com/professional/index.html</a>, (Page consultée le 23 juillet 2013) [MERCK].

The BECKER, loc. cit., note 57, p. 33; Alana D. GRAYSTON et Rayleen V. DE LUCA, «Female Perpetrators of Child Sexual Abuse: A Review of the Clinical and Empirical Literature », (1999) 4 (1) Aggression and Violent Behavior 93-106, p. 94; HALL, loc. cit., note 57, p. 524; HOLMES, op. cit., note 69; LEWIS, loc. cit., n. 57, p. 73; Donna M. VANDIVER et Glen KERCHER, «Offender and Victim Characteristics of Registered Female Sexual Offenders in Texas: A Proposed Typology of Female Sexual Offenders », (2004) 16 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 121-137, p. 122; Miriam WIJKMAN, Catrien BIJLEVELD et Jan HENDRIKS, «Women Don't Do Such Things! Characteristics of Female Sex Offenders and Offender Types », (2010) 22 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 135-156, p. 136.

outre, lorsque la victime est un adolescent, l'entourage pourrait percevoir la relation comme non abusive et ne pas la déclarer à la police.<sup>72</sup>

Les pédophiles ne sont pas tous d'âge mûr ou avancé. <sup>73</sup> Certains appartiennent à ces groupes d'âges, ce qui s'explique par la chronicité de ce trouble qui perdure durant la vie de l'individu. <sup>74</sup> Dans la majorité des cas, la puberté est désignée comme le moment d'apparition du trouble. <sup>75</sup> Dans une étude de Gene G. Abel et de Nora Harlow <sup>76</sup>, 40 % des sujets ont déclaré avoir fait une victime avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Selon une étude de Jan Hindman et de James M. Peters, environ 70 % des sujets auraient agressé un enfant durant leur propre enfance. <sup>77</sup> Il est donc possible qu'un mineur agresse sexuellement un enfant de son entourage.

La croyance voulant que les agresseurs soient d'anciennes victimes d'actes pédophiles est largement répandue. Selon l'étude de Jan Hindman et James M. Peters, environ 30 % des agresseurs auraient été des victimes par le passé. Il s'agirait d'un moyen de manipulation visant à s'attirer plus de sympathie lors du processus judiciaire et se donner une image moins

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> BECKER, *loc. cit.*, note 57, p. 33; DAVIES, *loc. cit.*, note 57, p. 80; DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 626; GANNON, *loc. cit.*, note 57, p. 444; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 524; LEWIS, *loc. cit.*, note 57, p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Ray BLANCHARD et Howard E. BARBAREE, « The Strength of Sexual Arousal as a Function of the Age of the Sex Offender: Comparisons Among Pedophiles, Hebephiles, and Teleiophiles», (2005) 17 (4) *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment* 441-456, p. 442; DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 632. <sup>74</sup> *DSM-IV-TR*, *op. cit.*, note 8; Peter J. FAGAN, Thomas N. WISE, Chester W. SCHMIDT, Fred S. BERLIN, « Pedophilia », (2002) 288 (19) *JAMA: The Journal of the American Medical Association* 2458-2465 [FAGAN], p. 2462; FERRI, *op. cit.*, note 69; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 523; R. Karl HANSON et Monique T. BUSSIÈRE, « Predicting Relapse: A Meta-Analysis of Sexual Offender Recidivism Studies », (1998) 66 (2) *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 348-362, p. 348; John B. MURRAY, « Psychological Profile of Pedophiles and Child Molesters », (2000) 134 (2) *The Journal of Psychology* 211-224, p. 212; M. C. SETO, *op. cit.*, note 23,

p. 9.

75 COHEN, *loc. cit.*, note 69, p. 278; *DSM-IV-TR*, *op. cit.*, note 8; FAGAN, *loc. cit.*, note 74, p. 2460; FERRI, *op. cit.*, note 69; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 523; MERCK, *op. cit.*, note 69; J. B. MURRAY, *loc. cit.*, note 74, p. 212; M. C. SETO, *op. cit.*, note 23, p. 9; Tony WARD et Anthony BEECH, « An Integrated Theory of Sexual Offending », (2006) 11 *Aggression and Violent Behavior* 44-63, p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Gene G. ABEL et Nora HARLOW, *Stop Child Molestation Book*, Philadelphie, Xlibris, 2001, cité dans HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 524 et dans FERRI, *loc. cit.*, note 69.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Jan HINDMAN et James M. PETERS, « Polygraph Testing Leads to Better Understanding Adult and Juvenile Sex Offenders » (2000-2001) 65 (3) *Federal Probation* 8-15, p. 11.

monstrueuse aux yeux des autres.<sup>79</sup> Cette stratégie pourrait également servir à éviter une peine d'emprisonnement plus longue au profit d'une thérapie.<sup>80</sup> Cependant, le fait d'avoir subi des gestes pédophiles durant l'enfance ne présente pas de relation de cause à effet avec la probabilité de développer une pédophilie. Néanmoins, cela constituerait un facteur de risque.<sup>81</sup>

Une autre croyance voudrait que tous les agresseurs choisissent leurs victimes au hasard de rencontres fortuites. Cette fausse perception est renforcée par la couverture médiatique. En effet, les cas d'enlèvements et de meurtres, bien que rares, sont les seuls qui sont rapportés par les médias, puisqu'il est interdit d'identifier les victimes dans les autres cas. Au Canada, en 2008, environ 42 % des agresseurs étaient des connaissances de l'enfant. Dans cette catégorie se trouvent les professeurs, les amis, les amis des parents, les voisins, bref, tous ceux que l'enfant a déjà rencontrés. Finalement, le tiers des agressions seraient commises par des membres de la famille de la victime.

#### **Sous-section 3: Le discours marginal**

Dans les années 1970, des associations se sont formées dans le but de faire pression sur les gouvernements des différents pays occidentaux afin d'abolir les lois interdisant les relations sexuelles entre des adultes et des enfants. Parmi celles-ci, les plus connues à être

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> COHEN, *loc. cit.*, note 69, p. 283; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 530; Ashley F. JESPERSEN, Martin L. LALUMIÈRE et Michael C. SETO, « Sexual Abuse History Among Adult Sex Offenders and Non-Sex Offenders: A Meta-Analysis», (2009) 33 *Child Abuse and Neglect* 179-192 [JESPERSEN], p. 186; W. L. MARSHALL, « The Sexual Offender: Monster, Victim, or Everyman? », (1996) 8 (4) *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment* 317-335, p. 321; Anna C. SALTER, *Predators: Pedophiles, Rapists, and Other Sex Offenders: Who They Are, How They Operate, and How We Can Protect Ourselves and Our Children*, New York, Basic Books, 2004, p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> COHEN, *loc. cit.*, note 69, p. 283; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 530; JESPERSEN, *loc. cit.*, note 79, p. 186; A. C. SALTER, *op. cit.*, note 79, p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 625; FAGAN, *loc. cit.*, note 74, p. 2461; FREUND, *loc. cit.*, note 48, p. 561; Kurt FREUND, Robin WATSON et Robert DICKEY, « Does Sexual Abuse in Childhood Cause Pedophilia : An Exploratory Study », (1990) 19 (6) *Archives of Sexual Behavior 557-568*, p. 567; JESPERSEN, *loc. cit.*, note 79, p. 188; Diane Lynn MILLER, « An Application of the Theory of Planned Behavior to the Proximal and Distal Etiology of Sexual Offending », (2010) 11 *Trauma, Violence, and Abuse* 113-128, p. 118.

Ross E. CHEIT, « What Hysteria? A Systematic Study of Newspaper Coverage of Accused Child Molesters », (2003) 27 (6) Child Abuse and Neglect 607-623, p. 608.
 Id.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> OGRODNIK, *loc. cit.*, note 67, p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> *Id*.

encore actives sont la *North American Man-Boy Love Association* (NAMBLA)<sup>86</sup>, les *Boy Lovers*<sup>87</sup> et les *Girl Lovers*<sup>88</sup>.

Ces associations publient des documents défendant leur point de vue. Leurs principaux arguments sont que les relations pédophiles ont toujours existé et sont bénéfiques pour les enfants qui ont besoin de cette intimité et désirent avoir des relations sexuelles avec un adulte.

#### **Sous-section 4 : Le discours médical**

Le discours médical actuel qualifie la pédophilie de paraphilie, un terme qui désigne les troubles mentaux touchant l'attirance sexuelle. Selon le *DSM-IV-TR*<sup>89</sup>, pour être atteinte de pédophilie, une personne doit présenter les caractéristiques suivantes :

A. Présence de fantaisies imaginatives sexuellement excitantes, d'impulsions sexuelles, ou de comportements, survenant de façon répétée et intense, pendant une période d'au moins six mois, impliquant une activité sexuelle avec un enfant ou des enfants prépubères (généralement âgés de treize ans ou plus jeunes).

B. La personne a cédé à ces impulsions sexuelles, ou les impulsions sexuelles ou les fantaisies imaginatives sont à l'origine d'un désarroi prononcé ou de difficultés interpersonnelles.

C. Le sujet est âgé de seize ans et plus et a au moins cinq ans de plus que l'enfant mentionné en A.

À l'examen de ces caractéristiques, on peut remarquer qu'il n'y a pas d'exclusivité quant au sexe de la personne atteinte. De plus, le sujet doit avoir un minimum de 16 ans pour pouvoir entrer dans la classification. Cependant, une note indique également de « ne pas inclure un sujet en fin d'adolescence qui entretient des relations sexuelles avec un enfant de 12-13 ans. » Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une victime puisque le désarroi prononcé ou les difficultés interpersonnelles causées par les fantaisies imaginatives suffisent.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> NORTH AMERICAN MAN-BOY LOVE ASSOCIATION, [En ligne] <a href="http://www.nambla.org">http://www.nambla.org</a>, (Page consultée le 23 juillet 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> BOY LOVERS, [En ligne] <a href="http://www.boylinks.net">http://www.boylinks.net</a>, (Page consultée le 23 juillet 2013)

<sup>88</sup> GIRL LOVERS, [En ligne] http://www.glgarden.org, (Page consultée le 23 juillet 2013)

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> DSM-IV-TR, op. cit., note 8.

## Sous-section 4: Le discours juridique

Le discours juridique est resté le même qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. L'âge minimal pour pouvoir consentir à des actes sexuels est de 16 ans, sous réserve de quelques exceptions lorsqu'il s'agit d'une relation entre adolescents. <sup>90</sup> Plusieurs articles du *Code criminel* condamnent les gestes à caractère sexuel entre un adulte et un mineur. Cependant, les peines sont beaucoup plus sévères que celles qui étaient imposées par le passé.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> *C.cr.*, *op. cit.*, note 4, article 150.1.

## Première partie : Le discours médical concernant la pédophilie

Depuis plus de 30 ans, des recherches sont menées dans les domaines de la médecine et de la psychologie sur les différents aspects de la pédophilie. Elles ont pour but d'établir les causes de ce trouble, ainsi que les éléments déclencheurs qui amènent des individus à commettre des gestes d'agressions sexuelles sur des enfants. Ces recherches ont une influence sur les thérapies offertes aux pédophiles dans le but de réduire le risque de récidive. Il est cependant impossible de guérir la pédophilie, puisqu'aucun traitement n'est efficace pour changer l'attirance ou l'orientation sexuelle d'un individu.

Ce titre traite donc du discours entretenu par la médecine et la psychologie au sujet de la pédophilie. Il est divisé en chapitres qui abordent les différents modèles et théories élaborés concernant les causes de ce trouble (chapitre 1), les cheminements menant à l'infraction suivis par les individus (chapitre 2), les différents cadres relationnels entretenus par l'agresseur à l'égard de sa victime (chapitre 3) et la gestion du risque de récidive (chapitre 4).

## Chapitre 1 : Les causes de la pédophilie

#### Section 1 : Le modèle des conditions préalables de Finkelhor

Les premières théories sur les causes de la pédophilie tentaient d'expliquer ce trouble par une cause unique liée à l'agresseur ou à son environnement. Rapidement, celles-ci ont fait place aux théories multifactorielles qui regroupent plusieurs aspects.

Le modèle des conditions préalables de David Finkelhor<sup>91</sup> a été élaboré au milieu des années 1980. Bien qu'il ne soit plus couramment utilisé, il constitue tout de même le point de départ des autres modèles. Selon cette théorie, un agresseur devrait remplir quatre conditions

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> David FINKELHOR, *Child Sexual Abuse: New Theory and Research*, New York, Free Press, 1984; David FINKELHOR et Sharon ARAJI, « Explanations of Pedophilia: A Four Factor Model », (1986) 22 (2) *Journal of Sex Research* 145-161.

avant d'agresser un enfant soit : avoir la motivation pour agir, contrer ses inhibitions internes, contrer les inhibitions externes et contrer les inhibitions de la victime.

#### Sous-section 1 : La première condition préalable : la motivation pour passer à l'acte

La première condition que devrait remplir un individu avant d'agresser sexuellement un enfant est d'avoir la motivation pour le faire. Selon cette théorie, si elle est absente, l'individu ne cherchera pas à avoir une relation sexuelle avec un enfant. Elle peut être constituée d'un ou de plusieurs des facteurs suivants : l'attirance, la congruence émotionnelle et le blocage.

#### A. L'attirance

L'attirance est le désir qu'éprouve un individu d'avoir une relation sexuelle. Lorsque celle-ci est dirigée envers les enfants, elle est considérée comme déviante par rapport à la norme sociale. Il s'agirait d'un deuxième type d'orientation sexuelle qui serait basé non pas sur le sexe de l'individu, mais sur l'âge. 92 Au même titre qu'un individu peut être intéressé par des hommes, des femmes ou les deux en même temps, il est possible d'être attiré par des personnes de tranches d'âge différentes. L'adulte attiré par les adultes est qualifié de téléiophile alors que celui qui est attiré par les personnes âgées est un gérontophile. Celui qui est attiré par les adolescents est un hébéphile et celui qui est attiré par les enfants est un pédophile. Au Canada, les relations pédophiles et hébéphiles sont considérées comme criminelles. Il faut cependant noter que lorsque les partenaires font partie du même groupe d'âge, ces relations ne sont pas déviantes. 93 En effet, le développement sexuel normal pour un individu est d'être intéressé par des personnes appartenant à son groupe d'âge et d'expérimenter avec elles.

Selon ce modèle, une attirance sexuelle envers les enfants ou les adolescents serait attribuable à un développement de la maturité sexuelle de l'agresseur interrompu à la tranche d'âge de ceux qui suscitent son attirance. Cela pourrait être causé par un traumatisme vécu lors

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Frédéric GILBERT, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile? », (2010) 10 (1) Psychiatrie et violence, p. 3; Michael C. SETO, « Is Pedophilia a Sexual Orientation? », (2012) 41 Archives of Sexual Behavior 231-236, p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> *DSM-IV-TR*, *op. cit.*, note 8 ; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 523.

de l'enfance ou de l'adolescence qui aurait empêché l'individu de faire évoluer son attirance. Cela pourrait être également causé par une exposition précoce à la sexualité, par une agression sexuelle ou encore par des expériences sexuelles précoces.

L'exposition précoce à la sexualité pourrait avoir eu lieu, par exemple, lorsque les parents et les enfants partagent la même chambre. Les enfants sont alors témoins de relations sexuelles entre les parents qui les croient endormis. C'est également le cas lorsque les parents visionnent des films pornographiques sans se soucier du fait que leurs enfants peuvent également les regarder. La pédophilie serait alors développée et s'ancrerait durablement.

Pour ce qui est de l'agresseur qui aurait été agressé durant son enfance, il est possible que les fantasmes sexuels développés à l'âge adulte soient constitués d'un scénario similaire à l'agression qu'il a subie. Le cas échéant, la personne, par le biais de la masturbation, ancrera le scénario et accentuera sa déviance. Si elle a éprouvé un certain plaisir lors de l'agression, il est possible qu'elle utilise ses fantasmes pour revivre ce plaisir et dominer un sentiment de honte par rapport à ce qu'elle a éprouvé. Il est également possible qu'elle se voie plutôt dans la position de l'agresseur dans le but de dominer son sentiment d'impuissance ressenti lors de son agression.

Finalement, il est également possible que l'agresseur ait eu des expériences sexuelles précoces. Les scénarios de ses fantasmes, qui seront développés par la suite, pourront concerner des individus de l'âge de son premier partenaire. Il cherchera alors à revivre ce plaisir avec des partenaires de cette tranche d'âge puisqu'il aura arrêté son développement sexuel à cet âge et n'aura pas adapté ses fantasmes à son âge.

#### B. La congruence émotionnelle

La congruence émotionnelle signifie qu'une personne se sent comblée affectivement et émotionnellement dans une relation. Il est possible qu'un adulte ne le soit pas dans une relation avec un autre adulte. Cela peut arriver lorsque l'individu a une faible estime de lui et

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> D. L. MILLER, *loc. cit.*, note 81, p. 121; M. C. SETO, *op. cit.*, note 22, p. 9.

qu'il a une grande peur de se faire rejeter. Il pourrait alors se tourner vers un enfant qui sera perçu comme moins intimidant étant donné ses caractéristiques physionomiques moins menaçantes. Le pédophile se sentirait alors plus en contrôle de la relation et, par le fait même, moins dominé.

#### C. Le blocage

Le blocage est l'insatisfaction sexuelle d'une relation avec un partenaire adulte. Cela est possible lorsque, par exemple, un individu ayant une faible estime personnelle ne se sent pas à la hauteur dans une relation avec un adulte ou a peur de se faire ridiculiser par l'autre. Il se tournera alors vers les enfants pour les mêmes raisons que pour la congruence émotionnelle.

#### Sous-section 2 : La deuxième condition : contrer ses inhibitions internes

La deuxième condition à remplir pour que l'agression ait lieu est que l'agresseur doit contrer ses inhibitions internes. Il s'agit des barrières psychologiques qu'un individu se pose pour refouler ses pulsions sexuelles et son attirance déviante. Différents moyens peuvent être utilisés par un individu pour les neutraliser et laisser ce qui a été inhibé refaire surface. Il peut s'agir, entre autres, de la consommation de drogue, d'alcool ou de pornographie juvénile.

Puisque l'usage de drogue ou d'alcool permet de contrer ses inhibitions à court terme seulement, l'individu doit en faire usage lors de chacune des agressions. L'usage de pornographie juvénile permet de le faire à plus long terme puisqu'il fragiliserait les barrières psychologiques par la normalisation et la banalisation des relations sexuelles entre un adulte et une personne mineure. La consommation de pornographie juvénile démontrerait également son intérêt prononcé envers les mineurs, puisqu'une personne choisit de regarder la pornographie correspondant à ses fantasmes et à ses pulsions. Selon deux études 43 % des individus regardant beaucoup de pornographie juvénile et 76 % de ceux qui ont été arrêtés

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Michael C. SETO, « Child Pornography Use and Internet Solicitation in the Diagnosis of Pedophilia », (2010) 39 *Archives of Sexual Behavior* 591-593, p. 591.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Janina NEUTZE, Michael C. SETO, Gerard A. SCHAEFER, Ingrid A. MUNDT et Klaus M. BEIER, «Predictors of Child Pornography Offenses and Child Sexual Abuse in a Community Sample of Pedophiles and Hebephiles », (2011) 23 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 212; Michael C. SETO, James M. CANTOR et Ray BLANCHARD, «Child Pornography Offenses Are a Valid Diagnostic Indicator of Pedophilia », (2006) 115 (3) Journal of Abnormal Psychology 610-615, p. 614.

pour possession d'un tel matériel ont été accusés d'une infraction sexuelle envers une personne mineure.

#### Sous-section 3: La troisième condition: contrer les inhibitions externes

La troisième condition nécessaire avant de perpétrer une agression sexuelle sur un enfant serait, pour l'agresseur, de contrer les inhibitions externes qui sont constituées de toutes les difficultés qu'il rencontrera dans son environnement. Par exemple, il peut s'agir de la difficulté à avoir accès à une victime. Cela peut arriver lorsque, par exemple, l'individu n'habite pas dans un environnement où plusieurs enfants sont présents ou lorsqu'il y a une grande vigilance de la part des parents de victimes potentielles. Pour contrer ces barrières et pouvoir succomber à ses pulsions, il pourrait, par exemple, occuper un emploi ou un travail bénévole où il aurait la garde d'enfants. Il pourrait également se rapprocher des parents de la victime convoitée et gagner leur confiance pour avoir accès à l'enfant sans éveiller leurs soupçons.

#### Sous-section 4 : La quatrième condition : contrer les inhibitions de la victime

La dernière condition serait celle où l'agresseur doit contrer les inhibitions et les résistances de l'enfant. Il pourrait alors utiliser la force ou la persuasion. Lorsqu'il y a utilisation de la force, l'enfant subit les agressions contre son gré. Il peut s'agir d'utilisation de la force physique de l'agresseur ou de menaces verbales.

L'agresseur pourrait également persuader sa victime de se plier aux actes. Par exemple, il pourrait l'amener à croire que les gestes lui seront bénéfiques. Il pourrait également y avoir une progression des gestes afin d'habituer l'enfant à des contacts de plus en plus intrusifs. Il pourrait également faire visionner de la pornographie juvénile à la victime pour lui montrer que ce type de relation est normal. Finalement, l'agresseur pourrait également lui donner de la drogue ou de l'alcool pour faciliter l'agression.

#### Sous-section 5 : Le résumé du modèle de Finkelhor

Pour Finkelhor, l'origine de la pédophilie chez un individu proviendrait de sa fragilité psychologique. En effet, lorsqu'il serait anormalement constitué et lorsqu'il serait mis dans un

contexte précis, l'agresseur succomberait à ses pulsions au lieu de leurs résister. Cette théorie met en lumière le côté planifié et prédateur des agressions puisque l'individu doit surmonter les inhibitions extérieures, donc trouver un environnement idéal, ainsi que surmonter les inhibitions de la victime.

## Section 2 : La théorie intégrative de l'étiologie des agressions sexuelles de Marshall et Barbaree

La théorie intégrative de l'étiologie des agressions sexuelles de William L. Marshall et de Howard E. Barbaree fut publiée en 1990<sup>97</sup> et a été développée et précisée durant la décennie suivante. Elle est basée sur le modèle de Finkelhor, auquel d'autres théories concernant les agressions et la délinquance ont été greffées.

#### Sous-section 1: La motivation pour passer à l'acte

Tout comme le modèle de Finkelhor, la théorie de Marshall et Barbaree postule qu'un agresseur doit posséder la motivation nécessaire pour commettre des gestes d'agression sexuelle sur des enfants. Selon ce modèle, les agresseurs verraient les enfants comme des substituts possibles à un adulte dans le cadre d'une relation intime.

Cela s'expliquerait par le fait que l'agresseur n'aurait pas développé tous les mécanismes de socialisation et toutes les compétences nécessaires pour entretenir des relations amicales et intimes avec d'autres adultes. Il s'agirait, entre autres, de la capacité à décrypter l'état d'esprit des autres selon leur non-verbal. Sans ceux-ci, il serait donc plus enclin à être rejeté et mis à l'écart des groupes dont il fait partie. Il se sentirait alors plus à l'aise d'entretenir des relations avec des enfants puisqu'il les percevrait comme étant moins menaçants.

On peut y rattacher l'attirance, la congruence émotionnelle et le blocage du modèle de Finkelhor. La différence entre ces deux modèles est que celui de Finkelhor explique les

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> William L. MARSHALL et Howard E. BARBAREE, « An Integrated Theory of the Etiology of Sexual Offending » dans William L. MARSHALL, D. Richard LAWS et Howard E. BARBAREE, *Handbook of Sexual Assault : Issues, Theories and Treatment of the Offender,* New York, Plenum Press, 1990.

différents facteurs de la motivation par les fantasmes et la faible estime de soi alors que celui de Marshall et Barbaree l'explique par l'absence de mécanisme de socialisation et de compétences nécessaires à l'entretien de relations interpersonnelles.

#### Sous-section 2 : Les vulnérabilités de l'individu

Le manque de compétences sociales et des mécanismes de socialisation résulteraient des expériences négatives vécues lors de l'enfance et des vulnérabilités biologiques. Les expériences négatives peuvent comprendre, par exemple, une agression sexuelle, un divorce difficile des parents ou encore le rejet de la part des pairs. Les vulnérabilités biologiques sont causées par les tares génétiques d'un individu. À la puberté, ces vulnérabilités biologiques seraient amplifiées à cause d'un plus haut niveau d'hormones dans le sang.

Les vulnérabilités biologiques elles augmenteraient les chances que l'individu ait un plus faible contrôle sur lui-même et ainsi une faible capacité à s'empêcher efficacement de passer à l'acte. Elles complètent la deuxième condition du modèle de Finkelhor qui est de vaincre ses inhibitions internes. En effet, elles expliquent pourquoi certains individus ont plus de facilité à succomber à leurs pulsions. Les troisième et quatrième conditions du modèle de Finkelhor ne font pas partie de cette théorie puisqu'elles ne sont pas considérées comme des causes de la pédophilie, mais plutôt comme des étapes du passage à l'acte.

#### Sous-section 3 : La récidive du comportement

Les vulnérabilités de l'individu expliquent les causes de l'agression initiale, mais elles n'expliquent pas la récidive du comportement déviant. Cette dernière serait causée par le renforcement de l'attirance déviante par le plaisir éprouvé lors de l'agression et des séances de masturbation subséquentes. L'attirance déviante deviendrait alors de plus en plus forte et augmenterait la motivation nécessaire au passage à l'acte.

La masturbation serait également utilisée comme stratégie adaptative, c'est-à-dire comme un moyen de contrôler l'humeur et de relâcher les pulsions agressives. 98 Par la suite,

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Franca CORTONI et William L. MARSHALL, « Sex As a Coping Strategy and Its Relationship to Juvenile Sexual History and Intimacy in Sexual Offenders », (2001) 13 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and

lorsqu'un événement adverse se produira, l'individu se tournera vers les relations sexuelles pour améliorer son humeur et relâcher ses tensions. Il aurait alors établi un lien entre la sexualité et une humeur plus agréable, un apaisement des pulsions internes et une plus haute estime de soi.

### Sous-section 4: Le lien d'attachement

La trajectoire déviante de l'agresseur pourrait être attribuée au lien d'attachement insécurisant existant entre l'agresseur et sa figure parentale principale durant les premières années de sa vie. <sup>99</sup> En effet, les conséquences d'un lien ténu sont un déficit relationnel et une faible estime de soi, ce qui rejoint les facteurs de la congruence émotionnelle et du blocage de la condition de la motivation du modèle de Finkelhor.

Un enfant ayant un déficit relationnel et une plus faible estime de soi serait plus vulnérable à subir des agressions sexuelles. <sup>100</sup> En effet, il serait plus isolé et plus réceptif aux avances d'un adulte. Ces agressions perturberaient son développement sexuel et l'individu deviendrait plus à risque de développer une pédophilie. Cela rejoint le facteur de l'attirance de la condition de la motivation du modèle de Finkelhor.

### A. La théorie du lien d'attachement de Bowlby

L'une des théories sur le lien d'attachement les plus connues est celle du psychiatre John Bowlby<sup>101</sup>. Elle fut précisée par Mary D. Salter Ainsworth, Mary C. Blehar, Everett Waters et Sally Wall par la suite<sup>102</sup>. Ces théories supportent l'idée que le lien d'attachement

-

Treatment 27-43 [CORTONI], p.34; William L. MARSHALL et Liam E. MARSHALL, « The Origins of Sexual Offending », (2000) 1 (3) Trauma, Violence, and Abuse 250-263, p. 254; D. L. MILLER, loc. cit., note 81, p. 121.

<sup>121.
&</sup>lt;sup>99</sup> W. L. MARSHALL et L. E. MARSHALL, *loc. cit.*, note 98, p. 251; Michael H. MINER, Beatrice E. ROBINSON, Raymond A. KNIGHT, Dianne BERG, Rebecca SWINBURNE ROMINE et Jason NETLAND, « Understanding Sexual Perpetration Against Children: Effects of Attachment Style, Interpersonal Involvement, and Hypersexuality », (2010) 22 (1) *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment* 58-73, p. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> John BOWLBY, *Attachment*, Attachment and Loss, volume 1, London, Hogarth Press, 1969; John BOWLBY, *Separation: Anxiety and Anger*, Attachment and Loss, volume 2, London, Hogarth Press, 1973; John BOWLBY, *Loss, Sadness, and Depression*, Attachment and Loss, volume 3, London, Hogarth Press, 1980.

Mary D. Salter AINSWORTH, Mary C. BLEHAR, Everett WATERS et Sally WALL, *Patterns of Attachment: A Psychological Study of the Strange Situation*, Hillsdale, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 1978 [AINSWORTH].

entre le parent et l'enfant lors de ses premières années déterminera ses futures relations interpersonnelles. En effet, c'est au travers de ces relations que l'enfant construit son image de lui-même et, par le fait même, son estime de soi.

Il existe plusieurs types de liens possibles entre le parent et l'enfant qui dépendent principalement de la qualité et de la constance des réponses du parent aux pleurs et aux besoins de l'enfant. Le lien s'établit selon la disponibilité émotive du parent, mais également de l'enfant. En effet, un enfant qui présenterait des problématiques ou des besoins particuliers pourrait causer plus de fatigue chez ses parents, ce qui réduirait la qualité de leurs réponses. Les liens d'attachements sont répertoriés en deux grandes catégories soit : sécurisants ou insécurisants. La dernière catégorie est ensuite subdivisée selon qu'ils soient anxieux ou ambivalents, évitants ou désorganisés.

#### 1. Le lien d'attachement sécurisant

Le lien d'attachement sécurisant est celui où le parent répond de manière cohérente, régulière et positive aux besoins de l'enfant. Il sentira qu'il est aimé et qu'il peut aimer les autres sans crainte puisque ces derniers seront là pour lui et ne lui feront pas de mal. Il s'agit du type de lien d'attachement le plus répandu et le plus souhaitable.

Un individu ayant un lien d'attachement sécurisant aura une bonne estime de lui puisqu'il sentira qu'il vaut quelque chose aux yeux des autres. Il fera confiance aux autres et n'hésitera pas à chercher des ressources pour l'aider lorsqu'il sera dans une situation problématique. Il se sentira appuyé et il saura qu'il peut compter sur les autres dans les moments malheureux qu'il vivra. Ainsi, il aura une plus grande résilience pour pouvoir surmonter les aléas de la vie et il aura une plus grande résistance au stress.

Le lien d'attachement entre le parent et l'enfant modifie la biochimie du cerveau de l'enfant. Un enfant ayant un lien d'attachement sécurisant aura une plus grande tolérance aux changements chimiques du cerveau causés par le stress.

#### 2. Le lien d'attachement insécurisant anxieux ou ambivalent

Le type d'attachement insécurisant anxieux ou ambivalent est celui où la figure parentale est inconstante dans ses réponses aux besoins de l'enfant. Le parent répondra parfois de manière adéquate, alors qu'à d'autres moments, il réagira de manière à satisfaire ses propres besoins plutôt que ceux de l'enfant. Il pourra même ignorer complètement l'enfant.

Un individu ayant un tel lien d'attachement sera anxieux de se séparer de ses parents et aura une vision négative de lui-même. En effet, il ne se sentira pas assez important pour que ses besoins soient répondus adéquatement. Il aura également de faibles compétences relationnelles puisqu'il voudra désespérément être proche des autres, mais aura peur d'être rejeté. Ces enfants auront de la difficulté à surmonter les aléas de la vie et auront une plus grande vulnérabilité face au stress.

### 3. Le lien d'attachement insécurisant évitant

Le troisième type de lien d'attachement est celui insécurisant évitant. Les parents sont alors froids et distants par rapport à leur enfant, le rejettent ou, au contraire, sont trop envahissants et le stimulent exagérément. L'enfant percevra les autres comme des êtres en qui il ne peut pas avoir confiance et s'en distanciera afin de se protéger d'eux. Il aura donc tendance à être plus solitaire et renfermé.

Les enfants qui présentent ce type d'attachement ont une plus faible estime de soi puisqu'ils ne se sentent pas aimés lorsque le parent est distant. Lorsqu'au contraire le parent est trop envahissant, l'enfant se sentira étouffé et n'aura pas l'impression d'exister sans ses parents. Ils ont également de faibles compétences relationnelles puisqu'ils n'ont pas socialisé adéquatement lors de leur enfance. Ils ont aussi de la difficulté à faire face aux aléas de la vie ainsi qu'une plus grande vulnérabilité au stress.

### 4. Le lien d'attachement insécurisant désorganisé

La dernière catégorie est celle du lien d'attachement insécurisant désorganisé. L'enfant aura des réactions désorganisées à ce qui l'entoure et aura des comportements contradictoires avec celui de ses parents au lieu d'être en synchronicité avec eux. On le retrouve généralement

chez les victimes de violence ou de traumatisme ou chez ceux dont les parents n'ont pas résolu de tels problèmes de leur propre enfance.

Les enfants ayant des liens d'attachement insécurisants sont plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles puisqu'ils ne sentent pas qu'ils reçoivent de l'attention ou de l'affection de la part de leur parent. Un individu qui leur en donnera pourra plus facilement avoir accès à l'enfant et le manipuler.

### **Sous-section 5: Les distorsions cognitives**

La cognition est le mécanisme psychologique qui regroupe tous les scénarios possibles concernant ce à quoi l'on peut s'attendre du monde qui nous entoure et des réactions des autres individus. 103 Ces scénarios sont classés sous forme de schémas cognitifs ou de théories implicites qui sont utilisés automatiquement par le cerveau pour appréhender les situations et les analyser. Par exemple, une personne pourrait avoir comme schéma qu'un adulte qui réagira d'une certaine façon sera fâché contre lui et le battra parce qu'il était battu par son père lorsqu'il était enfant. Un autre exemple pourrait être qu'une personne qui croise un individu de race noire habillé avec des vêtements larges se dit qu'elle pourrait être attaquée puisqu'il correspond à son idée d'un membre violent de gang de rue.

Tout le monde a recours à des théories cognitives puisque cela améliore la rapidité des réactions. Par exemple, lorsque l'on conduit une voiture, on se base sur la cognition pour prévoir les mouvements des autres conducteurs et ainsi réagir adéquatement. Ces schémas cognitifs se développent durant l'enfance et peuvent être adaptés dans un contexte particulier, mais devenir inadaptés dans la vie adulte. Il y a alors une focalisation sur ce qui est appréhendé plutôt que sur ce qui est objectivement vrai. 104 Il y a alors distorsion de la réalité.

Tony WARD, « Sexual Offenders' Cognitive Distortions as Implicit Theories », (2000) 5 (5) Aggression and Violent Behavior 491-507; Tony WARD, Theresa A. GANNON et Kirsten KEOWN, « Beliefs, Values, and Action: The Judgment Model of Cognitive Distorsions in Sexual Offenders », (2006) 11 (4) Aggression and Violent Behavior 323-340 [WARD]; Tony WARD et Thomas KEENAN, « Child Molesters' Implicit Theories », (1999) 14 (8) Journal of Interpersonal Violence 821-838.
 Theresa A. GANNON et Devon L. L. POLASCHEK, « Cognitive Distorsions in Child Molesters: A Re-

Theresa A. GANNON et Devon L. L. POLASCHEK, « Cognitive Distorsions in Child Molesters: A Re-Examination of Key Theories and Research », (2006) 26 (8) *Clinical Psychology Review* 1000-1019, p. 1004.

Les agresseurs utilisent leurs distorsions cognitives pour justifier leurs fantasmes déviants et les comportements qui en découlent. Les types de théories implicites généralement retrouvées chez les agresseurs sont les suivants : les enfants sont des êtres sexués, leur droit d'agresser sexuellement un enfant, le monde qui les entoure est dangereux, leur incapacité d'exercer un contrôle sur le trouble et la nature du préjudice. 106

### A. Les enfants sont des êtres sexués

Le premier type de distorsion cognitive prétend que les enfants sont des êtres sexués qui désirent avoir des relations sexuelles. Par exemple, un enfant qui monterait sur les genoux de l'agresseur serait perçu comme l'invitant à avoir une relation sexuelle. En réalité, l'enfant ne voulait que chercher du réconfort dans les bras de l'adulte.

On pourrait voir un certain parallèle avec les époques précédentes où certains enfants devaient se prostituer pour survivre et où des adolescents avaient des relations sexuelles avec des adultes puisqu'ils étaient alors vus comme des êtres sexués.

### B. Leur droit d'agresser sexuellement un enfant

Le second type de distorsion cognitive est que les agresseurs croient avoir le droit d'agir comme ils le font. Par exemple, il peut s'agir d'une croyance que les adultes se doivent d'initier sexuellement les enfants. Il s'agit presque, pour eux, d'un devoir de le faire pour rendre service à la communauté. Ils se perçoivent comme un initiateur expert. En ce sens, ils rejoignent les idées de l'Antiquité grecque où les citoyens libres se devaient d'éduquer les enfants mâles aux portes de la puberté.

### C. Le monde qui les entoure est dangereux

Le troisième type de distorsion cognitive est la perception que le monde qui les entoure est dangereux. Une variation de ces distorsions est que les enfants sont les seuls qui représentent des partenaires sexuels sûrs. Ces fausses croyances peuvent être causées par une

\_

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Gene G. ABEL, Judith V. BECKER et Jerry CUNNINGHAM-RATHNER, « Complications, Consent, and Cognitions in Sex Between Children and Adults », (1984) 7 (1) *International Journal of Law and Psychiatry* 89-103; WARD, *loc. cit.*, note 103.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> WARD, *loc. cit.*, note 103.

faible estime de soi. Dans ces distorsions, l'agresseur ne veut pas avoir des relations sexuelles avec d'autres adultes parce qu'il a peur d'eux, du rejet ou simplement des infections transmises sexuellement. Cela rejoint les mariages où un homme choisissait une très jeune fille pour épouse et les idées de l'époque victorienne où les hommes recherchaient de jeunes filles vierges pour avoir des relations sexuelles afin d'éviter de contracter des maladies auprès des prostituées.

### D. Leur incapacité d'exercer un contrôle sur le trouble

Le quatrième type de distorsion cognitive est que l'agresseur ne peut pas contrôler ses agissements ou ses pulsions. Peu importe ce qu'il fera pour tenter de l'éviter, il agressera l'enfant. Il agit avec une sorte de défaitisme. L'agresseur ne luttera alors plus pour inhiber son attirance et succombera à ses pulsions. Par le fait même, il remplira la deuxième condition du modèle de Finkelhor.

### E. La nature du préjudice

Finalement, le dernier type de distorsion cognitive concerne la nature du préjudice. Par exemple, un agresseur se dira que la victime ne souffre pas ou aime être agressée. De plus, il pourrait s'agir du fait qu'agresser sexuellement un garçon ne lui cause pas de torts contrairement à une fille. Ce type de distorsion peut être présent chez les femmes qui, accompagnées d'un homme, agressent des enfants. En effet, elles peuvent se dire que c'est moins préjudiciable pour l'enfant si ce sont elles qui les agressent plutôt que ce soit leur compagnon.

Il est possible de lutter contre ces schémas et de ne pas les utiliser automatiquement. Cependant, les facteurs favorisant cet automatisme sont l'état affectif, le désir sexuel et l'intoxication. En effet, un état affectif négatif ou un événement amenant un haut niveau de stress favoriserait le recours à de tels schémas. Également, plus l'individu sera attiré par un enfant, plus il tentera de justifier ses pensées déviantes et ses fantasmes. Finalement, lorsqu'une personne est intoxiquée par l'alcool ou les drogues, elle est moins à même de se

\_

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> T. A. GANNON et D. L. L. POLASCHEK, *loc. cit.*, note 104.

rendre compte qu'elle utilise un schéma avec des distorsions et de rester sur ses gardes. Finalement ces distorsions peuvent être temporaires ou permanentes. 108

### Sous-section 6 : Le résumé de la théorie de Marshall et Barbaree

Pour Marshall et Barbaree, la pédophilie découlerait principalement d'un lien d'attachement insécurisant entre l'agresseur et ses parents, qui serait amplifié par des facteurs environnementaux. En effet, le lien d'attachement insécurisant empêcherait l'individu de socialiser adéquatement durant l'enfance et créerait un déficit dans les mécanismes de socialisation, ce qui pourrait entraîner des difficultés à établir des relations durables et de qualité avec d'autres adultes. L'environnement négatif dans lequel l'agresseur serait durant son enfance agirait comme catalyseur à la pédophilie en créant des vulnérabilités de l'individu qui succomberait plus facilement à ses pulsions. Dès lors, un individu qui chercherait une alternative aux relations non gratifiantes qu'il aurait avec des adultes et qui la trouverait dans une relation avec un enfant ou un adolescent aurait beaucoup plus de risque de succomber à cette pulsion déviante qu'un autre individu n'ayant pas un passé aussi chargé.

Finkelhor croyait que la cause de la pédophilie était interne à l'individu puisqu'il s'agit principalement de ses faiblesses. Au contraire, Marshall et Barbaree expliquent la cause de la pédophilie par des facteurs externes à l'individu.

### Section 3 : La théorie intégrative de l'agression sexuelle de Ward et Beech

La théorie intégrative de l'agression sexuelle de Tony Ward et Anthony Beech a été développée en 2006<sup>109</sup>. Elle tente d'intégrer toutes les recherches effectuées sur les causes de la pédophilie. La différence de cette théorie avec les précédentes est qu'elle prend en considération la médecine en plus de la psychologie.

Selon cette théorie, les facteurs biologiques, le créneau écologique et la neuropsychologie agiraient ensemble pour créer les symptomatologies des agresseurs et leur motivation. L'agression contribuerait à maintenir et à créer une escalade dans le

WARD, *loc. cit.*, note 103.
 T. WARD et A. BEECH, *loc. cit.*, note 75.

comportement déviant en créant un renforcement positif. Cela rejoint la conception de la récidive de la théorie de Marshall et Barbaree.

### **Sous-section 1 : Les facteurs biologiques**

Selon cette théorie les facteurs biologiques influencent le fonctionnement biochimique du cerveau. Ces facteurs sont le développement du cerveau et le patrimoine génétique de l'individu. Le fonctionnement biochimique du cerveau est composé des interactions entre les composantes du cerveau, entre autres, par l'intermédiaire des neurotransmetteurs. Un mauvais fonctionnement de ceux-ci pourrait créer des vulnérabilités et accroître le risque de passage à l'acte.

### A. Le développement du cerveau

Lorsque le développement du cerveau s'effectue anormalement, des vulnérabilités au stress et à la pédophilie peuvent survenir. L'évolution, les déterminants génétiques et les fonctions neurobiologiques influencent le développement du cerveau.

#### 1. L'évolution

L'évolution découle de la sélection naturelle. Il s'agit d'une adaptation de la théorie de l'évolution de Darwin, car par la sélection naturelle, certaines caractéristiques sont devenues plus dominantes dans la population. Cela peut créer des prédispositions à certains comportements qui avaient pour but d'assurer la survie de l'espèce. Par exemple, dans la préhistoire, les hommes devaient choisir des partenaires sexuelles plus jeunes et donc plus fertiles afin de maximiser les chances d'avoir une descendance. Dans un contexte de survie, ces comportements étaient adaptés, mais ils ne le sont plus dans notre société actuelle.

L'évolution peut influencer la recherche de caractéristiques spécifiques chez un partenaire sexuel, mais elle peut également prédisposer à adopter certains comportements. En effet, seuls les individus présentant des caractéristiques mieux adaptées à des situations précises ont survécu. Par exemple, les individus qui ont la capacité d'emmagasiner plus de graisse que les autres survivent plus facilement à une période de pénurie alimentaire. Par la

suite, puisque seuls ces individus ont survécu, ces caractéristiques vont perdurer dans la population.

### 2. Les déterminants génétiques

Les déterminants génétiques prédisposent à posséder certains traits psychologiques plutôt que d'autres. Ces déterminants sont la génétique, l'apprentissage et le milieu socioculturel. La génétique d'un individu va le prédisposer à vouloir atteindre certains buts primaires plutôt que d'autres.

Les buts primaires qu'un individu peut vouloir accomplir sont des états d'esprit, des caractéristiques personnelles ou des expériences qui sont recherchées pour augmenter son bien-être. Il peut s'agir de la vie, de la connaissance, de l'excellence dans le travail ou la profession, de l'autonomie, de l'implication dans la communauté, de la spiritualité, de la paix intérieure, des relations interpersonnelles, de la créativité et du bonheur. L'atteinte de ces buts passe par celle de buts secondaires qui sont plus concrets. Par exemple, la connaissance peut être atteinte par l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou la maîtrise d'un art.

L'apprentissage, lorsque combiné avec un milieu socioculturel, favoriserait l'utilisation de certaines actions pour atteindre des buts plutôt que d'autres. Lorsqu'il y a présence de distorsions cognitives, il est possible que le but recherché soit atteint d'une manière socialement inacceptable. Par exemple, un individu pourrait être amené à atteindre un but d'intimité par des agressions sexuelles. Dans cette théorie, l'agresseur favoriserait l'accomplissement d'un but à court terme plutôt qu'à long terme. L'accomplissement à court terme apporte une satisfaction plus rapidement, mais la durée de la sensation de bien-être est moins durable que lorsque l'accomplissement se fait à long terme.

### 3. Les fonctions neurobiologiques

Les fonctions neurobiologiques comprennent les neurotransmetteurs, les circuits neuroniques et l'intégrité de ces structures. Les neurotransmetteurs sont des molécules chimiques qui, par leur interaction avec les neurorécepteurs, transmettent les informations aux

différentes parties du cerveau et permettent leurs interactions. Les circuits neuroniques sont les structures permettant la transmission de ces informations.

Lorsque le cerveau présente une anomalie dans ces structures, cela engendre des difficultés de communication entre les différentes parties du cerveau, ce qui peut créer des courts-circuits dans certains systèmes psychologiques. Un autre problème qui pourrait se présenter est un trouble dans le calibrage des différentes fonctions neurobiologiques. Par exemple, le stress influence sur le niveau de certaines hormones dans le sang et donc, dérègle l'équilibre biochimique du cerveau.

### B. Le patrimoine génétique

Le patrimoine génétique peut créer des vulnérabilités chez l'individu qui pourront le prédisposer à développer une pédophilie lorsque mis dans certains contextes qui faciliteront son passage à l'acte. Cela complète la théorie de Marshall et Barbaree qui voulait que la motivation au passage à l'acte soit causée en partie par des vulnérabilités biologiques de l'individu.

### C. Influence des facteurs biologiques

Les facteurs biologiques peuvent agir de près et de loin sur la planification de l'agression. La dimension éloignée est qu'un individu ayant des vulnérabilités biologiques aurait de la difficulté à composer avec les aléas de la vie. Il pourrait alors agir de manière déviante afin de composer avec ses problèmes et utiliser les agressions comme moyen de relâcher ses tensions internes.<sup>110</sup>

La dimension rapprochée des facteurs biologiques est la création d'un déficit dans les mécanismes d'inhibition interne qui empêchent un individu d'agir selon ses pulsions. Un déficit dans ceux-ci peut permettre à un individu de succomber plus facilement à ses pulsions.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> CORTONI, *loc. cit.*, note 98, p. 34.

### Sous-section 2 : Le créneau social et l'habitat

Le créneau social est la situation qu'occupe un individu au sein d'une société, donc son rôle social et culturel. En d'autres mots, il s'agit de la vision qu'il a de lui-même par rapport à son travail, sa famille et la société. Plus une personne se sentirait importante pour les autres et plus son travail et son entourage seraient importants pour lui, moins il tenterait d'agir de manière délinquante. En effet, il ne voudrait pas décevoir les autres ou les perdre. Il s'agit d'une adaptation de la théorie du lien social d'Hirschi<sup>111</sup>. Selon cette théorie, le lien social est celui qui rattache l'individu et la société et découle du lien d'attachement entre l'enfant et la figure parentale primaire des théories de Bowlby<sup>112</sup> et d'Ainsworth<sup>113</sup>.

L'habitat est l'environnement dans lequel un individu habite. Par exemple, sa résidence pourrait être près d'une école primaire ou d'un parc et ainsi faciliter le passage à l'acte. Au contraire, s'il n'y a pas d'enfants dans son environnement cela pourrait l'empêcher d'agir.

Ce facteur peut agir de manière éloignée et rapprochée sur la planification de l'agression. La composante éloignée est que le créneau social et l'habitat engendreraient des situations qui pourraient être vécues de manière négative. Par exemple, une perte d'emploi pourrait provoquer des tensions et une baisse d'estime de soi qui pourraient contribuer en tant que facteurs précipitant de l'infraction. La composante rapprochée est que le créneau social et l'habitat peuvent faciliter l'accès à une victime potentielle.

Une autre dimension du créneau social et de l'habitat est que c'est par eux que s'effectue l'apprentissage des comportements socialement acceptables ou non. Un individu placé dans un milieu dysfonctionnel pourrait avoir intégré des schémas cognitifs présentant des distorsions simplement parce que ce sont ceux qui y sont la norme.

Travis HIRSCHI, *Causes of Delinquency*, Berkeley, Californie, University of California Press, 1969.
 J. BOWLBY, *op. cit.*, note 101.
 AINSWORTH, *op. cit.*, note 102.

### **Sous-section 3: Les fonctions neuropsychologiques**

Les fonctions neuropsychologiques sont les systèmes psychologiques régis par les différentes parties du cerveau d'un individu. Leur fonctionnement dépend de celui du cerveau et de l'apprentissage social, donc des fonctions biologiques, du créneau social et de l'habitat. En effet, ces systèmes utilisent les neurotransmetteurs et les circuits neuroniques pour fonctionner et sont influencés par les normes sociales apprises par un individu. Il s'agit de la motivation et des émotions, de la sélection des actions et du contrôle ainsi que des perceptions et de la mémoire. Ces trois systèmes interreliés causent, par leur interaction, les symptômes cliniques de la pédophilie.

Le système de la motivation et des émotions ajuste la motivation d'un individu en fonction de ses buts, de ses valeurs et des circonstances. De plus, il effectue la sélection rapide des actes à accomplir pour pouvoir atteindre un but précis à court terme. Il est également responsable des réactions émotives aux situations. Son mauvais fonctionnement peut être causé par l'influence culturelle, le manque de compétence, l'isolation sociale et les problèmes d'intimité et d'attachement. Ces facteurs agiront sur les buts et les valeurs d'un individu ainsi que sur les actes à favoriser pour les atteindre.

Le deuxième système est celui de la sélection des actions et du contrôle. Il évalue les actions appropriées pour atteindre le plus rapidement et le plus facilement possible un but à long terme. Pour ce faire, il planifie, implante et évalue un plan d'action. Il contrôle également les agissements, les pensées et les émotions pour pouvoir atteindre ce but. Son mauvais fonctionnement peut être causé par des problèmes d'autorégulation tels que l'impulsivité et l'incapacité à s'adapter aux situations.

Le troisième système est celui des perceptions et de la mémoire. Il traite les informations recueillies par les sens pour reconnaître les objets et comprendre les événements afin que les autres systèmes puissent utiliser ces informations. Son mauvais fonctionnement peut être causé par les distorsions cognitives qui fausseraient les perceptions de l'individu.

### Sous-section 4 : La symptomatologie clinique

La symptomatologie clinique d'un individu est l'ensemble de ses symptômes observables et est constituée des états mentaux et des problèmes comportementaux ou psychologiques qu'il éprouve. Chez les pédophiles, il s'agit principalement des problèmes de régulations émotionnelles, des difficultés sociales, des distorsions cognitives et de l'attirance sexuelle déviante.

Les problèmes de régulation émotionnelle sont des difficultés à gérer ses émotions et ses réactions, tels que l'impulsivité et l'agressivité. Dans le cas du pédophile, ils seraient causés par le lien que l'individu a créé entre la sexualité et une sensation de bien-être. Un jeune adolescent qui est exposé à des activités sexuelles pourra faire un tel lien s'il n'a pas de moyen alternatif à la masturbation pour augmenter son estime personnelle et son humeur. À l'âge adulte, lorsqu'il sera dans une situation tendue ou négative, il cherchera du réconfort dans une activité sexuelle. 114

Les difficultés sociales seraient causées par un lien d'attachement insécurisant. En effet, cela causerait des changements biochimiques dans le cerveau qui agiraient sur les neurotransmetteurs.<sup>115</sup>

### Sous-section 5 : Le résumé de la théorie de Ward et Beech

Selon la théorie de Ward et Beech, il y aurait trois types de cause qui se combineraient pour créer la pédophilie. Il s'agirait d'un facteur interne à l'individu, un externe et un mixte. Celui interne est la génétique qui cause un dérèglement dans la biochimie du cerveau, notamment dans les fonctions neurologiques de celui-ci, qui influence, entre autre, la tolérance et la réaction face au stress. De plus, la biochimie du cerveau influence les inhibitions internes d'un individu et donc sa propension à succomber à ses pulsions. Ce facteur rejoint, sur ce dernier point, la cause de la pédophilie telle que décrite dans le modèle de Finkelhor.

<sup>114</sup> CORTONI, *loc. cit.*, note 98, p. 34.

<sup>115</sup> Stephen M. HUDSON et Tony WARD, « Intimacy, Loneliness, and Attachment Style in Sexual Offenders », (1997) 12 (3) *Journal of Interpersonal Violence* 323-339.

Le facteur externe est environnemental et est composé du créneau social et de l'habitat. L'environnement peut causer le stress qui déclenchera le facteur interne de ce modèle. De plus, l'environnement agit comme inhibition externe qui sera forte si elle rend l'accès à une victime difficile ou faible si l'accès est facilité. Finalement, l'apprentissage social influence les inhibitions internes d'un individu par les comportements acceptables en société. La théorie de Ward et Beech rejoint celle de Marshall et Barbaree sur l'apprentissage social et celle de Finkelhor sur les inhibitions internes et externes.

Le facteur mixte est l'influence de la génétique et de l'environnement sur les trois systèmes neuropsychologiques de la motivation et des émotions, de la sélection des actions et du contrôle ainsi que des perceptions et de la mémoire. Le système de la motivation et des émotions influencera la motivation de l'individu à poser des gestes d'agressions et l'attirance qu'il éprouve. Le système de la sélection des actions et du contrôle peut permettre à l'individu d'effectuer une planification de l'agression et donc une préméditation de celle-ci. Il peut également, au contraire, favoriser l'impulsivité des gestes. Le système des perceptions et de la mémoire agit au niveau de l'attirance et des distorsions cognitives.

Le modèle de Ward et Beech innove en intégrant le modèle de Finkelhor et celui de Marshall et Barbaree tout en ajoutant d'autres éléments nouveaux. Ward et Beech sont les premiers à réellement prendre en considération plusieurs sources de facteurs pour décrire les causes de la pédophilie. Avec ce modèle, il est désormais évident qu'il est très difficile de traiter efficacement la pédophilie.

## Section 4 : Le modèle neurobiologique de l'agression de Mitchell et Beech

Selon le modèle neurobiologique de l'agression de Mitchell et Beech<sup>116</sup>, les caractéristiques psychologiques des agresseurs découleraient d'une anomalie dans les différentes structures du cerveau causée par le lien d'attachement insécurisant. Ce modèle reprend les principes du modèle de Ward et Beech, mais va plus loin quant à la biochimie du cerveau.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Ian J. MITCHELL et Anthony R. BEECH, « Towards a Neurobiological Model of Offending », (2011) 31 (5) *Clinical Psychology Review* 872-882.

Le lien d'attachement entre le parent et l'enfant crée des changements dans la biochimie du cerveau. Les contacts entre le parent et l'enfant ont, notamment, un impact sur le système d'apaisement qui aura un rôle à jouer au niveau de la tolérance face au stress et des moyens de combattre les émotions négatives et la colère. Lorsque ce lien est déficient, le niveau de tolérance au stress serait plus faible. Cela provoquerait un état de stress chronique chez l'individu qui, à la longue, causerait des dommages au système corticolimbique. Sur une longue période, cela engendrerait des problèmes de régulation des émotions et un faible niveau de cortisol, ce qui mène à l'isolement social.

### Sous-section 1 : Le système corticolimbique

Le système corticolimbique est celui qui est impliqué dans la motivation et le contrôle des émotions. Il comprend l'amygdale, le cortex cingulaire antérieur et le cortex orbitofrontal.

L'amygdale est la zone où est décidée la réponse émotionnelle à une situation et la mémoire émotionnelle qui y est associée. La réponse émotionnelle est la charge émotive liée à une situation qui dictera l'intensité de la réaction. Par exemple, un commentaire pourra « toucher une corde sensible » et engendrer une grande réponse émotionnelle. La mémoire émotionnelle est la charge émotive de l'événement lorsqu'un individu y repensera dans le futur. Elle gère également la vigilance, les réponses physiologiques à la peur et le système de récompense. De plus, elle joue un rôle dans la réponse sexuelle à l'attirance.

Le cortex cingulaire antérieur est la zone qui gère la communication, la coopération, l'empathie et l'attention. Le cortex orbitofrontal est celui où s'effectue la médiation entre l'analyse des événements et la réaction émotive, ce qui permet d'obtenir une réaction adaptée à la situation. Elle effectue le calcul de la valeur de récompense et de punition afin de décider de l'action à poser.

### Sous-section 2 : L'ocytocine et la vasopressine

L'ocytocine et la vasopressine sont deux neuropeptides qui agissent sur le système corticolimbique. La libération de ces substances influence le type de lien d'attachement entre l'enfant et sa figure parentale ainsi que les relations avec les autres. Cela est donc directement

lié à la théorie du lien d'attachement de Bowlby et Ainsworth, au modèle de Marshall et Barbaree ainsi qu'à celui de Ward et Beech.

L'ocytocine agit sur la réduction de l'anxiété et la relaxation. Elle permet d'apaiser les tensions chez l'enfant et de réduire l'anxiété de séparation avec la figure parentale, aidant ainsi à développer un lien d'attachement sécurisant. De plus, elle influence les capacités d'un individu à attribuer des états mentaux aux autres. Par exemple, cela sert à déduire que quelqu'un est fâché ou inquiet selon ses expressions faciales et corporelles.

La vasopressine, quant à elle, est associée à l'anxiété et à l'attirance. Elle élève le niveau d'anxiété en augmentant la sensibilité d'un individu au stress. Elle favorise donc un lien d'attachement insécurisant. De plus, elle facilite les réponses agressives à certains stimuli sociaux.

### Sous-section 3 : Le lien avec la pédophilie

Chez les pédophiles, la région du cerveau de l'amygdale semble hyperactive. Cela causerait des troubles d'anxiété et des phobies sociales ou de contamination par les fluides corporels des autres. La phobie sociale les inciterait à s'isoler et la peur de la contamination par les fluides corporels des autres les inciterait à ne pas avoir de relation sexuelle. Il semble que seules les relations avec les adultes poseraient problème et leur fait peur. Ce ne sont cependant pas tous les pédophiles qui présentent ces phobies et, si elles sont présentes, leur intensité varie. Cela reprend les idées de l'époque victorienne concernant la prostitution des jeunes filles vierges qui ne pouvaient transmettre de maladies sexuelles.

De plus, il y aurait présence de distorsions cognitives lors de l'attribution d'états mentaux aux autres individus. Les caractéristiques physiologiques des enfants seraient alors perçues comme plus sécuritaires et plus attirantes pour le pédophile. Ce sont, entre autres, de grands yeux, des joues plus rondes ou une physionomie plus mince.

### Sous-section 4 : Le résumé du modèle de Mitchell et Beech

Selon le modèle de Mitchell et Beech, la cause de la pédophilie serait le lien d'attachement entre l'enfant et le parent qui serait insécurisant. Ce lien changerait la biochimie du cerveau, ce qui réduirait par le fait même la tolérance et la réaction face au stress. Une longue période de stress endommagerait le système corticolimbique de l'individu, particulièrement le système des émotions et de la motivation. Ce dernier créerait la motivation de l'individu pour agir et l'attirance déviante qu'il éprouve. Les dommages au système corticolimbique entraîneraient des problèmes de régulation des émotions et l'isolation sociale de l'individu qui le mènerait alors à chercher des substituts aux relations avec les adultes qu'il aurait de la difficulté à établir.

La théorie de Mitchell et Beech explique la pédophilie par un dérèglement de la biochimie du cerveau alors que celle de Ward et Beech l'explique par plusieurs facteurs différents. Cette théorie est encore récente et sera probablement précisée dans les prochaines années.

## Chapitre 2: Le cheminement menant à l'infraction

Le cheminement menant à l'infraction est la suite des événements qui mènent à une agression. Bien qu'il varie dans les détails pour chacun des agresseurs, les étapes générales sont les mêmes. Il est important de comprendre ce cheminement puisqu'il est essentiel d'en tenir compte dans l'établissement des éléments aggravants et atténuants lors de l'imposition d'une peine.

# Section 1 : Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction de Ward, Louden, Hudson et Marshall

Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction de Tony Ward, Kirsten Louden, Stephen M. Hudson et William L. Marshall<sup>117</sup> est celui qui prévaut pour les agresseurs masculins. Un cheminement différent a été développé pour ceux de sexe féminin et fait l'objet de la section suivante.

Le cheminement est un cycle qui, une fois commencé, est presque impossible à arrêter. Cependant, il est possible de donner des outils aux agresseurs afin d'éviter qu'ils ne recommencent un cycle et qu'ils récidivent.

### Sous-section 1 : La première étape : les facteurs contextuels

La première étape du cheminement est celle des facteurs contextuels. Il s'agit de la situation sociale et culturelle de l'individu, qui correspond au créneau social et à l'habitat de la théorie intégrative de Ward et Beech, ainsi que de la perception qu'a l'agresseur de lui-même. Ce dernier peut avoir un état d'esprit négatif ou positif par rapport à sa situation générale.

Un état d'esprit négatif sera celui dans lequel l'agresseur sera insatisfait de sa vie. Il aura, par exemple, l'impression qu'il lui manque quelque chose pour être heureux. Puisqu'il

 $(1995)\ 10\ (4)\ Journal\ of\ Interpersonal\ Violence\ 452-472.$ 

47

<sup>117</sup> Stephen M. HUDSON, Tony WARD et Julie MCCORMACK, « Offense Pathways in Sexual Offenders », (1999) 14 (8) *Journal of Interpersonal Violence* 779-798; Tony WARD, Kirsten LOUDEN, Stephen M. HUDSON et William L. MARSHALL, « A Descriptive Model of the Offense Chain for Child Molesters »,

s'agit d'un cycle, il pourrait également être déçu de lui-même d'avoir précédemment agressé un enfant.

Un état d'esprit positif sera celui dans lequel l'agresseur sera satisfait de sa situation. Il aura donc l'impression d'être comblé et heureux. Par exemple, il pourrait l'être pour avoir précédemment commis une agression sur un enfant et voudra recommencer. Cela est possible lorsqu'il y a des distorsions cognitives et que l'agresseur a une forte attirance pour les enfants.

### Sous-section 2 : La deuxième étape : la planification distale du processus de séduction

La planification distale du processus de séduction est la plus éloignée dans le temps par rapport à l'agression. L'agresseur planifiera comment il se placera dans une situation afin de rencontrer une victime et commencer son processus de séduction envers l'enfant, mais également ses proches afin de gagner leur confiance. Cela pourra lui permettre d'avoir facilement accès à l'enfant qui pourrait être moins cru par son entourage lors d'une possible dénonciation. En effet, les parents auraient de la difficulté à croire que l'homme qu'ils perçoivent comme correct ait abusé de leur confiance et ait agressé leur enfant.

À cette étape, l'agresseur n'a pas nécessairement choisi une victime particulière, mais est ouvert aux occasions. Lorsque l'enfant choisi a déjà subi des gestes de la part de l'agresseur lors d'un cycle précédent, les étapes seront tout de même effectuées, mais plus rapidement et de manière moins consciente. La planification peut être faite de manière implicite, explicite ou fortuite.

Le premier type de planification est implicite, donc inconsciente. L'agresseur, inconsciemment, s'ajustera aux événements de sa vie de manière à augmenter ses chances de rencontrer des victimes potentielles. Par exemple, il pourrait marcher près d'un parc ou d'une école à des heures où des enfants s'y trouvent. Son intention consciente serait alors d'aller se promener, mais il se placerait inconsciemment dans une situation où il pourrait trouver une victime potentielle. À l'étape précédente, il aura généralement eu un état d'esprit négatif.

Le second type de planification est explicite, donc consciente. L'agresseur voudra alors consciemment rencontrer une victime potentielle. Pour ce faire, il pourrait, par exemple, devenir entraîneur d'une équipe sportive ou bénévole pour surveiller des groupes d'enfants. Il pourrait également rencontrer des mères monoparentales et les fréquenter dans le but d'avoir accès à leur enfant. À l'étape précédente, il aura généralement eu un état d'esprit positif. Il est heureux d'être pédophile, s'accepte et ne désire pas changer.

Le dernier type de planification est le cas fortuit. L'agresseur, par un concours de circonstances, est placé dans une situation où il aura accès à une victime. Ce n'est ni consciemment ni inconsciemment que l'agresseur a planifié de se mettre dans une telle situation. Par exemple, un voisin ou un proche pourrait lui demander de garder ses enfants sans savoir qu'il est pédophile.

Le type de planification est influencé par plusieurs facteurs. Il s'agit de la relation avec la victime connue par l'agresseur, de l'intoxication du délinquant, des vulnérabilités perçues chez la victime, des distorsions cognitives et de l'attirance sexuelle.

### Sous-section 3 : La troisième étape : les contacts non sexuels avec la victime

La troisième étape est celle où l'agresseur a des contacts non sexuels avec la victime. Cette étape crée une complicité qui favorisera le secret sur la relation. En effet, une victime qui aime son agresseur sera moins portée à le dénoncer puisqu'elle ne voudra pas arrêter de le voir. Dans ces cas, elle ne voudra pas que son agresseur aille en prison, mais seulement que les agressions cessent.

À cette étape, l'agresseur, par exemple, pourrait amener la victime voir une partie sportive ou faire des activités sans connotation sexuelle afin de gagner son admiration. De plus, il y aura une progression dans les discussions et dans les gestes, qui deviendront de plus en plus connotés sexuellement.

Pour ce qui est des gestes, plus l'enfant est jeune, moins il les percevrait comme sexuels. Pour l'adulte, il s'agirait d'une occasion de toucher la victime et d'en retirer un plaisir. Pour l'enfant, il s'agirait, par exemple, d'un simple massage comme ses parents pourraient lui faire et il ne verrait pas de problème et qui éprouverait alors un sentiment de complicité. Par le fait même, il voudrait volontairement garder le secret pour conserver ce lien privilégié.

### Sous-section 4 : La quatrième étape : la restructuration cognitive

La quatrième étape est celle de la restructuration cognitive où l'agresseur effectue une évaluation des gestes posés à l'étape précédente et de sa situation actuelle. Elle peut être consciente ou inconsciente et un état affectif négatif ou positif en résultera.

Il y aura un état affectif négatif si l'agresseur se voit comme étant incapable de contrôler la situation ou son comportement. Il pourrait avoir un état d'esprit fataliste et croire que l'agression est inévitable, peu importe les gestes qu'il commettrait, et se déresponsabiliserait de ses actions futures. Il pourrait également avoir une pensée magique en se disant que s'il ne pense pas à son attirance déviante, elle n'existera pas ou disparaîtra. Il s'agit de distorsions cognitives qui faussent l'analyse de la situation par l'agresseur.

Généralement, cet état d'esprit est associé à un haut niveau d'excitation sexuelle. Puisque l'agresseur n'est pas heureux d'être pris dans cet engrenage, il tentera d'éviter d'agresser sa victime. Cela n'est pas contradictoire avec le fatalisme qu'il peut avoir puisque ses tentatives d'évitement seront vaines.

Il pourrait tenter d'éviter de succomber à ses pulsions passivement ou activement. <sup>118</sup> Dans l'évitement passif, l'agresseur ne pose pas de gestes concrets pour s'empêcher d'agir. Souvent, il ne sait pas comment agir, alors il ne tente rien. Lorsqu'il agit activement, il pose des gestes concrets qui sont souvent inutiles ou inadaptés parce qu'il manque de ressources pour briser ce cycle d'agression.

-

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> James A. BICKLEY et Anthony R. BEECH, « An Investigation of the Ward and Hudson Pathways Model of Sexual Offense Process with Child Abusers », (2002) 17 (4) *Journal of Interpersonal Violence* 371-393 [BICKLEY].

L'état affectif positif est celui où l'agresseur est heureux d'avoir ses fantasmes et assume sa déviance. Son état d'esprit à la première étape du cycle aura généralement été positif et il y aura eu planification explicite à la deuxième étape. La victime peut être perçue comme l'initiatrice des gestes ou comme un partenaire consentant à cause de ses distorsions cognitives.

Comme il voudra commettre l'agression, il pourra le faire de manière automatique ou avec une planification explicite. Lorsqu'elle est automatique, l'agression est impulsive et sans grande planification; il agressera au gré de ses fantasmes et de l'évolution de la situation. Lorsqu'elle est commise de manière explicite, l'agresseur la planifiera minutieusement ainsi que la séquence des gestes qu'il posera pour rester en contrôle de la situation. <sup>119</sup>

## Sous-section 5 : La cinquième et la sixième étape : la planification proximale et l'agression

La planification proximale est celle qui a lieu immédiatement avant l'infraction. C'est par celle-ci que l'agresseur imagine comment se déroulera l'agression geste par geste. Elle est influencée par l'attirance sexuelle et par les distorsions cognitives. En effet, dépendamment de sa vision de sa relation avec la victime, il centrera l'agression sur lui-même, sur l'enfant ou sur les deux.

Il y aura une planification centrée sur l'agresseur lorsqu'il ne prendra en compte que ses pulsions. La victime est perçue comme un objet qui n'a pas de sentiment ou encore comme un esclave sans importance. La relation qui les unit est vue comme une de possession qui a pour but d'augmenter l'estime personnelle de l'agresseur ou d'améliorer son état d'esprit. Le niveau d'attirance pour la victime est généralement élevé. Les infractions sont généralement de courtes durées et très intrusives.

Il y aura une planification centrée sur la victime lorsque l'agression est principalement axée sur les désirs de la victime. L'agresseur peut alors penser que c'est la victime qui

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> BICKLEY, loc. cit., note 118.

souhaite avoir la relation sexuelle, que ce sont ses désirs à elle qui priment et qu'il ne fait que les combler. Les agressions sont typiquement moins intrusives que lorsque l'accent est sur l'agresseur, puisqu'il prendra son temps et arrêtera lorsqu'il décèlera chez la victime des signes qu'elle veut que cela arrête et qu'elle n'aime pas cela.

Finalement, lorsque l'agression est centrée sur les désirs mutuels, l'agression prendra une forme plus semblable aux relations entre adultes et sera perçue comme une d'amour et d'amitié. Pour l'agresseur, les gestes sont un moyen d'être intime avec la victime. Celle-ci est perçue par l'agresseur comme étant consentante et aimant les gestes. Les agressions sont moins intrusives, mais sont réparties sur une plus longue période de temps. En effet, le pédophile, se sentant dans une relation stable, prendrait son temps pour effectuer graduellement une progression vers des relations sexuelles pour que l'enfant ne se sente pas obligé de participer et veuille une certaine progression. Il y aura typiquement plusieurs agressions sexuelles.

## Sous-section 6 : La septième et la huitième étape : la restructuration cognitive et la résolution future

La restructuration cognitive est l'évaluation de toutes les étapes précédentes du cycle. Celle-ci est fortement influencée par les distorsions cognitives de l'agresseur, qui l'empêcheront d'évaluer la situation de la même manière qu'un individu qui n'en a pas. Elle peut être négative ou positive.

Si elle est négative, l'agresseur prendra pour résolution de ne plus commettre de tels gestes, mais s'il ne va pas chercher de l'aide, il retombera dans le cycle de l'agression qu'il amorcera avec un état d'esprit négatif. Il comprendra la gravité des gestes qu'il a posés.

Lorsque l'évaluation est positive, l'agresseur voudra persister dans la commission d'agressions. Il aura des distorsions cognitives en minimisant les gestes ou en les voyant comme étant éducatifs et bons pour la victime. Il aura apprécié les gestes et croira que la victime les a voulus et appréciés elle aussi. Il commencera le prochain cycle avec un état d'esprit positif.

## Section 2 : Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction des agresseurs sexuels de sexe féminin de Gannon, Rose et Ward

Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction des agresseurs sexuels de sexe féminin de Theresa A. Gannon, Mariamne R. Rose et Tony Ward<sup>120</sup> a été développé pour prendre en considération les spécificités de celles-ci. Les motivations des femmes sont, en effet, souvent bien différentes de celles des hommes et elles agressent parfois en compagnie ou sous l'emprise d'un coagresseur.

## Sous-section 1 : La première phase : les facteurs contextuels 121

La première phase du cheminement menant à l'infraction est constituée de facteurs contextuels. Il s'agit des facteurs biologiques, du créneau écologique et de l'habitat social ainsi que des facteurs neuropsychologiques de la théorie intégrative de Ward et Beech. Il s'agit également de la première étape du modèle des agresseurs masculins de Ward, Louden, Hudson et Marshall. Ces facteurs sont préexistants à l'agression et contribuent à accentuer les forces et les vulnérabilités de l'agresseuse.

## A. L'environnement familial lors de l'enfance et de l'adolescence<sup>122</sup>

L'environnement familial lors de l'enfance et de l'adolescence est constitué du lien d'attachement, de l'attention parentale et du style de vie familiale. Il n'est pas nécessairement constant tout au long de ces périodes et peut changer drastiquement. Il sera positif ou négatif.

Un environnement négatif est dominé par une dysfonction du milieu familial. Par exemple, il pourrait y avoir négligence parentale ou absence prolongée du parent. Cela peut être involontaire ou causé par la nécessité. Par exemple, la famille peut traverser des difficultés financières qui obligent les parents à travailler de longues heures ou dans une autre ville. Cela amènera également du stress dans la famille. Néanmoins, il ne s'agit pas automatiquement d'un environnement négatif. En effet, si par exemple, l'autre parent comble

-

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Theresa A. GANNON, Mariamne R. ROSE et Tony WARD, « A Descriptive Model of the Offense Process for Female Sexual Offenders », (2008) 20 (3) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 352-374. 
<sup>121</sup> *Id.*, p. 358.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> *Id*.

les besoins affectifs de l'enfant ou encore si le parent trouve un moyen d'être présent pour l'enfant malgré la distance, alors l'environnement pourrait être considéré comme moins négatif. Les familles monoparentales de milieux plus modestes présentent souvent un environnement familial plus négatif puisque les mères doivent travailler de nombreuses heures et sont souvent plus épuisées et donc moins disponibles mentalement et physiquement pour leur enfant.

L'environnement familial sera positif lorsque la famille sera unie et stable. L'enfant aura une relation positive avec leurs parents puisque ces derniers seront présents et disponibles et lui donnera l'attention qu'il désire.

Dans un environnement négatif, les enfants seront plus facilement réceptifs aux attentions d'un adulte pour combler leur manque relationnel avec leurs parents. Ils seront donc des victimes plus faciles pour un pédophile. De plus, ils pourraient développer des troubles affectifs comme de la dépendance et ainsi, être plus sujets à être en couple avec un conjoint abusif.

### B. Les expériences abusives<sup>123</sup>

Les expériences abusives ne sont pas nécessairement présentes. Elles comprennent des agressions sexuelles, physiques et émotionnelles. Ces dernières peuvent découler de l'intimidation dans le milieu scolaire. Les enfants qui en sont victimes auront une estime personnelle plus faible et seront plus enclins à subir des relations abusives. De plus, cela peut causer des distorsions cognitives liées à la vengeance ou au fait que les autres sont des êtres qui les blesseront.

## C. Le style de vie<sup>124</sup>

Le style de vie est celui qui sera mené par l'agresseuse à la fin de l'adolescence et au début de l'âge adulte. Il résulte des deux facteurs précédents. En effet, dépendamment des expériences vécues et de l'environnement familial, il pourra être adapté ou désadapté.

 $<sup>^{123}</sup>$  T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, *loc. cit.*, note 120, p. 358.  $^{124}$  Id., p. 358.

Un style de vie adapté est caractérisé par une satisfaction dans le travail ou sa vocation de travail. La personne possédera des stratégies d'adaptation adéquates aux aléas de la vie. Elle saura comment faire face aux défis et aura un réseau social qui l'aidera. Cela rejoint le créneau écologique de la théorie de Ward et Beech.

Un style de vie désadapté est caractérisé par l'instabilité, les comportements criminels, la promiscuité, une vie sexuelle non protégée ou la suppression d'expériences infantiles non résolues. Il sera caractérisé par une désorganisation ou un équilibre de vie qui semble précaire. La personne adoptera des comportements autodestructeurs qui sont potentiellement dangereux pour elle ou pour les autres.

Le style de vie n'est pas directement lié à l'environnement familial. En effet, à la fin de l'adolescence, la plus grande influence sera celle des pairs. Néanmoins, si un environnement familial était positif, la personne pourrait plus facilement résister à l'influence des pairs déviants. L'inverse est également vrai puisque l'influence positive de pairs pourrait annuler de mauvais automatismes créés par un environnement familial déviant.

Un autre facteur dans un style de vie désadapté est la présence de normes sexuelles violentes ou différentes de celles de la société. Par exemple, si une femme a été exposée à un environnement familial où il était accepté que le père agresse physiquement et sexuellement sa femme et ses enfants, il est fort possible qu'elle accepte plus facilement de subir de tels abus. Il ne s'agira pas d'un consentement à se faire battre, mais plutôt de voir ces agressions comme une fatalité ou une situation dont elle est incapable de se sortir. Elle aura une réflexion telle que « cela est arrivé à ma mère et à sa mère et arrivera probablement à mes enfants ». Elle n'a pas eu de modèle féminin qui a brisé ce cycle et ne connaîtra pas nécessairement les ressources pour s'en sortir.

Un appui social positif permet cependant la résolution des problèmes de l'enfance et de l'adolescence et favorise un style de vie adapté à cette période. En effet, il permet à la femme de guérir, d'évoluer et de briser les cycles négatifs de sa vie. Ses pairs la soutiendront alors pour qu'elle devienne quelqu'un de meilleur et elle voudra se dépasser pour eux.

### D. Les facteurs de vulnérabilité<sup>125</sup>

Les facteurs de vulnérabilité ne sont pas nécessairement présents chez toutes les agresseuses. Ils sont constitués des stratégies d'adaptation inadéquates, du soutien social déficient ou déviant, de la personnalité et de la santé mentale. Les stratégies d'adaptation sont les méthodes psychologiques qui visent la tolérance au stress. Le soutien social est l'aide et le soutien apporté par les pairs.

Lorsque le style de vie est adapté, les vulnérabilités ont moins de chances d'être présentes. En effet, les stratégies d'adaptation pourront devenir adéquates et le soutien social sera fort. Quant à la personnalité et à la santé mentale, une personne avec un style de vie adapté aura plus de chances d'avoir des ressources pour lui venir en aide.

## E. Les événements de stress majeur 126

Un autre facteur est la présence d'événements de stress majeur dans le passé de la personne. Il peut s'agir, entre autres, de nouvelles responsabilités parentales pendant l'adolescence, donc avant d'être prête, de parents malades ou décédés ou d'une agression physique ou émotionnelle qui rendra la femme plus vulnérable.

Lorsqu'il y a présence d'un coagresseur, il pourra commencer un processus de séduction sur l'agresseuse à cette étape. Il prépare alors la femme à la perpétration de futures agressions.

## Sous-section 2 : La deuxième phase : la période précédant l'infraction 127

La période précédant l'infraction est située d'environ six mois avant l'agression jusqu'au passage à l'acte. Elle est caractérisée par les facteurs de risque et un style de vie instable. Il y aura alors planification distale et proximale de l'infraction.

<sup>127</sup> *Id* 

56

 $<sup>^{125}</sup>$  T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, *loc. cit.*, p. 362.  $^{126}$  Id.

Les facteurs de risque sont constitués des vulnérabilités de la première phase. À cette étape, les stratégies d'adaptation désadaptées, le soutien social déficient, la personnalité et les troubles de santé mentale sont devenus chroniques.

Généralement, un style de vie instable sera présent six mois avant l'infraction. Il s'agit de perturbations dans la vie de l'agresseuse. Par exemple, des problèmes financiers persistants, des activités criminelles, une détérioration du style de vie en général ou l'augmentation des responsabilités. Cela perturbera la stabilité du mode de vie de l'agresseuse et la plongera dans l'incertitude et le stress. Elle pourrait également être insatisfaite de sa vie et tenter de la changer. Cela pourrait également causer des tensions dans son couple et la rendre plus sujette à des violences verbales, physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire abusif.

## A. La formation du but<sup>128</sup>

La planification distale est retrouvée chez les agresseurs des deux sexes. Il s'agit de la formation du but et de la planification nécessaire pour l'atteindre. Les normes sociales, la cognition, les valeurs, l'état affectif et l'effet de groupe influenceront le choix du but à atteindre.

Les buts qui peuvent être choisis sont la gratification sexuelle, l'intimité ou l'utilisation des autres. Il peut également y avoir une absence de but lorsque la personne agit sous la menace ou avec un coagresseur. La gratification sexuelle est un but centré sur la relation sexuelle et le plaisir qui en découlera. La victime peut alors être perçue comme un être sexué. La femme pourra être seule ou accompagnée. Si elle est seule, elle séduira l'enfant ou l'adolescent dans le seul but d'avoir une relation sexuelle avec lui. Lorsqu'elle est accompagnée, la gratification sexuelle peut être celle qu'elle retirera d'une relation avec son coagresseur une fois qu'il aura accompli son fantasme avec la victime.

Le but d'intimité est celui de se rapprocher de la victime ou du coagresseur. Lorsqu'il s'agit d'intimité avec la victime, la relation est perçue comme consensuelle. Si l'intimité est

\_

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, loc. cit., note 120, p. 363.

avec un coauteur, il s'agira de se rapprocher de l'autre par un projet commun. En effet, accomplir ensemble ces agressions leur permettra, croira-t-elle, de se lier plus étroitement. Ils seront liés par un crime perpétré d'un commun accord et en retireront un plaisir commun.

Lorsque le but est l'utilisation des autres, la femme agressera pour se venger, pour humilier ou pour en retirer un avantage financier. Il s'agit d'un but particulièrement présent dans le cas d'un réseau de prostitution ou de pornographie juvénile.

Il est également possible que la femme soit forcée de perpétrer les actes ou exécute un scénario planifié par le coagresseur. Elle pourrait, parfois, croire que l'agression est moins dommageable pour l'enfant si c'est elle qui pose les gestes plutôt que son partenaire. Elle pourrait également avoir des distorsions cognitives selon lesquelles l'agression n'est pas dommageable pour un enfant ou qu'il est trop jeune pour s'en souvenir.

## B. La planification distale<sup>129</sup>

Une fois le but établi, il y a planification distale de l'infraction en fonction de celui-ci. Il pourra s'agir d'une planification implicite, explicite ou dirigée. Une faible minorité n'en aurait pas et agirait impulsivement.

La planification implicite sera constituée, comme chez l'agresseur masculin, d'ajustements subtils aux événements pour augmenter les chances de contacts physiques ou émotifs avec une victime. Par exemple, une enseignante pourrait profiter d'une période où elle est seule avec la victime pour s'en rapprocher et commencer à la séduire.

La planification explicite est effectuée lorsque l'agresseuse planifie consciemment comment elle se retrouvera seule avec sa victime et comment elle la séduira.

La planification dirigée n'est présente que lorsqu'il y a un coagresseur. L'agresseuse exécutera, volontairement ou par la contrainte, la planification effectuée par son partenaire.

-

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, loc. cit., note 120, p. 364.

Elle pourrait suivre ses instructions par passivité, par crainte ou encore parce qu'il l'aurait conditionnée à suivre ses instructions sans les remettre en question.

## C. La planification proximale<sup>130</sup>

La planification proximale a lieu immédiatement avant l'infraction. Il s'agit de la séquence d'événements prenant place dans les minutes précédant l'infraction. Elle peut être implicite désorganisée, explicite précise ou encore dirigée.

La planification proximale implicite désorganisée a lieu lorsque la planification distale était implicite. La proximité de la victime et l'impulsion du moment rendront l'agression désorganisée et improvisée. En effet, elle n'a pas planifié le déroulement des événements, alors elle y va selon ses pulsions et ses envies. Son état affectif sera négatif puisqu'elle agira pour relâcher une tension. Il pourrait également ne pas y avoir eu de planification distale apparente. L'agression pourrait sembler être impulsive et non préméditée.

La planification proximale explicite précise a lieu lorsqu'il y a eu planification distale explicite. Il y a alors planification de l'agression de manière très détaillée. L'état affectif sera alors positif. L'agresseuse veut agresser et embrasse sa déviance.

La planification proximale dirigée est effectuée avec le partenaire qui aura d'abord fait une planification distale. Il ordonnera à la femme de commettre des gestes précis, par exemple d'aller chercher la victime et de l'emmener dans la chambre. L'état affectif de la femme sera généralement négatif.

## Sous-section 3 : La troisième phase : la période de l'infraction 131

La période de l'infraction est constituée de l'approche de l'infraction, de l'agression et de la réaction de la victime.

59

 $<sup>^{130}</sup>$  T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, *loc. cit.*, note 120, p. 365.  $^{131}$  *Id.* 

### A. L'approche de l'infraction et l'agression<sup>132</sup>

L'approche de l'infraction est la façon dont l'agresseuse abordera l'agression. Il peut s'agir d'une approche maternelle, maternelle évitante, agressive ou opérationnalisée. Cette étape ne semble pas être présente chez les agresseurs masculins.

L'approche maternelle est une approche où l'agresseuse abordera l'agression en ayant une autorité sur la victime. Elle sera coercitive, mais sans être agressive, donc elle forcera la victime à obtempérer, mais sans utiliser la force physique. Elle pourrait ne pas effectuer de tentative active pour éviter l'agression ou utiliser des mesures inefficaces. Elle pourrait également ne pas tenter du tout de l'éviter et agir directement. On remarque également qu'il peut y avoir consommation d'alcool ou de drogue dans le but d'enlever les dernières inhibitions internes. Lorsque l'agression est commise sans partenaire, la victime est généralement un adolescent. Les distorsions cognitives de l'agresseuse seront basées sur la maturité de l'enfant et son habileté à prendre des décisions sur la sexualité. Elle aura une forte attirance pour la victime et son état d'esprit général sera positif.

L'approche maternelle évitante ressemble beaucoup à l'approche maternelle. La différence réside dans le fait que la femme désire éviter l'agression et effectuera des tentatives actives en ce sens. Il y aura généralement une contrainte de la part d'un partenaire abusif. Elle aura peu d'attirance pour la victime. Son état d'esprit sera négatif puisqu'elle est forcée de participer à l'agression qu'elle désire empêcher.

L'approche agressive est surtout présente lorsqu'il y a un effet de groupe. L'agression sera empreinte de fortes distorsions cognitives envers un groupe particulier et sera motivée par la vengeance ou l'humiliation de la victime; le côté sexuel de l'infraction n'aurait pas vraiment d'importance. L'état d'esprit de l'agresseuse pourrait être négatif ou positif selon son positionnement face au groupe et à la victime.

-

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, loc. cit., note 120, p. 365.

L'approche opérationnalisée a un but autre que l'élément sexuel de l'infraction qui n'est qu'un moyen d'atteindre le but. L'agresseuse n'éprouve que peu ou pas d'attirance sexuelle pour la victime. Par exemple, ce serait le cas dans le cadre d'un réseau de prostitution juvénile; le but recherché serait le gain d'argent.

## B. La réaction de la victime<sup>133</sup>

La victime pourra réagir de manière engagée, soumise ou résister à l'agression. Son comportement peut également évoluer au cours de l'agression. La victime qui réagit de manière engagée est une victime qui participe à l'agression. Elle a une réaction positive aux gestes posés et il y a alors une progression plus intrusive. Par exemple, il peut s'agir d'une victime très jeune qui ne comprend pas ce qui lui arrive et qui prend cela pour un jeu ou d'un adolescent qui est flatté de plaire à une femme plus expérimentée.

La victime qui réagira de manière soumise subira l'agression sans avoir de réactions fortes et en ayant une interaction minimale avec l'agresseur. La victime croira souvent que l'agression sera plus rapide ainsi et qu'elle n'a aucune possibilité d'éviter l'agression, peu importe ce qu'elle fera. Cela peut être le cas, par exemple, de victimes agressées à répétition par un même agresseur.

Finalement, la victime peut résister à l'agression et se débattre violemment. La réaction est très forte. Typiquement, elle criera, demandera d'arrêter les gestes et montrera des signes d'inconfort. Cela pourrait ne pas arrêter l'agresseur et même avoir l'effet inverse. En effet, cela pourrait exacerber le niveau de violence, d'intrusion ou de force utilisée par l'agresseur. Néanmoins, dans certains types de relations, l'agresseur arrêtera l'agression.

## Sous-section 4 : La quatrième phase : la période suivant l'infraction 134

La période suivant l'infraction comprend les conséquences sur l'agresseuse et la résolution.

 $<sup>^{133}</sup>$  T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, *loc. cit.*, note 120, p. 366.  $^{134}$  *Id.*, p. 367.

## A. Les conséquences de l'agression<sup>135</sup>

Il s'agit de la réaction de l'agresseuse face aux gestes qui ont été posés. Cela a lieu dans les minutes ou les heures qui suivent l'infraction. Les éléments contextuels l'influenceront en partie. Il y aura des conséquences affectives, cognitives et comportementales.

Les conséquences affectives constituent l'état d'esprit dans lequel se trouve l'agresseuse. Il peut être positif ou négatif. S'il est positif, elle se sentira à l'aise avec les gestes qu'elle a posés et songera à en commettre d'autres. Par contre, s'il est négatif, elle aura de la difficulté à accepter qu'elle ait posé de tels gestes et aura une faible estime de soi.

Les conséquences cognitives sont les pensées qui découleront des gestes. Cela dépendra de ses distorsions cognitives concernant les agressions et concernant la victime avant l'agression. Il pourrait y avoir une modification ou un renforcement des distorsions cognitives présentes.

Finalement, les conséquences comportementales sont les réactions physiques qu'aura l'agresseuse. Elle pourra réagir de manière contrôlée ou non. Lorsqu'elle réagira de manière contrôlée, il y aura généralement eu une planification explicite de l'agression. Elle sera en possession de ses moyens. À l'opposé, la réaction incontrôlée a généralement lieu lorsqu'il y a eu planification implicite ou dirigée. Elle prendra alors conscience de la gravité des gestes qu'elle aura posés et paniquera.

## B. La résolution de l'infraction 136

La résolution de l'infraction est les conséquences réelles de l'infraction. Il peut s'agir de la décision consciente de continuer dans le cycle menant à l'infraction. Il peut également s'agir de se livrer à la police ou de faire une déposition contre son partenaire. Finalement, une arrestation peut découler d'une plainte déposée par la victime.

62

 $<sup>^{135}</sup>$  T. A. GANNON, M. R. ROSE et T. WARD, *loc. cit.*, note 120, p. 367.  $^{136}$  Id.

## Section 3 : Le résumé des modèles descriptifs du cheminement

Le modèle descriptif du cheminement menant à l'infraction des agresseurs de Ward, Louden, Hudson et Marshall vise les agresseurs et celui de Gannon, Rose et Ward vise les agresseuses. Ces deux modèles présentent beaucoup de similarités puisque le dernier a été développé à partir du premier. Néanmoins, s'il s'agit d'un cycle chez l'agresseur qui déterminera son état d'esprit au début du prochain cycle d'infraction, le modèle des agresseuses semble tenir pour acquis que la plupart d'entre elles ne récidiveront pas.

Pour les agresseurs, la première étape est celle des facteurs contextuels, donc le créneau social et l'habitat de la théorie intégrative de Ward et Beech. Il déterminera comment se sent l'individu au début du cycle. Ensuite, l'agresseur planifiera comment il sera en présence d'une victime. Puis, il commencera un processus de séduction et une planification plus détaillée de l'agression qu'il commettra ensuite. Finalement, il prendra différentes résolutions pour l'avenir. L'agresseur n'a pas nécessairement conscience qu'il planifie une agression et pourrait agir parce qu'il en a l'occasion plutôt que parce qu'il l'a préméditée.

Pour les agresseuses, le cheminement est différent puisqu'il tient compte de la possibilité qu'elles soient accompagnées d'un complice ou qu'elles soient contraintes d'agresser la victime. La première phase explique les différents facteurs contextuels qui vont amener un état d'esprit qui permettrait de succomber aux pulsions internes ou de tomber sous l'emprise du complice. Par la suite, il y aurait un élément perturbateur environ six mois avant l'infraction et le style de vie de l'agresseuse va devenir instable. Il y aura alors une planification distale pour atteindre un but donné puis une planification plus détaillée dans les heures ou les minutes précédant l'infraction. L'agresseuse pourrait tenter d'éviter que l'infraction soit commise. Suite à l'agression, l'agresseuse réagira en adoptant certains comportements et il y aura une résolution de l'infraction. Il est cependant possible que l'agression soit un crime d'opportunité qui n'ait pas été consciemment planifié, bien qu'il y ait toujours une certaine notion de préparation. De plus, il est possible que l'agression ait été orchestrée par le coagresseur.

# Chapitre 3 : Le modèle des cadres relationnels des agresseurs sexuels de Navathe, Ward et Rose

Le modèle des cadres relationnels des agresseurs sexuels développé par Shruti Navathe, Tony Ward et Chelsea Rose en 2011<sup>137</sup> explique les quatre différents types de relations possibles entre un agresseur et sa victime. Il s'agit du maître et de l'esclave, du professeur et de l'élève, du protecteur et du protégé ainsi que de l'amant et du partenaire. Les relations peuvent évoluer en un autre type au cours des agressions, mais cela n'est pas fréquent.

## Section 1 : Le cadre relationnel du maître et de l'esclave 138

Dans le cadre relationnel du maître et de l'esclave, l'agresseur a un pouvoir absolu qui est exercé tant sur les agissements de sa victime que sur les autres aspects de sa vie. L'enfant n'a que les droits consentis par l'agresseur et son consentement n'est pas important. La motivation de l'agresseur provient, en partie, du fait que les relations pédophiles ne sont pas socialement acceptées. Il pourrait user de la force physique pour exercer son autorité.

Les valeurs associées à ce cadre relationnel sont la domination, l'Hédonisme, la société patriarcale, le bon maître, la sécurité personnelle, l'égoïsme et le plaisir sensuel. La domination constitue la pierre angulaire de ce cadre relationnel. Généralement, la victime habite chez l'agresseur. L'Hédonisme est une philosophie de vie de l'Antiquité grecque dans laquelle la recherche du plaisir prime. La valeur d'une société patriarcale est également présente puisqu'il s'agit de la domination du chef de famille sur le reste de celle-ci et de l'homme sur la femme et l'enfant. La sécurité personnelle est présente puisque l'agresseur, en contrôlant tous les aspects de la vie de sa victime, minimise le risque que celle-ci porte plainte à la police. L'égoïsme du maître est présent parce qu'il ne prend en compte que son plaisir et ses besoins.

64

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Shruti NAVATHE, Tony WARD et Chelsea ROSE, « The Development of the Sex Offender Relationship Frames Model », (2011) *Psychiatry, Psychology and Law iFirst* article 1-13 [NAVATHE]. <sup>138</sup> *Id.*. p. 6-9.

Les distorsions cognitives qui sont généralement retrouvées dans ce cadre relationnel concernent le droit d'agir, l'absence de contrôle et l'attirance sexuelle qui justifie les agressions. En effet, il croit qu'il a le droit d'agresser sa victime et d'avoir un contrôle total sur elle. Il croit également qu'il n'arrivera pas à contrôler ses pulsions et qu'il agira de manière déviante de toute façon, alors il n'essaie pas d'éviter les agressions. Cela le mènera donc à planifier les agressions plutôt que de trouver des moyens de s'empêcher de le faire. Finalement, il justifiera les agressions par le fait qu'il est attiré sexuellement par sa victime et que cela est plus important que le consentement de celle-ci. Il voudra donc avoir une relation sexuelle avec elle, peu importe ce qu'elle en pense.

L'agresseur voit sa victime comme un esclave, un être sans droit, passif et incident à l'infraction. La victime est également vue comme étant passive et ne réagissant pas. Souvent, elle aura très peur de l'agresseur à cause de la longue période de soumission à celui-ci ou des violences subies lorsqu'elle lui désobéit. Finalement, la victime est vue comme incidente à l'infraction. En effet, l'agresseur veut avoir un contrôle total sur quelqu'un et non sur la victime spécifiquement. Celle-ci serait donc perçue comme un dommage collatéral ou un mal nécessaire.

L'agresseur se perçoit comme une victime, quelqu'un de piégé par la vie ou quelqu'un de bien qui a eu un incident de parcours. Cela est attribuable aux distorsions cognitives concernant l'absence de contrôle sur la situation. Il se déresponsabilise et rejette le blâme sur son trouble. Il se voit donc comme la victime de son trouble, plutôt que comme l'auteur d'un crime, ce qui l'amène à avoir une image positive de lui-même.

Les agissements associés à ce cadre relationnel sont la grande vigilance, l'humiliation de la victime, l'utilisation de la force physique, les menaces verbales et les agissements selon ses fantasmes. En effet, l'agresseur serait très vigilant pour éviter de se faire dénoncer et de devoir faire face à la justice. Pour ce faire, il tromperait la vigilance des autres afin de se faire percevoir comme quelqu'un qui ne peut pas agresser un enfant et ainsi avoir accès plus facilement à sa victime. Il humilierait cette dernière en contrôlant tous les aspects de sa vie et en commettant des gestes dégradants. En effet, il tirera de cette humiliation un grand plaisir et

une plus grande estime personnelle. Il utiliserait la force physique et les menaces verbales pour le faire, mais également pour la contrôler et lui faire peur afin qu'elle ne le dénonce pas. Il agirait également envers la victime au gré de ses pulsions et lui ferait subir les tortures et les humiliations faisant l'objet de ses fantasmes sans avoir de pensée pour la douleur que la victime pourrait ressentir.

# Section 2 : Le cadre relationnel du professeur et de l'élève 139

Dans le cadre relationnel du professeur et de l'élève, l'agresseur se perçoit comme l'initiateur et voit la victime comme l'élève qui veut recevoir cet enseignement. L'agresseur met l'accent sur ce qu'il perçoit comme son expertise personnelle dans le domaine de la sexualité. Il sera moins autoritaire que le maître et consentira une plus grande liberté à sa victime. Il utiliserait son autorité, mais aussi la force physique lorsque nécessaire. Il justifie ses agissements par le fait que la société actuelle est dans le tort et est trop répressive. Il pourrait, par exemple, se dire que la société grecque de l'Antiquité avait raison et que l'évolution de notre société n'aurait pas dû bannir les relations pédophiles qui sont naturelles.

Les valeurs associées à ce cadre relationnel sont l'expertise du professeur, le bon citoyen, le connaisseur, l'éducateur, l'être bienveillant et respectable, le désir et l'attirance sexuelle déviante. L'agresseur se voit comme le bon pédéraste de la Grèce Antique et met donc l'accent sur son expertise qu'il valorise à un très haut niveau. Il se voit également comme étant un bon citoyen parce qu'il partage ses connaissances. Il est donc bienveillant envers ses élèves, qu'il récompense lorsqu'ils apprennent bien. Il se voit également comme quelqu'un de respectable puisqu'il fait profiter de son savoir à d'autres plutôt que de le garder égoïstement pour lui. Il considère son désir sexuel pour la victime comme acceptable et naturel. Plus largement, il ne considère pas son attirance sexuelle envers les mineurs comme quelque chose de déviant.

Les distorsions cognitives associées à ce cadre relationnel portent sur l'absence de conséquences et la volonté de la victime. En effet, l'agresseur croira qu'il n'y a aucune

-

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> NAVATHE, *loc. cit.*, note 137, p. 6-9.

conséquence pour la victime d'être dans une telle relation puisque celle-ci lui est bénéfique. L'agresseur peut être une ancienne victime qui a été endoctrinée pour croire que les agressions lui étaient bénéfiques et qui ne voit pas les conséquences négatives qu'elles ont pu avoir sur sa vie. Il voit également les enfants comme des êtres qui ont des besoins sexuels et qui doivent être guidés dans la sexualité pour pouvoir la vivre pleinement. Il y aura donc une fausse perception selon laquelle les agissements de la victime sont sexués.

L'agresseur aurait une perception très positive de lui-même puisqu'il se verrait comme un expert très recherché qui aime cultiver les amitiés et comme un mécène bienveillant. Il se percevrait donc comme quelqu'un qui fait le bien autour de lui puisqu'il fait partager son savoir et son expérience à d'autres. Il est bienveillant envers ses victimes et comble leurs besoins, plus particulièrement ceux d'ordre sexuel.

Ses agissements tenteront de consolider la confiance des autres, de créer des occasions de loisir et d'apprentissage, d'entretenir le secret autour de la relation ainsi que de récompenser les bons élèves. Tout d'abord, il fera en sorte que son entourage et les personnes de son milieu de vie le perçoivent comme une personne respectable et cultivée. Il s'agit du processus de séduction de l'entourage. Il créera ensuite des occasions de se rapprocher de sa victime potentielle pour pouvoir commencer son processus de séduction sur elle. Pour ce faire, il utilisera la création de secrets communs qui, au départ, peuvent concerner quelque chose de banal afin de tester la victime. Un enfant aimera partager un secret avec un adulte puisqu'il aura l'impression d'être son égal et qu'on lui fait confiance. Finalement, il récompensera ce qu'il percevra comme un bon élève par la transmission de son savoir dans le domaine de la sexualité.

# Section 3 : Le cadre relationnel du protecteur et du protégé<sup>140</sup>

Le cadre relationnel du protecteur et du protégé est caractérisé par une relation hiérarchique d'autorité d'un parent sur son enfant. Le protecteur prend le rôle de la personne qui doit subvenir aux besoins de son enfant, qui est ici sa victime. La victime peut dépendre de

-

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> NAVATHE, *loc. cit.*, note 137, p. 6-9.

lui dans tous les aspects de sa vie ou seulement émotionnellement. L'agresseur met surtout l'accent sur ses qualités de protecteur. Il s'agit d'un niveau de dépendance plus élevé que dans le cadre relationnel du professeur, mais qui l'est moins que dans celui du maître. Le niveau d'autorité est cependant le même que celui du cadre du professeur, mais en ayant, en plus, une certaine notion d'amour et d'intimité. En effet, il n'y aura pas vraiment d'utilisation d'autorité hormis celle qu'un parent a sur son enfant. Il y aura plutôt une coopération consensuelle. Il justifiera sa relation par le fait qu'il prend soin de sa victime.

Les valeurs entretenues par l'agresseur dans ce cadre relationnel sont la fiabilité, l'amour, l'aide, le fait de combler les besoins, la sensibilité, la responsabilité, la respectabilité et l'autorité. En effet, il croira qu'il est quelqu'un de fiable puisqu'il prend soin d'une personne qui dépend de lui. Il entretiendra également des valeurs d'amour puisqu'il aimera sa victime, ce qui est très important pour lui. Il l'aidera en comblant tous ses besoins courants et se verra comme étant sensible aux besoins et aux sentiments de sa victime. Il percevrait la relation comme consensuelle. Il se percevra comme quelqu'un de responsable et de respectable puisqu'il prendra soin d'un autre. Finalement, il se percevra comme quelqu'un en position d'autorité sur sa victime puisqu'il aura l'impression d'avoir une certaine autorité parentale.

Les distorsions cognitives retrouvées chez l'agresseur concernent l'apprentissage de la victime, le désir de conformité et la franchise des enfants. Il se verrait comme quelqu'un qui éduque la victime dans tous les domaines. Il justifierait les agressions sexuelles comme des gestes d'éducation. En prenant soin de la victime, il se conformerait à son idée de la société qui veut que les adultes prennent soin des enfants. Il trouverait également que les enfants sont plus francs que les adultes qui eux, sont perfides.

La victime sera perçue comme ayant le droit de recevoir ces attentions et cet enseignement. Elle sera également vue comme un être vulnérable ayant besoin d'aide et ayant besoin d'un protecteur face à la vie et aux autres adultes. Cela rejoint la distorsion cognitive de l'agresseur selon laquelle les adultes sont perfides. L'agresseur se percevra comme l'être qui permet le bon développement de la victime puisqu'il lui enseigne tout, y compris la sexualité.

Les agissements de l'agresseur dans ce cadre relationnel consistent à devenir l'ami de la famille, à prendre soin matériellement de sa victime, à dissiper son ignorance sur la sexualité et à modifier ses agissements. En effet, en devenant l'ami de la famille, il a un accès plus facile à la victime. De plus, il sera justifié de prendre soin de celle-ci matériellement et va lui enseigner son savoir sur la sexualité. Finalement, il va utiliser différentes stratégies pour modifier les agissements de l'enfant afin de s'assurer qu'il garde le silence sur la nature réelle de leur relation. Il fait ainsi en sorte que la victime trouve normal de subir les agressions.

# Section 4: Le cadre relationnel de l'amant et du partenaire 141

Le dernier cadre relationnel est celui de l'amant et du partenaire. Dans celui-ci, l'agresseur utilise un certain niveau de coopération de la victime pour créer ce qui lui semble être une relation égalitaire. Il met l'accent sur le lien émotionnel entre sa victime et lui et s'attend à ce que celle-ci prenne une partie du blâme. Il s'agit d'une relation qui, pour l'agresseur, est comme celle qu'entretiennent deux adultes. Il n'utilisera pas d'autorité sur sa victime, préférant avoir une coopération et un consentement de celle-ci. Il s'agit du cadre relationnel où le lien affectif entre l'agresseur et la victime est le plus fort. L'agresseur ne comprendra pas en quoi son attirance est déviante.

Les valeurs soutenues par l'agresseur seront l'intimité, l'indulgence, le soutien, le respect, les qualités d'amant compétent, la relation non abusive et non forcée, la mutualité et la générosité. Il créera une certaine intimité avec sa victime, qu'il entretiendra dans tous les aspects de leur vie, comme un couple adulte. Il valorisera le respect qu'il croit posséder envers sa victime et se verra comme un amant compétent qui peut lui enseigner quelque chose. Il verra sa relation comme étant consensuelle, donc non abusive, et n'aura pas recours à la force. Il y aura donc une certaine mutualité entre l'agresseur et sa victime. Il croira qu'il est généreux de prendre pour amant une personne mineure et de lui faire profiter de son savoir.

Les distorsions cognitives associées à ce cadre relationnel concernent l'égalité des partenaires, la capacité de prendre des décisions éclairées et l'intimité. En effet, l'agresseur

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> NAVATHE, *loc. cit.*, note 137, p. 6-9.

croira qu'il y a une réelle égalité entre lui et sa victime. Il croira également que cette dernière, peu importe son âge, est capable de prendre une décision réellement éclairée sur la sexualité et sur l'intimité, ce qui n'est pas le cas. De plus, il croira que l'intimité n'existe que lorsqu'il y a relation sexuelle.

Il percevra sa victime comme une participante volontaire aux infractions, ce qui peut être le cas dans une certaine mesure s'il a effectué un processus de séduction avec gradation des gestes. Il la verra également comme attirante et se percevra comme étant investi dans la relation au niveau émotionnel et comme un bon partenaire.

Les agissements de l'agresseur dans ce cadre relationnel sont la séduction, l'impression de choix, le partage de sa vie et de ses loisirs et, ainsi, le rôle de personne-ressource pour la victime. En effet, il courtisera sa victime, par exemple, en lui offrant des cadeaux et en l'amenant à des parties de sport. Il croira ensuite donner le choix à la victime d'entrer ou non dans une relation intime avec lui. Il partagera sa vie et ses loisirs avec la victime comme il le ferait avec un autre adulte. Finalement, il sera considéré comme étant tellement important pour la victime qu'il deviendra sa personne-ressource, la personne vers qui elle se tournera lorsqu'elle aura besoin de conseils ou aura un problème.

# Chapitre 4 : La gestion du risque de récidive

La plupart des agresseurs condamnés pour un crime sexuel envers un enfant ne seraient pas arrêtés pour d'autres crimes sexuels par la suite. 142 En effet, cinq ans après leur libération, seulement 10 à 15 % des criminels auraient eu une autre condamnation pour des crimes sexuels. 143 À première vue, ces chiffres peuvent sembler peu élevés, mais cela est énorme si l'on considère les répercussions sur la vie des victimes et de leurs familles. De plus, après 10 ans, ce taux atteindrait 20 % et, après 20 ans, entre 25 et 40 %. 144 C'est donc dire qu'après 20 ans, entre le tiers et la moitié des agresseurs auront probablement récidivé sexuellement. De plus, comme ce type de crime est très peu déclaré à la police et porté à l'attention des tribunaux, le pourcentage réel serait 10 % plus élevé. 145

Néanmoins, il est possible de réduire ce nombre par un traitement et par différents moyens de surveillance en communauté. 146 Il est donc approprié de se pencher sur ceux-ci afin de réduire les risques de récidive. Un traitement multimodal comprenant un suivi thérapeutique et une prise de médicament est préconisé. 147 Les thérapies seraient également plus efficaces lorsqu'elles ne sont pas abandonnées et lorsqu'elles sont suivies volontairement. 148

#### Section 1 : Le modèle de l'abandon des comportements de Ward et Laws

Tony Ward et D. Richard Laws ont résumé les différents facteurs favorisant l'abandon des comportements déviants chez les agresseurs sexuels. 149 Pour eux, l'abandon d'un comportement est un processus dans lequel l'agresseur succombe à ses pulsions, fait des

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> R. Karl HANSON, Kelly E. MORTON et Andrew J. R. HARRIS, « Sexual Offender Recidivism Risk : What We Know and What We Need to Know », (2003) 989 Annals of the New York Academy of Sciences 154-166, p. 155 [HANSON]; Andrew J. R. HARRIS et R. Karl HANSON, «La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse », 2004-03 Sécurité publique et Protection civile Canada [HARRIS], p. 13.

<sup>143</sup> *Id*. 144 *Id*. 145 *Id*.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> COHEN, *loc. cit.*, note 69, p. 285; FERRI, *op. cit.*, note 69; HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 533; MERCK, *op. cit.*, note 69.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Tony WARD et D. Richard LAWS, «Desistance from Sex Offending: Motivating Change, Enriching Practice », (2010) 9 (1) International Journal of Forensic Mental Health 11-23.

rechutes, pour finalement être sur la voie de l'abandon de son comportement. La guérison totale du trouble est impossible à atteindre puisque l'individu présentera toujours une attirance sexuelle envers les mineurs. Néanmoins, l'abandon du comportement signifie l'arrêt de la récidive puisqu'il n'agressera plus les mineurs, même s'il ressent toujours de l'attirance envers eux.

Certains facteurs l'aideront à ne plus y succomber. Ces facteurs sont : l'âge, le mariage, la stabilité d'emploi, le service militaire, la détention juvénile, la prison, l'éducation, la transformation cognitive, l'effet Pygmalion, le changement de vie, la spiritualité, la peur d'une agression sérieuse ou de la mort et la maladie ou le handicap. Ces facteurs, lorsque présents dans la vie d'un individu, vont l'encourager à abandonner son comportement déviant puisqu'il aura alors peur de perdre ses nouveaux acquis. Ils n'ont pas à être tous présents pour que s'effectue l'abandon.

Les statistiques canadiennes montrent qu'un individu ayant plus de 50 ans à sa libération a moins de chances de se faire arrêter pour d'autres infractions de nature sexuelle. Vieillir fait partie des facteurs d'abandon des comportements déviants parce qu'avec l'âge, une personne a généralement plus de responsabilités qu'elle ne veut pas perdre. Un individu ayant passé du temps en prison ne voudra pas y retourner à un stade plus avancé de sa vie. Ainsi, l'âge agit comme un facteur qui pousse l'agresseur à réfléchir à son style de vie et à le remettre en question.

Le mariage est un facteur incitant à l'abandon des comportements déviants puisque l'agresseur pourrait être valorisé à l'intérieur de cette relation. De plus, l'épouse pourrait avoir une influence positive sur l'agresseur et l'amener à vouloir changer de vie pour elle. Elle pourrait l'amener à changer son entourage pour qu'il soit plus positif. Cependant, un mariage peut également amener du stress et une baisse d'estime personnelle qui, dans certaines situations, pourront aggraver l'intensité de l'attirance sexuelle déviante. Ainsi, le mariage peut

-

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> R. BLANCHARD et H. E. BARBAREE, *loc. cit.*, note 73, p. 453; HARRIS, *loc. cit.*, note 142, p. 9.

parfois ne pas être un facteur de l'abandon du comportement, mais un catalyseur des pensées déviantes.

La stabilité d'emploi apporte une routine dans la vie de l'agresseur. Il sera valorisé par le fait de pouvoir garder son emploi longtemps et de contribuer positivement à la société. Ainsi, il cadrerait dans sa perception de la société et il voudrait continuer à y contribuer. Finalement, il ne voudra pas perdre ce point positif dans sa vie et voudra plus facilement abandonner ses agissements déviants.

Le service militaire est un facteur d'abandon de la déviance parce qu'il permet un encadrement strict de l'individu. Il n'a alors pas la liberté d'agir comme il le désire et doit se conformer à un code de conduite. Il aura une bonne estime personnelle puisqu'il aura l'impression de contribuer positivement à la société. Cependant, le service militaire peut également favoriser l'apparition de comportements déviants. En effet, l'armée fait la promotion de l'utilisation d'armes et de la violence pour régler un conflit, ce qui peut mener par la résolution de conflit de manière agressive dans la vie civile ultérieure de l'agresseur. Il y a également une interruption de la vie sociale civile de l'individu qui, à son retour, pourrait ne pas retrouver ses repères. Cela peut amoindrir le lien social qui existait entre l'agresseur et la société et, par conséquent, amoindrir ses inhibitions à passer à l'acte. Finalement, le service militaire peut créer un stress post-traumatique, ce qui aggraverait l'intensité de l'attirance déviante et des comportements sexuels pour relâcher cette tension.

La détention juvénile et la prison peuvent favoriser l'abandon des comportements déviants. En effet, en étant confronté à ces environnements plutôt hostiles, l'individu décidera de faire en sorte de ne plus y retourner. De plus, ils fournissent un encadrement à l'agresseur et lui permettent ainsi de retrouver une certaine stabilité de vie qu'il transposera à son retour dans la société. Par différents programmes, il pourrait également apprendre un métier et ainsi mieux s'insérer dans la société et accroître son lien social. Cependant, la détention juvénile et la prison peuvent ne pas être bénéfiques. En effet, il est possible que ce soit plutôt une école du crime. L'agresseur sera mis en présence d'autres criminels qui pourraient lui apprendre certaines stratégies pour éviter d'être dénoncé à la police lors d'une agression ultérieure.

L'éducation favorise l'abandon des comportements déviants puisqu'elle permettra à l'agresseur d'occuper un travail stable et de qualité. En effet, un individu avec un tel travail voudra tout faire pour garder son niveau de vie et ne pas le mettre en péril. Il aura également un environnement social plus positif et cela favorisera la création d'un cercle relationnel ayant un effet positif sur lui.

Il est également possible que l'agresseur désire changer et modifie ainsi sa façon de percevoir son entourage. En effet, il pourra décider qu'il se range à l'idée que certaines de ses cognitions présentaient des distorsions. Par exemple, il pourra se rendre compte de la gravité des gestes posés lors de la restructuration cognitive à la fin d'un cycle et décider qu'il veut arrêter d'agresser sexuellement des enfants.

L'effet Pygmalion est un processus de restructuration cognitive par lequel l'agresseur commence à se voir plus positivement et à voir ses progrès. Il commencera à croire qu'il peut lui aussi changer et va être encouragé à continuer ses efforts pour ne pas perdre le travail qu'il a déjà accompli. Il se dira que s'il a réussi à le faire jusqu'à présent, il peut persister dans le futur. Cela rejoint la statistique qui veut que plus un individu passe de temps dans la communauté sans récidiver, moins il risque de le faire. 151

Le changement de vie d'un agresseur est un tournant dans sa vie qui lui fait réaliser qu'il ne veut plus perdre ses acquis et aller en prison. Il modifiera alors son comportement et ses cognitions pour éviter que cela n'arrive. Il fera plus attention à ne pas succomber à ses pulsions. Un changement de vie peut s'effectuer, notamment par le mariage ou la stabilité de couple, le service militaire, la détention correctionnelle ou le changement d'environnement. Il coupera ainsi les ponts avec son passé, son rôle social, ses pairs, ses stigmas sociaux et ses occasions d'agressions pour être dans un environnement favorisant l'abandon de ces comportements. Il s'agira d'une occasion de recommencer à zéro et d'avancer dans la vie plutôt que de retourner à ses anciens comportements.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> HANSON, *loc. cit.*, note 142, p. 155; HARRIS, *loc. cit.*, note 142, p. 9.

La spiritualité, dans l'optique que cela permet à un individu de trouver un sens à sa vie, est un facteur favorisant l'abandon des comportements déviants. En effet, en trouvant un sens à sa vie, il trouve également sa place dans la société. Ainsi, il voudra se conformer à ce nouveau rôle social et contribuer positivement à la société.

La peur d'être attaqué et sérieusement blessé ou de mourir est un facteur favorisant l'abandon du comportement. En effet, cela pourrait agir comme un agent dissuasif et l'empêcher de commettre d'autres agressions.

Quant à elles, la maladie et l'incapacité forcent l'agresseur à changer de vie. En effet, il lui sera plus difficile de rencontrer des victimes potentielles ou de les agresser.

# Section 2 : Le modèle des vies saines pour la réhabilitation des agresseurs de Ward et Gannon

Le modèle des vies saines pour la réhabilitation des agresseurs de Tony Ward et Theresa A. Gannon<sup>152</sup> est le modèle le plus récent concernant la réhabilitation des agresseurs. Ce modèle est innovateur parce qu'il met l'accent sur les buts que l'agresseur doit atteindre dans le futur plutôt que sur ce qu'il doit changer. En effet, l'agresseur se voit alors comme quelqu'un qui peut apporter quelque chose de positif à la société s'il le veut. Ce modèle vise à augmenter l'estime personnelle de l'agresseur et à l'aider à combler ses lacunes au niveau de ses ressources. Ce modèle est basé sur la théorie intégrative de Ward et Beech.

Dans ce modèle, l'être humain est perçu comme prenant des décisions pour lui-même afin de réussir à accomplir des buts qu'il se fixe. Lorsqu'il y a des distorsions cognitives, la façon d'accomplir un but peut alors être socialement inacceptable. Il est donc nécessaire d'équiper l'agresseur avec des outils qui l'aideront à comprendre que ses agissements sont déviants et qu'il y a une autre option envisageable.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Tony WARD et Theresa A. GANNON, « Rehabilitation, Etiology, and Self-Regulation : The Comprehensive Good Lives Model of Treatment of Sexual Offenders », (2006) 11 *Agression and Violent Behavior* 77-94.

# Chapitre 5 : Le résumé du discours de la médecine sur la pédophilie

Chacun des facteurs établis par les différents modèles sur les causes de la pédophilie n'est pas, en soi, une cause de celle-ci. En effet, c'est l'interaction entre les différents facteurs qui va mener un individu à être plus susceptible de développer une pédophilie. L'attirance sexuelle se développe durant la période de la fin de l'enfance et de l'adolescence. Il serait donc possible d'en atténuer les effets si, pendant ces périodes, les différents mécanismes de socialisation étaient plus développés. De plus, une manière alternative à la sexualité pour augmenter l'estime personnelle pourrait atténuer le développement de l'attirance déviante. Néanmoins, il est impossible d'enlever complètement l'attirance sexuelle envers les enfants puisqu'il s'agit d'une orientation basée sur l'âge indépendante de celle basée sur le sexe.

Le cheminement menant à l'infraction n'est pas tout à fait le même chez les hommes et les femmes. Il n'y a pas nécessairement planification consciente des infractions de la part de l'agresseur, mais il y a toujours, au minimum, une planification inconsciente lorsqu'un individu s'adapte aux événements. Néanmoins, il y a, dans la majorité des cas, une progression des gestes et un processus de séduction de l'entourage et de la victime s'étalant sur une période de temps non négligeable avant la réalisation de l'agression sexuelle elle-même. Il y a donc une forme de planification. En ce sens, il y a une préméditation des gestes, bien qu'il n'y ait pas toujours explicitement présence d'un plan défini et arrêté. Un individu pourrait également s'empêcher de commettre une agression s'il va chercher une aide efficace avant de perpétrer son crime à cause de ce long laps de temps entre le début du cycle et l'agression. Pour les femmes, les notions de contrainte et de complicité s'appliquent dans certains cas.

Il existe différents cadres relationnels des agresseurs sexuels. Les perceptions possibles de la relation sont le maître et l'esclave, le professeur et l'élève, le protecteur et le protégé ainsi que l'amant et le partenaire. Toutes ces relations ont les mêmes conséquences et sont aussi répréhensibles les unes que les autres. Cependant, lorsque la relation entre le mineur et l'adulte est, à la base, une relation de confiance ou d'autorité, les conséquences sont beaucoup plus graves. Il ne faut donc pas prendre en considération la perception de l'agresseur quant à la

relation qu'il entretient avec le mineur, mais la relation de dépendance et de confiance qui existe réellement.

Finalement, il est souhaitable qu'un individu entreprenne volontairement une thérapie pour contrôler son risque de récidive et ses pulsions. Néanmoins, on ne peut forcer un individu à le faire et, lorsque c'est le cas, la thérapie perd de son efficacité. Puisqu'il est impossible d'altérer durablement une attirance sexuelle, un suivi à long terme est donc nécessaire. La combinaison de l'utilisation de médicament et d'un suivi thérapeutique constant est le moyen le plus efficace de réduction de la récidive. La détention est un moyen mitigé pour favoriser l'abandon du comportement et les peines lourdes n'ont pas nécessairement un effet dissuasif. Pour favoriser l'abandon du comportement, il est plus important de réinsérer socialement l'individu tout en s'assurant qu'il coupe les ponts avec son ancien milieu. Il doit pouvoir croire qu'il peut changer et devenir quelqu'un de meilleur, mais il aura besoin d'un suivi pour le reste de ses jours.

# Deuxième partie : L'état du droit concernant la pédophilie

Cette partie traite de l'état du droit concernant la pédophilie. Il se compose de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine sur le sujet. Il est particulièrement décelable dans les peines imposées aux contrevenants et des ordonnances qui y sont assorties.

# Chapitre 1 : La législation et la jurisprudence

#### **Section 1 : La législation**

Le Code criminel est la loi qui criminalise les relations pédophiles au Canada. 153 Il interdit tout geste d'ordre sexuel entre un adulte et une personne de moins de 16 ans. Depuis 2005, la peine imposée aux contrevenants comporte nécessairement un emprisonnement. 154

Il n'y a pas de crime de pédophilie à proprement parler ni de définition de ce mot dans le Code criminel. Néanmoins, tous les gestes pédophiles et hébéphiles sont interdits. <sup>155</sup> Ainsi, un diagnostic médical n'est pas nécessaire pour qu'une personne soit déclarée coupable.

L'article 151 *C.cr.* interdit les contacts sexuels sur des personnes de moins de 16 ans. Il prévoit que :

- 151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

<sup>153</sup> *C.cr.*, *op. cit.*, note 4. <sup>154</sup> *Loi* (2012), *op. cit.*, note 6.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> C.cr., op. cit., note 4, articles 151, 152, 153.

Le *Code criminel* ne fait donc pas de distinction quant au sexe ou à l'âge de l'agresseur. Les seules balises concernant l'âge se situent dans les exceptions de l'article 150.1 *C.cr.*, qui permet la défense de consentement dans certaines situations lorsque l'agresseur est âgé de moins de 20 ans.

L'article 152 C.cr. condamne l'incitation à des contacts sexuels. Il énonce que :

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à le toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

L'article 153 *C.cr.* interdit les gestes des articles 151 et 152 *C.cr.* à l'égard de personnes âgées de 16 ou 17 ans par « toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent ». Les peines de l'article 153 *C.cr.* sont les mêmes que celles des articles 151 et 152 *C.cr.* 

## Section 2: La jurisprudence

Afin de comparer les peines imposées aux délinquants ayant posé des gestes pédophiles, seuls les jugements pour des infractions à l'article 151 *C.cr.* ont été retenus. Cet article englobe le plus grand éventail de gestes posés, allant du simple toucher à la relation sexuelle à l'égard de toutes les victimes de moins de 16 ans. Seuls les jugements émanant des tribunaux québécois ont été étudiés. En effet, les peines diffèrent grandement d'une province à l'autre puisque les tribunaux d'une province ne sont pas liés par les décisions des tribunaux des autres provinces.

# Chapitre 2 : Les peines imposées par les tribunaux québécois

#### Section 1 : Les principes généraux de la détermination de la peine

L'article 718 *C.cr.* énonce les différents objectifs lors de l'imposition d'une peine. D'après cette disposition :

718. Le jugement prononçant la sentence a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité;

L'article 718.01 *C.cr.* indique qu'une peine imposée pour une infraction commise à l'égard d'un enfant doit favoriser les objectifs de dénonciation et de dissuasion. L'ajout de peines minimales d'emprisonnement à l'article 151 *C.cr.* démontre une forte volonté de dénonciation du comportement de la part du législateur puisqu'il est désormais impossible d'imposer une peine plus clémente que l'emprisonnement discontinu.

L'article 718.1 *C.cr.* prévoit que : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. » Quant à l'article 718.2 *C.cr.*, il indique que « [...] la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant [...] ». Par conséquent, la gravité objective et la gravité subjective de l'infraction doivent être prises en considération lors de la détermination de la peine appropriée.

La gravité objective de l'infraction est son degré de gravité par rapport aux autres crimes sanctionnés par le *Code criminel*. La gravité relative des différentes infractions est déterminée par les peines maximales qui leur sont respectivement applicables. L'article 151 *C.cr.* se trouve à l'extrémité supérieure de cette échelle puisque la peine maximale pouvant être imposée est un emprisonnement de dix ans. De plus, la présence d'une peine minimale d'emprisonnement indique également un haut niveau de gravité par rapport aux autres infractions. <sup>157</sup>

La gravité subjective d'une infraction est son degré de gravité qui varie selon les circonstances de la commission de l'infraction et de l'accusé. Pour la déterminer, une analyse des différents facteurs aggravants et atténuants est effectuée. <sup>158</sup>

### Section 2 : Les facteurs subjectifs utilisés dans la détermination de la peine

Les facteurs subjectifs de la détermination de la peine ne sont pas tous prévus au *Code criminel*. En effet, la majorité d'entre eux découle de la jurisprudence. La première soussection portera sur les facteurs prévus par le *Code criminel* et la deuxième sur les circonstances reconnues par les tribunaux.

#### Sous-section 1 : Les facteurs prévus par le Code criminel

Le sous-aliéna 718.2 a) (ii.1) *C.cr.* considère comme un facteur aggravant le fait « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ». Puisque les gestes interdits par l'article 151 *C.cr.* constituent nécessairement un mauvais traitement à l'égard d'une victime de moins de 16 ans, ce facteur ne peut être considéré comme aggravant. En effet, puisqu'il sera toujours présent, il ne peut changer le niveau de gravité subjective de l'infraction.

<sup>158</sup> PARENT, *op. cit.*, note 156, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Hugues PARENT et Julie DESROSIERS, *La peine : traité de droit criminel*, Tome 3, Montréal, Éditions Thémis, 2012 [PARENT], p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> R. c. B. L., 2009 QCCQ 264 [B. L.]; R. c. B. V., 2008 QCCQ 13 498 [B. V.]; R. c. Bergeron, 2013 QCCA 7 [Bergeron (C.A.)]; R. c. Bernier, 2010 QCCQ 6701 [Bernier]; R. c. C. D., 2012 QCCQ 11008 [C. D.]; R. c. D. M., 2013 QCCQ 2359 [D. M.]; R. c. Desmarais, 2013 QCCQ 1837 [Desmarais]; R. c. Dupuy, 2008 QCCQ 3613 [Dupuy]; Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Grenier, 2012 QCCQ 10419 [Grenier]; R. c. Lévesque, 2010 QCCS 7093 [Lévesque]; R. c. M. F., 2008 QCCQ 9958 [M. F.]; R. c. P. G., 2012 QCCQ 13 283 [P. G.].

Le sous-alinéa 718.2 a) (iii) C.cr. prévoit qu'est considéré comme un facteur aggravant le fait « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard ». La relation de confiance est une relation dans laquelle prime un sentiment de sécurité et de respect. 159 La relation d'autorité « désigne le pouvoir de commander, de prendre des décisions, de se faire obéir en raison de sa fonction, de son statut ou de sa position d'autorité ». 160 Le gardien de l'enfant pendant l'absence de ses parents<sup>161</sup>, les amis des parents<sup>162</sup> et le père de l'ami de la victime<sup>163</sup> ont été assimilés à une personne en position de confiance ou d'autorité. Dans la cause Grenier<sup>164</sup>, l'accusé a été iugé comme étant en position de confiance ou d'autorité simplement parce qu'il était un adulte.

#### Sous-section 2 : Les facteurs dégagés par la jurisprudence

La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt J. L. 165, a dégagé les grandes catégories de facteurs pouvant influer sur la détermination de la peine en matière d'infraction sexuelle. Il s'agit de la nature et de la gravité intrinsèque de l'infraction, de la fréquence des infractions et de l'espace temporel qui les contient, de l'abus de confiance et d'autorité caractérisant les relations du délinquant avec la victime, des désordres sous-jacents à la commission des infractions, des condamnations antérieures, du comportement du délinquant après la commission des infractions ainsi que du délai entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité.

#### A. La nature des gestes et la gravité intrinsèque de l'infraction

L'article 151 C.cr. couvre une grande variété de gestes allant des attouchements pardessus les vêtements à la relation sexuelle complète. La nature des gestes et la gravité intrinsèque de ceux-ci influent donc sur la détermination de la peine à envisager. Les

<sup>161</sup> R. c. Bérubé, 2010 OCCO 882 [Bérubé]; Desmarais, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> PARENT, *op. cit.*, note 156, p. 67. <sup>160</sup> *Id.*, p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Bernier, loc. cit., note 157; R. c. Langevin, 2013 QCCQ 1836 [Langevin]; R. c. S. G., 2008 QCCQ 1599 [S.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup>B. L., loc. cit., note 157; Directeur des poursuites criminelles et pénales c.P.B., 2012 QCCQ 17 540 [P.B.].

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Grenier, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> R. c. J. L., [1998] R.J.Q. 971 (C.A.) [J. L.].

attouchements par-dessus les vêtements sont jugés au bas de l'échelle de gravité. À l'autre extrémité de l'échelle de la gravité se trouvent les relations sexuelles complètes. <sup>167</sup>

La préméditation de l'agression est un facteur aggravant puisque l'agresseur a planifié et réfléchi aux gestes qu'il allait poser. Le degré de planification détermine l'influence du facteur sur la peine. En effet, un haut degré de planification entraînera une peine plus lourde qu'un degré de planification moindre. L'utilisation d'un appareil photo ou vidéo lors des agressions démontre un niveau de planification de l'infraction plus élevé. 170

Le recours à la violence ou à des menaces lors de la perpétration de l'infraction constitue un autre facteur aggravant.<sup>171</sup> La violence peut être utilisée pour maîtriser la victime, mais également dans le but qu'elle garde le silence. La violence peut être physique ou psychologique.<sup>172</sup> La Cour d'appel du Québec a déterminé à de nombreuses reprises que l'absence de violence autre que celle inhérente à l'agression sexuelle ne constitue pas un facteur atténuant, mais plutôt une absence de facteur aggravant.<sup>173</sup> La manipulation de la victime afin qu'elle garde silence par divers moyens, notamment l'obtention de faveur, a également été reconnue comme étant un facteur aggravant de l'infraction.<sup>174</sup>

-

 $<sup>^{166}</sup>$  B. L., loc. cit., note 157; Bergeron (C.A.), loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; Dupuy, loc. cit., note 157.

note 157.

167 R. c. A. M., 2010 QCCS 7048 [A. M.]; B. V., loc. cit., note 157; Grenier, loc. cit., note 157; R. c. J. G., 2012 QCCQ 9067 [J. G.]; Lévesque, loc. cit., note 157; R. c. Pomerleau, 2012 QCCQ 14 160 [Pomerleau]; R. c. R. H., 2012 QCCQ 15 274 [R. H.]; S. G., loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> R. c. Bergeron, 2012 QCCQ 15 883 (peine augmentée par la Cour d'appel dans Bergeron (C.A.), loc. cit., note 137) [Bergeron]; R. c. Fréchette, 2013 QCCQ 2360 [Fréchette]; R. c. K. B., 2012 QCCQ 469 [K. B.]; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; R. c. S. M., 2011 QCCQ 663 [S. M.].

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> PARENT, *op. cit.*, note 156, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> A. M., loc. cit., note 167; R. c. C. M., 2010 QCCQ 425 [C. M.]; R. c. Dufresne, 2009 QCCQ 16 249 (appel rejeté dans Dufresne c. La Reine, 2010 QCCA 2212) [Dufresne].

<sup>171</sup> R. c. Boucher, 2010 QCCA 168 [Boucher]; R. c. Cloutier, [2004] J.Q. No. 13 601 (C.A.) [Cloutier]; R. c.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> R. c. Boucher, 2010 QCCA 168 [Boucher]; R. c. Cloutier, [2004] J.Q. No. 13 601 (C.A.) [Cloutier]; R. c. Girard, 2010 QCCQ 232 [Girard].

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> PARENT, op. cit., note 156, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Bergeron (C.A.), loc. cit., note 157; Boucher, loc. cit., note 171.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Bergeron, loc. cit., note 168; B. V., note 157; C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; R. c. E. C., 2012 QCCQ 18 690 [E. C.]; R. c. G. L., 2010 QCCQ 1519 [G. L.]; J. G., loc. cit., note 167; Langevin, loc. cit., note 162; P. G., loc. cit., note 157; R. H., loc. cit., note 167; S. M., loc. cit., note 168.

#### B. La fréquence des infractions et l'espace temporel qui les contient

La fréquence des infractions et l'espace temporel qui les contient peuvent agir comme des facteurs aggravants. <sup>175</sup> En effet, plus la fréquence est élevée et l'espace temporel qui les contient est restreint, plus l'individu a agi de manière répréhensible. À l'inverse, des gestes isolés dans un grand espace temporel seront moins répréhensibles.

#### C. Les désordres sous-jacents à la commission des infractions

Les désordres sous-jacents à la commission des infractions incluent notamment la détresse psychologique, les pathologies et les déviances ainsi que l'intoxication. L'absence de désordres sous-jacents a été considérée comme un facteur atténuant. 176 La consommation de matériel de pornographie juvénile a été considérée comme un facteur aggravant qui avait facilité le passage à l'acte. 177

#### D. Les condamnations antérieures

L'impact des condamnations antérieures d'un individu sur la peine dépend de leur proximité temporelle, de leur nature et de leur nombre. 178 L'éloignement temporel des antécédents judiciaires constitue généralement un facteur atténuant puisqu'il démontre que l'individu a restreint son comportement déviant. Toutefois, comme les agressions sexuelles sur des enfants et des adolescents sont typiquement sous-dénoncées ou dénoncées tardivement, ce facteur ne devrait pas avoir une trop grande importance sur la détermination de la peine. <sup>179</sup> En effet, l'absence de récidive apparente peut cacher d'autres agressions qui n'ont pas encore été dévoilées. Il en va de même pour l'absence de condamnation antérieure. 180

La présence de condamnations antérieures de nature sexuelle agit comme un facteur aggravant puisqu'elle démontre qu'il n'y a pas eu d'abandon du comportement criminel suite

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> *J. L., loc. cit.*, note 165.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> R. c. G. T., 2009 QCCQ 4210 [G. T.].

<sup>177</sup> R. c. Turcotte, 2009 QCCQ 4531 [Turcotte].

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> PARENT, op. cit., note 156, p. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Cloutier, loc. cit., note 171; PARENT, op. cit., note 156, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Cloutier, loc. cit., note 171; J. L., loc. cit., note 165.

à la première condamnation et que l'individu a une propension à ce genre de crime. <sup>181</sup> De plus, le nombre de victimes a également été jugé comme un facteur aggravant pour les mêmes raisons. <sup>182</sup> Les condamnations antérieures pour un autre type de crime ne constituent généralement pas un facteur aggravant, sauf lorsque cela démontre la forte criminalité de l'individu. <sup>183</sup>

#### E. Le comportement du délinquant après la commission des infractions

Le comportement du délinquant après la commission des infractions comprend les aveux, la collaboration, l'implication immédiate dans un programme de traitement, le potentiel de réadaptation et la compassion et l'empathie à l'endroit des victimes.<sup>184</sup>

Les aveux faits aux policiers et la collaboration avec la justice démontrent que l'individu assume les conséquences de ses gestes. Dans ce type de crime, puisque les agressions sont souvent rapportées tardivement, la preuve repose souvent sur le témoignage de la victime. La collaboration de l'accusé et ses aveux aident donc la justice. En ce sens, il est important de considérer la pleine collaboration de l'accusé comme une preuve de sa volonté d'assumer les conséquences de ses gestes. Il s'agit donc d'un facteur atténuant. 185

Le plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant de l'infraction<sup>186</sup> puisque, par celuici, l'accusé reconnaît avoir posé les gestes reprochés.<sup>187</sup> Par le fait même, il évite la tenue d'un

-

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> A. M., loc. cit., note 167; R. c. Desbiens, 2011 QCCQ 5701 [Desbiens]; Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; Langevin, loc. cit., note 162; PARENT, op. cit., note 156, p. 86; R. c. R. D., 2013 QCCQ 2094 [R. D.]; Gilles RENAUD, The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives, Markham, Ontario, LexisNexis, 2009. <sup>182</sup> B. V., loc. cit., note 157; Cloutier, loc. cit., note 171; Girard, loc. cit., note 171.

 <sup>183</sup> C. D., loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; Fréchette, loc. cit., note 168; P.B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 153, p. 80; PARENT, op. cit., note 156, p. 87.
 184 J. L. loc. cit., note 165.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; M. F., loc. cit., note 157; G. RENAUD, op. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; Cloutier, loc. cit., note 171; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Desmarais, loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; Fréchette, loc. cit., note 168; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; Girard, loc. cit., note 171; J. G., loc. cit., note 167; K. B., loc. cit., note 168; Langevin, loc. cit., note 162; M. F., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; PARENT, op. cit., note 156, p. 126; Pomerleau, loc. cit., note 167; R. D., loc. cit., note 181; R. H., loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 162; S. M., loc. cit., note 168; Turcotte, loc. cit., note 177.

procès et fait en sorte que la victime n'ait pas à témoigner. Le plaidoyer de culpabilité a une plus grande valeur s'il est fait le plus tôt possible, avant le dévoilement de la preuve lors de l'enquête préliminaire. Sa valeur est moindre lorsque la preuve est accablante ou lorsque l'accusé est réticent à admettre ses torts 190. Lorsqu'aucun plaidoyer de culpabilité n'a été enregistré, l'admission de sa responsabilité et de ses torts peut être considérée comme un facteur atténuant, mais son influence sur la détermination de la peine sera moins importante. 191

Les remords et les regrets de l'individu sont considérés comme des facteurs atténuants. L'absence de remise en question empêche l'individu d'assumer entièrement sa responsabilité et de reconnaître les torts causés à sa victime et a parfois été jugée comme étant un facteur aggravant. Cependant, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Gavin* a jugé que l'absence de remords n'était pas un facteur aggravant, même s'il s'agit d'un facteur atténuant lorsqu'ils sont présents.

L'entreprise volontaire d'une thérapie concernant sa problématique sexuelle avant une déclaration de culpabilité est un facteur atténuant. Elle démontre que l'individu veut changer et trouver des solutions pour ne pas récidiver. De plus, son risque de récidive est amoindri par sa prise en charge thérapeutique et la reconnaissance de la présence d'un problème. L'absence de l'entreprise d'une thérapie a été considérée comme un facteur aggravant.

<sup>187</sup> François DADOUR, *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Bergeron, loc. cit., note 168; Cloutier, loc. cit., note 171; F. DADOUR, op. cit., note 187; PARENT, op. cit., note 156, p. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> F. DADOUR, *op. cit.*, note 187.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; M. F., loc. cit., note 157; R. H., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> F. DADOUR, *op. cit.*, note 187.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; Grenier, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> A. M., loc. cit., note 167; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> F. DADOUR, *op. cit.*, note 187; *Gavin* c. *La Reine*, 2009 QCCA 1.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; C. M., loc. cit., note 170; F. DADOUR, op. cit., note 187; Desmarais, loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; Lévesque, loc. cit., note 157; M. F., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Fréchette, loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Langevin, loc. cit., note 162.

Le risque de récidive est pris en considération lors de l'imposition de la peine. En effet, plus le risque de récidive est élevé, plus la peine d'emprisonnement sera longue. 198

F. La situation du délinquant entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité

La situation du délinquant entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité comprend l'âge du délinquant, l'intégration sociale et professionnelle et la commission d'autres infractions.

L'âge de l'accusé a parfois été cité comme étant atténuant tant pour un jeune adulte que pour une personne âgée. La Cour d'appel du Québec, dans les arrêts *G. B. c. La Reine* et *C. A. c. La Reine* que l'âge avancé d'un individu ne constituait pas un facteur atténuant. L'écart d'âge entre l'accusé et la victime a été considéré comme un facteur aggravant dans certaines causes. 202

Une situation familiale stable et un fort soutien des proches ont été considérés comme des facteurs atténuants<sup>203</sup>, tout comme un emploi stable<sup>204</sup>. L'individu bénéficierait alors d'un réseau pour aider sa réintégration lorsqu'il aura purgé sa peine d'emprisonnement. L'occupation d'un emploi ayant facilité l'agression a cependant été considéré comme étant un facteur aggravant.<sup>205</sup>

Un long délai entre la commission des infractions et une déclaration de culpabilité sans qu'il y ait eu une autre victime a souvent été assimilé à un facteur atténuant puisqu'il démontre

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> F. DADOUR, op. cit., note 187; Langevin, loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Bernier, loc. cit., note 157; Bérubé, loc. cit., note 161; F. DADOUR, op. cit., note 187; E. C., loc. cit., note 174; G. L., loc. cit., note 174; PARENT, op. cit., note 156, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> G. B. c. La Reine, 2007 QCCA 20 [G. B.].

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> C. A. c. La Reine, 2007 QCCA 65 [C. A.].

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> B. L., loc. cit., note 157; G. T., loc. cit., note 176; G. RENAUD, op. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bérubé, loc. cit., note 161; Desbiens, loc. cit., note 181; E. C., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; Lévesque, loc. cit., note 157; G. RENAUD, op. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Lévesque, loc. cit., note 157; S. G., loc. cit., note 158, p. 81.

un abandon du comportement. 206 Cependant, les crimes sexuels commis sur des enfants sont sous-dénoncés ou dénoncés tardivement, ce qui doit rendre la valeur de ce facteur neutre. 207

#### G. La victime

La gravité des atteintes à l'intégrité physique et psychologique de la victime est prise en considération lors de la détermination de la peine. <sup>208</sup> L'âge de la victime<sup>209</sup>, sa vulnérabilité<sup>210</sup> et les séquelles influent sur la peine en tant que facteur aggravant.<sup>211</sup>

#### H. L'agresseur

D'autres facteurs propres à l'agresseur ont été pris en considération par les tribunaux. Le fait que l'agresseur était atteint d'une maladie transmissible sexuellement et ne s'est pas protégé lors des rapports sexuels a été considéré comme un facteur aggravant.<sup>212</sup> Ce comportement est plus répréhensible puisqu'il peut y avoir transmission de la maladie et, par le fait même, il peut avoir mis en danger la vie de victime. Il ne s'agit plus de séquelles normalement prévisibles d'une agression sexuelle.

Le passé douloureux de l'agresseur a été interprété comme un facteur atténuant.<sup>213</sup> Cependant, le tribunal, dans le jugement S. M., a considéré que « [c]es facteurs, même s'ils contribuent à expliquer le passage à l'acte, ne peuvent être considérés comme atténuants. Les problèmes personnels ne constituent pas un laissez-passer pour agresser un enfant. »<sup>214</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> G. RENAUD, *op. cit.*, note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Cloutier, loc. cit., note 171; J. L., loc. cit., note 165; G. RENAUD, op. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> J. L., loc. cit., note 175.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. V., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; G. L., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; M. F., loc. cit., note 157; S. M., loc. cit., note 168; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Desbiens, loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; C. D., loc, cit., note 157; D. M., loc, cit., note 157; Desbiens, loc, cit., note 181; Desmarais, loc, cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; G. L., loc. cit., note 174; Grenier, loc. cit., note 157; P. G., loc. cit., note 157; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>212</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>213</sup> Bérubé, loc. cit., note 161; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> K. B., loc. cit., note 168; S. M., loc. cit., note 168.

L'effet dissuasif des procédures judiciaires sur l'individu a également été cité comme un facteur atténuant.<sup>215</sup>

#### Section 3: Les peines d'emprisonnement

Depuis 2005<sup>216</sup>, l'article 151 *C.cr.* comporte une peine minimale d'emprisonnement, ce qui signifie que le juge ne peut imposer pas une peine plus clémente. Lorsqu'un individu est poursuivi par acte criminel, la peine varie entre un an et dix ans d'emprisonnement. Lorsque l'individu est poursuivi par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine varie entre 90 jours et 18 mois d'emprisonnement.

La peine la plus légère qu'un juge peut imposer est donc de 90 jours d'emprisonnement à purger de façon discontinue. L'emprisonnement discontinu permet au délinquant de n'être emprisonné que les fins de semaine et de conserver son emploi. <sup>217</sup> La peine maximale pouvant être imposée de manière discontinue est de 90 jours d'emprisonnement, soit la peine minimale pouvant être imposée sous l'article 151 C.cr. 218

Les peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont purgées dans les prisons et celles de deux ans et plus le sont dans les pénitenciers.<sup>219</sup> Seules les peines d'emprisonnement d'au plus deux ans permettent d'ajouter une période de probation à la suite de la peine d'emprisonnement.<sup>220</sup>

#### Sous-section 1 : Les jugements analysés

Pour comparer les peines imposées, 32 jugements ont été analysés. À des fins de comparaison, seule la portion imposée pour l'article 151 C.cr. a été retenue. Seule la peine imposée avant qu'il n'y ait de réduction pour la détention préventive a été prise en considération.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; M. F., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Loi (2005), loc. cit., note 7.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> PARENT, *loc. cit.*, note 156, p. 354.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> *C.cr.*, *op. cit.*, note 4, article 732.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> C.cr., op. cit., note 4, article 743.1.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> C. cr., op. cit., note 4, article 731 (1) b).

# Sous-section 2 : La fourchette des peines imposées selon la nature et la gravité des gestes posés

Puisque l'article 151 C.cr. couvre une grande variété de gestes posés, une classification doit être effectuée afin de comparer les peines quant à la nature et la gravité des gestes posés.

#### A. Les attouchements

La fourchette des peines imposées à l'égard d'attouchements est de 60 jours d'emprisonnement discontinu à 20 mois d'emprisonnement. Depuis la modification de 2012<sup>221</sup>, lorsqu'un emprisonnement discontinu est imposé, il doit obligatoirement être de 90 jours, soit la période maximale pouvant être purgée de manière discontinue.

Les causes dont la peine d'emprisonnement est discontinue comportent des facteurs aggravants et atténuants communs.<sup>222</sup> Il n'y avait qu'une victime au dossier, aucune violence autre que celle intrinsèque à l'agression n'avait été utilisée, aucune menace ou demande de garder le secret n'avait eu lieu, l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires ou il en avait seulement pour des infractions d'une autre nature, l'accusé a plaidé coupable à la première occasion et il avait des regrets et des remords sincères. En général, la fréquence était d'un à trois événements. Dans M. F.<sup>223</sup>, la fréquence s'élevait à une dizaine d'événements et l'accusé était réticent à reconnaître ses torts, mais ce jugement date de 2008 et est devenu atypique suite à l'augmentation de la peine minimale.

Les causes dont l'emprisonnement est de six mois et moins<sup>224</sup> n'avaient qu'une seule victime ou ne prenaient en considération qu'une seule parmi celles au dossier, ne présentaient pas de violence, de menace ou de demande de garder le secret et l'agresseur n'avait pas d'antécédents judiciaires ou en avait seulement pour des infractions d'une autre nature. La fréquence des attouchements s'établissait à quelques fois, sauf dans une cause où il n'y a eu qu'un seul événement.<sup>225</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> *Loi (2012), loc. cit.*, note 6.
<sup>222</sup> *Bernier, loc. cit.*, note 157; *Desmarais, loc. cit.*, note 157; *M. F., loc. cit.*, note 157; *R. D., loc. cit.*, note 181.
<sup>223</sup> *M. F., loc. cit.*, note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> B. L., loc. cit., note 157; Dupuy, loc. cit., note 157; G. T., loc. cit., note 176.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> *Dupuy, loc. cit.*, note 157.

Les causes dont l'emprisonnement dépassait six mois comportaient plusieurs victimes au dossier ou une seule victime et des facteurs aggravants. <sup>226</sup> Il y a également une gradation de la peine selon le nombre de victimes au dossier, la fréquence et la durée des agressions ainsi que le nombre d'antécédents judiciaires.

Une cause d'attouchement se situait hors de la fourchette des peines, puisque le tribunal a imposé un emprisonnement de six ans. <sup>227</sup> Il n'y avait qu'une victime au dossier et un seul événement d'attouchement sur moins d'une heure. L'individu a plaidé coupable aux accusations à la première occasion, il a collaboré avec la justice, présentait des remords et n'avait pas d'antécédents judiciaires. Cependant, il ne connaissait pas sa victime et l'a enlevée, mais il l'a ramenée à l'école par la suite. L'absence de lien avec la victime et son enlèvement ont fait en sorte que l'individu a reçu un emprisonnement de six ans plutôt qu'un emprisonnement discontinu.

#### B. Les actes de masturbation et les relations bucco-génitales

La fourchette des peines pour des actes de masturbation et les relations bucco-génitales est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Les causes dont la peine d'emprisonnement est de moins d'un an d'emprisonnement ont pour caractéristiques qu'il n'y a qu'une seule victime, que très peu d'événements se sont produits et que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires. <sup>228</sup> Cependant, une cause datant de 2013 présente les mêmes caractéristiques et l'accusé a reçu une peine d'emprisonnement de 18 mois. 229

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> *C. D., loc. cit.*, note 157; *E. C., loc. cit.*, note 174; *Fréchette, loc. cit.*, note 168; *P. B., loc. cit.*, note 163. <sup>227</sup> *Turcotte, loc. cit.*, note 177. <sup>228</sup> *G. L., loc. cit.*, note 174.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> D. M., loc. cit., note 157.

Les causes dont la peine d'emprisonnement est située entre un an et deux ans présentent une fréquence de plusieurs événements, plusieurs victimes au dossier ou une seule victime et des antécédents judiciaires de même nature<sup>230</sup> ou une autre infraction au dossier<sup>231</sup>.

Les causes dont la peine d'emprisonnement est de deux ans et plus présentent une fréquence des événements d'une ou plusieurs fois par semaine<sup>232</sup> ou de quelques fois, mais avec plusieurs victimes au dossier et la présence d'antécédents judiciaires<sup>233</sup>.

Parmi ces causes, deux sont atypiques.<sup>234</sup> Dans la première, il n'y a eu qu'un seul événement sur une seule victime, l'accusée était âgée de 19 ans et gardait la victime. <sup>235</sup> Elle a recu une peine d'emprisonnement discontinu de 90 jours. Dans la seconde, il n'y a eu qu'un seul événement sur une seule victime, mais l'accusé avait des antécédents judiciaires de même nature, avait utilisé un appareil photo et ne s'était pas protégé lors de la relation alors qu'il se savait atteint du VIH. <sup>236</sup> De plus, entre sa mise en accusation et la détermination de la peine, il avait amorcé une thérapie, mais n'éprouvait pas d'empathie pour sa victime et son risque de récidive a été jugé comme étant présent. Il a reçu une peine d'emprisonnement de trois ans.

#### C. Les pénétrations digitales

La fourchette de peines imposées pour les causes dans lesquelles il y a eu pénétration digitale est de deux ans et demi à trois ans d'emprisonnement. Cependant, seulement deux causes comportaient une pénétration digitale comme geste le plus grave.

L'accusé de la première cause a recu un emprisonnement de deux ans et demi. <sup>237</sup> Le dossier comptait deux victimes, l'accusé avait des antécédents judiciaires et il n'avait pas

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> B. L., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; Desbiens, loc. cit., note 181;

Langevin, loc. cit., note 162; P. G., loc. cit., note 157.

231 Bergeron, loc. cit., note 168 dont la peine a été augmentée à un an par la Cour d'appel dans Bergeron (C.A.), loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> B. V., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Girard, loc. cit., note 171; Langevin, loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Bérubé, loc. cit., note 161; Dufresne, loc. cit., note 170.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Dufresne, loc. cit., note 170.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> K. B., loc. cit., note 168.

entrepris de thérapie. L'accusé de la deuxième cause a reçu un emprisonnement de trois ans.<sup>238</sup> Le dossier comportait une grande fréquence d'événements, c'est-à-dire au moins une fois par semaine.

#### D. Les tentatives de pénétration

Une seule cause présente une tentative de pénétration comme geste le plus grave. Elle comporte des événements répartis sur deux journées seulement, mais l'accusé avait des antécédents judiciaires de même nature et avait déjà suivi une thérapie avant de poser les gestes qui lui étaient reprochés.<sup>239</sup> L'accusé a reçu un emprisonnement de 20 mois.

#### E. Les relations sexuelles

La fourchette des peines pour les relations sexuelles est de deux à sept ans d'emprisonnement. Les causes dont la peine d'emprisonnement est de deux ans comportaient quelques événements et une absence d'antécédents judiciaires.<sup>240</sup>

Les causes dont l'emprisonnement est de plus de deux ans comportent une très grande fréquence d'événements répartis sur une très longue période.<sup>241</sup> Dans l'arrêt *Cloutier*<sup>242</sup>, il a été jugé que les causes dont la peine d'emprisonnement était de sept ans et plus comportaient des circonstances particulières ou des comportements dont la gravité objective était plus grande.

Parmi ces causes, deux étaient atypiques puisque la peine imposée était un emprisonnement discontinu de 90 jours dans un cas<sup>243</sup> et de trois mois d'emprisonnement dans l'autre<sup>244</sup>. Dans les deux cas, il a été pris en considération que la victime, qui était âgée d'un an de moins que l'âge minimal pour pouvoir consentir à des actes sexuels, était consentante aux relations sexuelles. Or, l'âge minimal de consentement vise justement à protéger les

<sup>239</sup> Grenier, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> J. G., loc. cit., note 167; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> A. M., loc. cit., note 167; R. H., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Cloutier, loc. cit., note 171.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> S. G., loc. cit., note 162.

enfants et les adolescents qui ne sont pas assez matures pour comprendre les conséquences d'actes sexuels sur leur vie. <sup>245</sup> Le consentement de la victime n'aurait pas dû être pris en considération comme un facteur atténuant.

#### Section 4 : Les périodes de probation

Une période de probation peut être imposée à un individu à la suite d'une condamnation criminelle comportant un emprisonnement maximal de deux ans. <sup>246</sup> Elle « vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et elle s'effectue autant par des interventions de contrôle que par des interventions de réinsertion sociale. » <sup>247</sup> Elle est accompagnée de conditions que doit suivre le délinquant. La durée maximale d'une probation est de trois ans. <sup>248</sup>

Les conditions obligatoires sont prévues au paragraphe 732.1 (2) C.cr. Il s'agit :

- a) de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
- b) de répondre aux convocations du tribunal;
- c) de prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation

L'ordonnance peut être assortie d'autres conditions, telles que celles qui sont présentées au paragraphe 732.1 (3) *C.cr.* Le juge peut notamment ordonner au délinquant de participer à un programme de traitement approuvé par la province, si ce dernier y consent et que le directeur du programme l'accepte.<sup>249</sup>

Au total, 24 des causes retenues répondaient aux critères de l'imposition d'une peine d'emprisonnement de deux ans et moins. Parmi celles-ci, une cause ne comportait pas de

List, loc. cu., note 4, anticle 751 (1) 5).

247 Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1, article 25 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Bergeron (C.A.), loc. cit., note 157; R. c. Pritchard, 2005 ABCA 240 [Pritchard]; R. c. Revet, 2010 SKCA 71 [Revet].

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> C.cr., loc. cit., note 4, article 731 (1) b).

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> *C.cr.*, *loc. cit.*, note 4, article 732.2 (2) b).

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> C.cr., loc. cit., note 4, article 732.1 (3) g).

période de probation.<sup>250</sup> Cependant, elle comportait une déclaration de délinquant à contrôler, qui donne lieu à un suivi plus strict que la probation.

Une cause comportait une période de probation d'une durée non spécifiée dans le jugement.<sup>251</sup> La peine imposée était de 90 jours d'emprisonnement discontinu et il n'y avait qu'une victime et qu'un seul événement. L'accusée avait 19 ans et n'avait pas d'antécédents judiciaires.

Une cause comportait une période de probation d'une durée d'un an.<sup>252</sup> La peine d'emprisonnement était de six mois pour trois événements d'attouchement sur une victime. L'accusé avait 65 ans et il n'avait pas d'antécédents judiciaires. Il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et il avait suivi une thérapie. Son risque de récidive avait été jugé faible.

Une cause comportait une période de probation d'un an et demi.<sup>253</sup> La peine était un emprisonnement discontinu de 60 jours pour des attouchements effectués sur une victime en une occasion. L'accusé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et avait des antécédents judiciaires d'une autre nature. De plus, il a été déterminé que son âge mental correspondait à celui d'un enfant et que son risque de récidive était faible.

Parmi les autres causes, neuf comportaient une période de probation de deux ans.<sup>254</sup> De celles-ci, sept accusés n'avaient fait qu'une victime et les deux autres avaient deux ou trois victimes. De plus, sept des causes comportaient une fréquence de quelques événements et les deux autres présentaient une plus grande fréquence.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> Dufresne, loc. cit., note 170.

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> G. T., loc. cit., note 176.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> R. D., loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Desmarais, loc. cit., note 157; E. C., loc. cit., note 174; Fréchette, loc. cit., note 168; G. L., loc. cit., note 174; Lévesque, loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; S. G., loc. cit., note 162.

Enfin, 11 causes comportaient une période de probation de trois ans.<sup>255</sup> De ce nombre, trois causes comportaient des gestes d'attouchements et les autres comportaient également des gestes d'une plus grande gravité.

#### Section 5 : Les ordonnances d'interdiction imposées aux délinquants

Lors de l'imposition de la peine, les juges peuvent imposer certaines interdictions qui sont prévues aux articles 109 *C.cr.* et 161 *C.cr.* 

# Sous-section 1 : L'ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu (article 109 *C.cr.*)

L'article 109 (1) a) *C.cr.* prévoit une ordonnance d'interdiction d'avoir en sa possession, entre autres, une arme à feu, une arbalète ou une arme prohibée dans le cas « d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui ». C'est sous cet alinéa que de telles interdictions ont été prononcées puisque les autres alinéas ne peuvent pas s'appliquer aux cas étudiés. Étrangement, la violence qui a été prise en considération est la violence inhérente à l'agression. En effet, une seule cause retenue présentait une violence distincte de celle inhérente à l'agression<sup>256</sup> et aucune n'impliquait l'usage d'une arme.

Une telle ordonnance a été rendue dans 21 des causes retenues. Deux ordonnances ont une durée non spécifiée dans le jugement<sup>257</sup>, neuf ordonnances ont une durée de dix ans<sup>258</sup> et une est pour 20 ans.<sup>259</sup> Six causes comportent une interdiction pour dix ans et à perpétuité selon le type d'armes<sup>260</sup>. Finalement, trois accusés ont reçu cette interdiction à perpétuité.<sup>261</sup>

<sup>257</sup> K. B., loc. cit., note 168; Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> B. L, loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; Dupuy, loc. cit., note 157; Grenier, loc. cit., note 157; J. G.,

loc. cit., note 167; M. F., loc. cit., note 157; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> Girard, loc. cit., note 171.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; Fréchette, loc. cit., note 168; J. G., loc. cit., note 167; Pomerleau, loc. cit., note 167; R. H., loc. cit., note 167; S. G. loc. cit. note 168

S. G., loc. cit., note 168. <sup>259</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> B. L, loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; Girard, loc. cit., note 171; P. G., loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Grenier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162; P. B., loc. cit., note 163.

#### Sous-section 2: L'ordonnance d'interdiction sous l'article 161 C.cr.

L'article 161 *C.cr.* prévoit la possibilité d'interdire au contrevenant reconnu coupable d'une infraction énoncée à l'article 151 *C.cr.* :

- a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;
- b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi rémunéré ou non ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;
- c) d'avoir des contacts notamment communiquer par quelque moyen que ce soit – avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;
- d) d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

L'article 161 (2) *C.cr.* prévoit que : « l'interdiction peut être perpétuelle ou pour la période que le tribunal juge souhaitable [...] » Il peut également y avoir une modification ultérieure de la durée de l'ordonnance. Dans l'arrêt *J. L.* 263, la Cour d'appel du Québec a statué qu'une ordonnance sous l'article 161 *C.cr.* ne peut être imposée pour une durée indéterminée. Le tribunal doit donc décider s'il imposera une telle ordonnance et la durée de celle-ci. Pour ce faire, la Cour d'appel du Québec a défini des critères non exhaustifs à utiliser. Il s'agit de ceux de l'arrêt *R. K. A.* 264 de la Cour d'appel de l'Alberta :

- 1) la nature de l'infraction;
- 2) les circonstances de la commission de l'infraction : sa sévérité, sa durée, le nombre de victimes et l'impact sur les victimes;
- 3) les antécédents du contrevenant pour des infractions similaires et, inversement, le fait que le contrevenant ait un dossier criminel sans tache et qu'il s'agisse d'un comportement aberrant et exceptionnel de sa part;
- 4) les risques de récidive du contrevenant;

-

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> C.cr., op. cit., note 4, article 161 (3).

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> *J. L., loc. cit.*, note 165.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> R. c. R. K. A., 2006 ABCA 82.

- 5) l'âge et la vulnérabilité des victimes;
- 6) les similitudes entre l'ordonnance à rendre et l'infraction commise, plus particulièrement si le contrevenant travaillait auprès d'enfants et a profité de sa situation d'autorité pour commettre l'infraction reprochée; et
- 7) le fait que le contrevenant n'accepte pas sa responsabilité pour ses gestes, qu'il ne démontre pas de remords, qu'il ne comprenne pas le sérieux de ses gestes ou, encore, qu'il soit réticent à suivre une thérapie.

Une telle ordonnance vise à empêcher un individu de se placer dans une situation où il est susceptible de rencontrer une victime potentielle. Bien que cette mesure puisse empêcher que certains crimes soient commis dans le futur, elle n'élimine pas totalement les risques de récidive. Le juge peut décider d'imposer une ordonnance sans imposer tous les alinéas.

#### A. L'absence d'imposition de l'ordonnance

De toutes les causes retenues, neuf ne présentaient pas une telle ordonnance.<sup>265</sup> Parmi celles-ci, seulement trois des causes présentaient les degrés de gravité les plus faibles dans chaque critère.<sup>266</sup> Ces causes comportaient exclusivement des attouchements, une seule victime, un ou deux événements, l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires de même nature, il n'y avait pas de similitude entre le crime et l'ordonnance et l'accusé acceptait sa responsabilité. Deux des accusés présentaient des risques de récidive faibles<sup>267</sup> et ceux du troisième n'ont pas été évalués<sup>268</sup>. Une accusée présentait sensiblement les mêmes caractéristiques que ces trois cas, mais l'événement consistait en une relation bucco-génitale et il y avait une certaine similarité puisqu'elle était la gardienne de la victime.<sup>269</sup>

Une cause présentait également des attouchements sur une seule victime, mais effectués plusieurs fois.<sup>270</sup> L'accusé était réticent à admettre ses torts et présentait un risque de

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> B. V., loc. cit., note 157; Bernier, loc. cit., note 157; Bérubé, loc. cit., note 161; Dupuy, loc. cit., note 157; Lévesque, loc. cit., note 157; M. F., loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; S. G., loc. cit., note 162; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Bernier, loc. cit., note 157; Dupuy, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Bernier, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> *Dupuy, loc. cit.*, note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> *M. F., loc. cit.*, note 157.

récidive. Les agressions ne présentaient pas de similitude avec l'ordonnance à imposer. Dans une autre cause, il y avait une grande fréquence d'événements sur une seule victime pour des gestes de pénétrations digitales effectués dans des circonstances qui n'étaient pas similaires à l'ordonnance.<sup>271</sup> Le risque de récidive de l'accusé avait été jugé faible et il avait effectué une thérapie avant l'audition pour la détermination de la peine.

Un accusé avait effectué des gestes de gravité supérieure, mais avec une victime qui était « consentante » aux gestes. 272 La fréquence des événements était élevée et les infractions présentaient une certaine similitude avec les ordonnances. Le risque de récidive était limité. Un autre accusé présentait des caractéristiques semblables, mais il n'y avait eu qu'un seul événement, son risque de récidive était moyen et il avait suivi une thérapie.<sup>273</sup>

Finalement, un accusé avait effectué fréquemment des gestes de masturbations et de fellations sur deux victimes dans des circonstances ne présentant pas de similitude avec les ordonnances.<sup>274</sup> Le risque de récidive avait été jugé présent, mais il avait effectué une thérapie.

#### B. L'imposition de l'ordonnance pour une durée indéterminée dans le jugement

Un accusé s'est vu imposer une ordonnance sous l'article 161 C.cr. dont la durée n'était pas déterminée dans le jugement.<sup>275</sup> Il avait effectué des attouchements et il n'avait pas d'antécédents judiciaires de nature sexuelle. Il n'avait qu'une victime qu'il avait agressée fréquemment. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, a suivi une thérapie et son risque de récidive était faible. Cependant, les agressions présentaient des similitudes avec l'ordonnance à imposer.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> S. M., loc. cit., note 168. <sup>272</sup> S. G., loc. cit., note 162. <sup>273</sup> Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> B. V., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Bergeron, loc. cit., note 168.

#### C. Imposition de l'ordonnance pour une durée de cinq ans

De toutes les causes, cinq accusés ont reçu une ordonnance d'une durée de cinq ans.<sup>276</sup> Un seul accusé avait des antécédents de même nature.<sup>277</sup>

Des accusés, deux n'avaient qu'une victime et leur plaidoyer de culpabilité avait été jugé comme tardif ou de moindre valeur.<sup>278</sup> Un accusé a effectué quelques attouchements sur sa victime<sup>279</sup> et l'autre a eu fréquemment des relations sexuelles avec la sienne<sup>280</sup>. Ils présentaient un risque de récidive faible. Un seul des accusés avait effectué une agression similaire à l'ordonnance et avait suivi une thérapie.<sup>281</sup>

Les trois autres accusés avaient deux<sup>282</sup> ou trois victimes<sup>283</sup> et les agressions ne présentaient pas de similarité avec l'ordonnance. Les gestes consistaient en quelques attouchements et une tentative de fellation<sup>284</sup>, des pénétrations digitales<sup>285</sup> ou des relations sexuelles<sup>286</sup>. Dans un cas, le risque de récidive était faible<sup>287</sup> et dans les deux autres présent<sup>288</sup>. Un seul a suivi une thérapie<sup>289</sup>.

#### D. Imposition de l'ordonnance pour une durée de dix ans

Une ordonnance d'une durée de dix ans a été imposée dans 14 causes.<sup>290</sup> Parmi cellesci, quatre comportaient des attouchements<sup>291</sup>, sept avaient des gestes de masturbation ou de

<sup>278</sup> *Desmarais, loc. cit.*, note 157; *R. H., loc. cit.*, note 167.

<sup>285</sup> K. B., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> B. L., loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; Pomerleau, loc. cit., note 167; R. H., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> K. B., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Desmarais, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> R. H., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Desmarais, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> K. B., loc. cit., note 168; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> B. L., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> B. L., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> K. B., loc. cit., note 168; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> B. L., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> A. M., loc. cit., note 167; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; E. C., loc. cit., note 164; Fréchette, loc. cit., note 168; G. L., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; J. G., loc. cit., note 167; Langevin, loc. cit., note 162; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157.

relations bucco-génitales<sup>292</sup>, une comportait des tentatives de pénétrations<sup>293</sup> et deux avaient des relations sexuelles<sup>294</sup>. Six des accusés avaient deux<sup>295</sup> ou trois victimes<sup>296</sup> et cinq causes comportaient une fréquence d'événements élevée.<sup>297</sup>

De ces accusés, trois présentaient des antécédents de nature sexuelle.<sup>298</sup> Deux des causes présentaient des accusés avec un risque de récidive faible<sup>299</sup>, une avait un risque non évalué<sup>300</sup>, sept avaient un risque présent ou amoindri<sup>301</sup>, deux avaient un risque modéré<sup>302</sup> et deux avaient un risque élevé<sup>303</sup>. Quatre causes présentaient des similitudes avec l'ordonnance<sup>304</sup> et trois comportaient des plaidoyers de culpabilité tardifs ou diminués.<sup>305</sup>

#### E. Imposition de l'ordonnance pour une durée de 15 ans et plus

Un accusé a reçu une ordonnance d'une durée de 15 ans.<sup>306</sup> Il avait effectué des attouchements sur une seule victime en un seul événement. De plus, il ne possédait pas d'antécédents judiciaires et son risque de récidive était jugé faible à modéré. Cependant, l'agression présentait des similarités puisqu'il avait enlevé sa victime.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> E. C., loc. cit., note 174; Fréchette, loc. cit., note 168; G. T., loc. cit., note 176; P. B., loc. cit., note 163.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; D. M., loc. cit., note 181;

G. L., loc. cit., note 174; Langevin, loc. cit., note 162; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Grenier, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> A. M., loc. cit., note 167; J. G., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; Langevin, loc. cit., note 162; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> P. B., loc. cit., note 163.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> A. M., loc. cit., note 167; G. L., loc. cit., note 174; Grenier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> A. M., loc. cit., note 167; Grenier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> E. C., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> G. L., loc. cit., note 174.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> A. M., loc. cit., note 167; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Fréchette, loc. cit., note 168; J. G., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Grenier, loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> *Langevin, loc. cit.*, note 162; *P. G., loc. cit.*, note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Fréchette, loc. cit., note 168; Grenier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; E. C., loc. cit., note 174; Langevin, loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Turcotte, loc. cit., note 177.

Un accusé a reçu une ordonnance de 20 ans.<sup>307</sup> Il présentait un risque de récidive et les agressions étaient semblables à l'ordonnance. Il n'avait qu'un événement de relation buccogénitale sur une seule victime, mais il avait des antécédents judiciaires et n'éprouvait pas d'empathie pour sa victime.

Un individu a reçu une ordonnance de 25 ans.<sup>308</sup> Il avait deux victimes qu'il a agressées en même temps lors d'un événement de tentative de fellation. Il possédait deux antécédents de même nature et les agressions présentaient de grandes similitudes avec l'ordonnance. De plus, son risque de récidive était modéré.

#### Section 5 : Les ordonnances de se conformer à une loi

## Sous-section 1 : L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* <sup>309</sup> aide à la création d'une base canadienne de données génétiques (ADN). Cette base de données est utilisée principalement dans les cas d'enlèvements, de meurtres ou lorsque la victime ne connaît pas son agresseur. Seulement deux des causes retenues ne présentaient pas d'ordonnance de se conformer à cette loi. <sup>310</sup>

# Sous-section 2 : L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels

La Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels<sup>311</sup> a pour objet « [d']aider les services de police à enquêter sur les crimes de nature sexuelle ».<sup>312</sup> Les enquêtes visées sont les cas où l'agresseur est inconnu de la victime et les cas d'enlèvement ou de meurtre. La grande majorité des individus condamnés sous l'article 151 *C.cr.* n'ont pas commis de tels crimes. La Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants

<sup>308</sup> Girard, loc. cit., note 171.

<sup>312</sup> *Id.*, article 2 (1).

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Dufresne, loc. cit., note 170.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, L.C. 1998, C-37.

Desbiens, loc. cit., note 181; G. T., loc. cit., note 176.

Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels, L.C. 2004, c. 10.

sexuels oblige les individus à se présenter chaque année pour donner leur nom, leur date de naissance, leur sexe, leur adresse et leur emploi. Les données de ce registre ne sont accessibles que dans le cadre d'enquêtes policières précises.

Le premier paragraphe de l'article 490.012 C.cr. oblige le tribunal à imposer cette ordonnance lors du prononcé de la peine puisque l'article 151 C.cr. est une « infraction désignée » à l'article 490.011 (1) a) C.cr. Avant le 15 avril 2011, date de l'entrée en vigueur de la dernière modification de l'article<sup>313</sup>, le tribunal n'avait l'obligation d'imposer cette ordonnance que lorsque le poursuivant avait déposé une demande en ce sens. De plus, si un individu réussissait à convaincre le tribunal de l'effet démesuré de l'ordonnance à son égard, le tribunal n'était pas tenu de rendre l'ordonnance. 314 Cette exception n'existe plus depuis la modification de l'article en 2010.<sup>315</sup>

La durée de l'ordonnance est prévue à l'article 490.013 C.cr. et elle dépend, notamment, du mode de poursuite et du nombre et de la nature des infractions pour lesquelles l'individu a été reconnu coupable. Lorsque l'infraction est poursuivie par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la durée de l'ordonnance est de dix ans. Lorsque l'infraction est poursuivie par acte criminel, la durée de l'ordonnance est de 20 ans. Lorsque l'individu a été déclaré coupable de plus d'une « infraction désignée » aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) du paragraphe 490.011 (1) C.cr., la durée de l'ordonnance est à perpétuité.

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels, L.C. 2010, c. 17 [Loi (2010)].
<sup>314</sup> C.cr., loc. cit., note 4, article 490.12 (4) modifié par la suite par la Loi (2010), op. cit., note 293.

# Troisième partie : L'efficacité de l'encadrement juridique de la pédophilie

### Chapitre 1 : Les peines imposées par les tribunaux québécois

Est-ce que les peines imposées par les tribunaux québécois aux auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants ou des adolescents sont appropriées? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de déterminer l'efficacité de l'encadrement juridique de la pédophilie. Pour ce faire, nous analyserons, à la lumière du discours médical, les facteurs utilisés lors de la détermination de la peine, la durée de l'emprisonnement, les périodes de probations et les différentes ordonnances d'interdiction et de se conformer à une loi.

# Section 1 : Les facteurs utilisés dans la détermination de la gravité subjective d'une infraction

Lors de la détermination de la gravité subjective d'une infraction, le juge utilise différents facteurs issus du *Code criminel* et de la jurisprudence. Dans cette section, ces facteurs seront analysés du point de vue médical.

#### Sous-section 1 : L'abus de confiance et d'autorité

L'abus de confiance et d'autorité est un facteur aggravant déterminé par le *Code criminel*. La majorité des causes analysées présentaient une relation de confiance ou d'autorité entre la victime et l'accusé. Cela concorde avec les statistiques canadiennes qui relèvent que 75 % des agressions sur des enfants sont effectuées par des connaissances de la victime ou des membres de sa famille.<sup>316</sup> Le point de vue médical explique ces statistiques par le cheminement menant à l'infraction effectué par l'agresseur qui tentera de gagner l'amitié et la confiance des parents et de la victime par un processus de séduction pour pouvoir être seul avec elle et l'agresser.<sup>317</sup>

<sup>317</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 527; NAVATHE, *loc. cit.*, note 137; T. WARD, K. LOUDEN, S. M. HUDSON et W. L. MARSHALL, *loc. cit.*, note 117.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 526; MERCK, *op. cit.*, note 69; OGRODNIK, *loc. cit.*, note 67, p. 25.

Parmi les causes analysées, six ne comportaient pas de relation de confiance ou d'autorité entre l'agresseur et la victime. Deux des agresseurs ne connaissaient pas les victimes et les avaient contraintes à les suivre. Ces derniers ont reçu des peines d'emprisonnement plus lourdes à cause des circonstances entourant le crime. Les quatre autres causes présentaient des relations « consensuelles » entre l'agresseur et la victime. Dans un cas, la peine d'emprisonnement était nettement plus légère que la fourchette des peines applicables, mais c'est le consentement de la victime âgée de 15 ans qui a, à tort, grandement contribué à la réduction de la peine. Les trois autres accusés n'ont pas reçu de peine plus légère que la fourchette applicable. Il faut en conclure que l'abus de confiance ou d'autorité n'est pas réellement appliqué en tant que facteur aggravant. En effet, les accusés qui ne présentaient pas ce facteur n'ont pas reçu de peine plus légère pour des gestes similaires.

Serait-il souhaitable que le facteur de l'abus de confiance ou d'autorité ait une plus grande incidence sur la peine imposée? Dans *Grenier*<sup>323</sup>, le juge a assimilé l'accusé à une personne en position de confiance et d'autorité parce qu'il était un adulte. Selon cette logique, tous les agresseurs seront donc en position de confiance ou d'autorité puisqu'ils seront nécessairement un adulte face à un mineur. En effet, le simple fait que l'agresseur est un adulte pourrait mettre en confiance la victime, qui lui conférerait une autorité naturelle et croirait qu'elle doit lui obéir. Si c'est particulièrement vrai lorsque la victime est jeune, c'est moins évident lorsque la victime approche de l'âge auquel il peut librement consentir à des actes sexuels. Bien que la relation puisse paraître consensuelle et libre, ce n'est jamais le cas. En effet, l'âge de consentement à des relations sexuelles existe pour protéger les victimes qui, bien qu'elles puissent paraître consentir et désirer la relation, ne sont pas en mesure de comprendre pleinement les conséquences que la relation aura sur eux.<sup>324</sup> L'abus de confiance et d'autorité sera donc toujours présent, même lorsque l'agresseur est inconnu puisqu'il sera

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; Girard, loc. cit., note 171; Lévesque, loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Girard, loc. cit., note 171; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; Lévesque, loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Lévesque, loc. cit., note 157.

Devesque, toc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Grenier, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> Bergeron (C.A.), loc. cit., note 157; Pritchard, loc. cit., note 245; Revet, loc. cit., note 245.

toujours un adulte face à un mineur. Néanmoins, le bris d'une relation de confiance ou d'autorité plus grande que celle due au fait que l'agresseur soit un adulte doit être un facteur aggravant de la peine puisque l'agresseur s'est servi de cette relation privilégiée afin de faciliter la commission de l'infraction et de favoriser l'entretien du secret par la victime.

#### Sous-section 2 : La nature et la gravité des gestes posés

#### A. La préméditation et la planification

La préméditation et la planification ont été considérées comme des circonstances aggravantes dans sept des causes analysées. Le cheminement menant à l'infraction de l'agresseur de Ward, Louden, Hudson et Marshall démontre cependant qu'il y a toujours une planification d'effectuée de la part de l'agresseur. En effet, l'agresseur planifiera comment il rencontrera sa victime et comment il se retrouvera seul avec elle pour l'agresser. Pour ce faire, il pourra, par exemple, occuper un certain type d'emploi ou se rapprocher d'une famille. Bien qu'il est possible qu'un agresseur se trouve de manière fortuite en présence d'une victime, il y aura toujours une planification des gestes qu'il posera. La planification a pu être effectuée longtemps à l'avance par le biais de la masturbation et des fantasmes de l'individu qui deviendront une sorte de répétition mentale d'un scénario d'agression. 326

Parmi les causes analysées, 17 présentaient des accusés dont la victime ne faisait pas partie de la famille.<sup>327</sup> Parmi ceux-ci, quatre ont eu accès à leur victime par leur travail qui nécessitait un contact avec des enfants ou des adolescents : un des accusés était entraîneur d'haltérophilie<sup>328</sup> et l'autre gardait sa victime<sup>329</sup>. Deux autres accusés ont rencontré leur victime dans le cadre de leur travail qui comprenait des contacts avec des enfants et des

•

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> A. M., loc. cit., note 167; Bergeron, loc. cit., note 168; C. M., loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; K. B., loc. cit., note 168; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> D. L. MILLER, *loc. cit.*, note 81, p. 121; Jean PROULX, Christine PERREAULT et Marc OUIMET, « Pathways in the Offending Process of Extrafamilial Sexual Child Molesters », (1999) 11 (2) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 117-129.

<sup>327</sup> B. L., *loc. cit.*, note 157; Bergeron, *loc. cit.*, note 168; Bernier, *loc. cit.*, note 157; Bérubé, *loc. cit.*, note 161;

<sup>327</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; Bérubé, loc. cit., note 161; C. D., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Desmarais, loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; Dupuy, loc. cit., note 157; Fréchette, loc. cit., note 168; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162; Lévesque, loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 162; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> Bergeron, loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

adolescents, mais également avec des adultes.<sup>330</sup> Trois individus ont rencontré leur victime ou ont pu l'agresser parce qu'ils étaient des amis de la famille.<sup>331</sup> Un individu de 20 ans a agressé sa petite amie de 15 ans ainsi qu'une copine de celle-ci âgée de 14 ans.<sup>332</sup> Deux des accusés ont agressé des amies de leur enfant.<sup>333</sup> Cinq accusés ont rencontré leur victime parce qu'ils se sont rendus dans un endroit où ils savaient qu'il y aurait des victimes potentielles<sup>334</sup> et trois se sont retrouvés de manière fortuite en présence d'une victime<sup>335</sup>.

Parmi les accusés restants, cinq étaient les beaux-pères de leur victime. <sup>336</sup> Ils ont donc commencé une relation avec une femme qui avait un enfant avant de l'agresser par la suite. Parmi les autres accusés, 12 faisaient partie de la famille de leur victime. <sup>337</sup> Deux accusés étaient l'oncle de leur victime et un autre accusé était le grand-oncle. <sup>339</sup> Trois accusés étaient grands-pères de leur victime et un était dans une relation avec la grand-mère de la victime avant la naissance de l'enfant <sup>341</sup>. Cinq des accusés étaient les pères de la victime et la dernière était la mère de la victime. <sup>343</sup>

Puisqu'il y aura toujours une forme de préméditation et de planification lorsque l'infraction est prise plus globalement, la préméditation et la planification ne devraient pas être prises en considération en tant que facteur aggravant de l'infraction. Il est toutefois pertinent

<sup>330</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Dupuy, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Bernier, loc. cit., note 157; Langevin, loc. cit., note 162; S. G., loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> B. L., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163.

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> C. D., loc. cit., note 157; Desmarais, loc. cit., note 157; Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> A. M., loc. cit., note 167; C. M., loc. cit., note 170; J. G., loc. cit., note 167; M. F., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. V., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; E. C., loc. cit., note 174; G. L., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; K. B., loc. cit., note 168; P. G., loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; R. H., loc. cit., note 167; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> B. L., loc. cit., note 157; G. T., loc. cit., note 176.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> G. T., loc. cit., note 176.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> C. D., loc. cit., note 157; E. C., loc. cit., note 174; R. H., loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> *G. L., loc. cit.*, note 174.

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; P. G., loc. cit., note 158; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> A. M., loc. cit., note 167.

de noter que l'utilisation d'une vidéo ou d'une caméra lors de l'infraction devrait être prise en considération comme étant de la création de matériel de pornographie juvénile et l'utilisation d'Internet devrait l'être pour l'infraction de leurre. La présence de ces autres infractions devrait agir en tant que facteur aggravant.

#### B. L'usage de violence ou de menace

L'analyse des jugements retenus démontre la faible utilisation de la violence et de la menace lors de la commission d'infractions sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents. Cela est cohérent avec le point de vue médical puisque les agresseurs utilisent plutôt la manipulation, la persuasion et la désensibilisation pour arriver à leur fin.<sup>344</sup> Par conséquent, lorsqu'il y a utilisation d'une autre forme de violence que celle qui est inhérente à l'agression, il y a lieu de la considérer comme un facteur aggravant.

#### Sous-section 3 : La fréquence des infractions et l'espace temporel qui les contient

Plus la fréquence des infractions est grande et plus l'espace qui les contient est réduit, plus il s'agit d'un facteur aggravant important. Le point de vue juridique s'accorde au point de vue médical qui considère chaque événement comme étant une récidive. En effet, le cheminement menant à l'infraction ne comprend qu'un seul événement, donc lorsque plus d'un événement s'est produit, l'accusé a effectué une récidive du comportement déviant. Plus la fréquence de ces cycles est élevée dans un espace temporel restreint, plus l'individu récidive. De plus, chaque cycle entraîne un ancrage plus important du comportement déviant par l'augmentation et le renforcement des distorsions cognitives. Par conséquent, la fréquence et l'espace temporel qui les contient doivent agir en tant que facteurs aggravants.

-

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 523; J. B. MURRAY, *loc. cit.*, note 74, p. 212; NAVATHE, *loc. cit.*, note 137; T. WARD, K. LOUDEN, S. M. HUDSON et W. L. MARSHALL, *loc. cit.*, note 113, p. 46.

<sup>345</sup> NAVATHE, *loc. cit.*, note 137; T. WARD, K. LOUDEN, S. M. HUDSON et W. L. MARSHALL, *loc. cit.*,

note 117. NAVATHE, *loc. cit.*, note 137; T. WARD, K. LOUDEN, S. M. HUDSON et W. L. MARSHALL, *loc. cit.* note 117.

### Sous-section 4 : Les désordres sous-jacents à la commission des infractions

### A. Le diagnostic de pédophilie

Le diagnostic de pédophilie ou d'hébéphilie a été officiellement posé dans cinq cas seulement.<sup>346</sup> Cependant, puisque la majorité des agresseurs ont eu des comportements déviants sur une période de plus de six mois, ils remplissaient les caractéristiques du *DSM-IV-TR* concernant la pédophilie.

Tous les modèles expliquant les causes de la pédophilie analysés suggèrent que le passage à l'acte d'un individu nécessite la présence de la motivation pour le faire. La majorité des causes analysées présentaient une motivation de l'individu décelée par l'attirance déviante de l'individu<sup>347</sup>, par la pluralité des victimes ou la présence d'antécédents judiciaires<sup>348</sup>, par la répétition du comportement<sup>349</sup>, par l'utilisation de la victime comme substitut à un adulte<sup>350</sup> ou par la consommation ou la production de pornographie juvénile<sup>351</sup>. Les distorsions cognitives sont présentes chez les pédophiles et les hébéphiles pour justifier leurs pulsions. La majorité des accusés dont les causes ont été analysées en possédaient.<sup>352</sup>

\_

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> B. V., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; Girard, loc. cit., note 171; Langevin, loc. cit., note 162; S. M. loc. cit. note 168

S. M., loc. cit., note 168.

347 Bergeron, loc. cit., note 168; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; P. B., loc. cit., note 163; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; Langevin, loc. cit., note 162; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 158; Pomerleau, loc. cit., note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; C. M., loc. cit., note 170; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; E. C., loc. cit., note 174; G. L., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; J. G., loc. cit., note 167; K. B., loc. cit., note 168; M. F., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167; R. H., loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 158.

Bergeron, loc. cit., note 168; D. M., loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; J. G., loc. cit., note 167; Lévesque, loc. cit., note 157; P. G., loc. cit., note 153; R. H., loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 162.

<sup>351</sup> A. M., loc. cit., note 167; C. M., loc. cit., note 170; Dufresne, loc. cit., note 170; Turcotte, loc. cit., note 177.
352 B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; E. C., loc. cit., note 174; Fréchette, loc. cit., note 168; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; J. G., loc. cit., note 167; Lévesque, loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167; R. H., loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 162.

En somme, la présence ou l'absence de diagnostic de pédophilie ou d'hébéphilie ne devrait pas être un facteur atténuant ou aggravant parce que l'agresseur aura toujours certaines caractéristiques fondamentales du pédophile ou de l'hébéphile. De plus, un diagnostic de pédophilie ou d'hébéphilie n'atténue pas la responsabilité de l'individu, qui demeure pleinement conscient de ses actes.

#### B. La consommation d'alcool ou de drogue

La consommation d'alcool ou de drogue avant ou au moment de la perpétration de l'infraction est un moyen utilisé par les agresseurs pour contrer leurs inhibitions internes et faciliter le passage à l'acte. Parmi les causes analysées, cinq accusés étaient intoxiqués lors du passage à l'acte. Parmi les autres accusés, huit avaient des problèmes de consommation d'alcool ou de drogue pendant la période où les agressions ont eu lieu. L'absence de problème de consommation a été jugée comme étant un facteur atténuant dans une cause. L'acteur atténuant dans une cause.

La présence d'un problème de consommation chez un individu augmente son risque de récidive puisque l'individu a utilisé une substance pour contrer ses inhibitions internes et passer à l'acte. Il ne peut donc pas s'agir d'un facteur atténuant puisque le problème a facilité la perpétration de l'infraction. Il ne s'agit pas d'un facteur aggravant puisque le problème, bien qu'aidant à la désinhibition de l'individu, n'a été qu'un moyen qui a facilité la commission d'une infraction que l'individu avait déjà planifié d'effectuer. Il s'agit plutôt d'un facteur neutre au niveau de la gravité de l'infraction, mais qui indique un risque de récidive plus élevé.

L'absence d'un problème de consommation n'est pas un facteur atténuant parce que l'individu a passé à l'acte sans avoir eu besoin d'un moyen pour le faciliter. Il ne s'agit pas non plus d'un facteur aggravant, car il s'agit alors simplement de la commission de l'infraction par un individu de la manière la plus courante. Le point de référence est un

<sup>355</sup> *G. T.*, *loc. cit.*, note 176.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bérubé, loc. cit., note 161; Grenier, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Grenier, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; Lévesque, loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157; Pomerleau, loc. cit., note 167; S. M., loc. cit., note 168.

individu sans problème de consommation d'alcool ou de drogue qui commet l'infraction. Il s'agit cependant d'une indication que l'individu n'a pas eu besoin de facteur facilitant pour commettre l'infraction et que sa déviance est ancrée plus profondément.

En bref, la présence ou l'absence d'un problème de consommation doit être prise en considération pour gérer adéquatement l'accusé au niveau de son risque de récidive, mais elle devrait constituer un facteur neutre et non un facteur aggravant ou atténuant dans le cadre de la détermination de la peine.

#### C. La consommation de pornographie juvénile

Dans une cause, il a été jugé que la possession de pornographie juvénile était un facteur aggravant parce qu'il facilitait le passage à l'acte. 356 La consommation de pornographie juvénile est une indication de la préférence sexuelle déviante de l'individu. En effet, 30 à 80 % des consommateurs de pornographie juvénile et 76 % des personnes arrêtées pour possession de pornographie juvénile avaient déjà fait une victime.<sup>357</sup>

La consommation de pornographie juvénile favorise l'apparition et l'ancrage des distorsions cognitives de l'individu en banalisant les gestes et les conséquences pour la victime. Elle favorise également l'association du plaisir sexuel aux fantasmes déviants. 358 Il s'agit donc d'un moyen d'ancrer les fantasmes déviants passagers et de les transformer en attirance déviante. Par la suite, cette attirance sera transformée en passage à l'acte parce que la pornographie juvénile facilite la planification de l'infraction. 359

La consommation de pornographie juvénile ne devrait pas être considérée comme un facteur aggravant ou atténuant de l'infraction du fait qu'elle facilite le passage à l'acte. Le raisonnement concernant la consommation d'alcool ou de drogue s'applique aussi à la consommation de pornographie juvénile. Tous les individus qui commettent des infractions de nature sexuelle envers des enfants ou des adolescents doivent contrer leurs inhibitions internes

 <sup>356</sup> Turcotte, loc. cit., note 177.
 357 HALL, loc. cit., note 53, p. 525.
 358 D. L. MILLER, loc. cit., note 81, p. 121.

d'une façon ou d'une autre avant de passer à l'acte. Il ne s'agit donc pas d'un facteur aggravant puisqu'une forme de désinhibition interne de l'individu sera toujours présente. Cependant, il s'agit d'une indication que la déviance est ancrée plus profondément et qu'un suivi à plus long terme sera nécessaire pour contrôler son risque de récidive plus élevé.

#### Sous-section 5 : Les condamnations antérieures

La présence de condamnation antérieure de nature sexuelle est un facteur aggravant de l'infraction. <sup>360</sup> En effet, l'individu a persisté dans son comportement déviant malgré l'effet dissuasif de l'emprisonnement antérieur et des traitements dont il a pu bénéficier.

Par contre, l'absence de récidive ne devrait jamais être considérée comme un facteur atténuant parce que seulement un cas sur 20 est dénoncé à la police. <sup>361</sup> Les individus utilisent la manipulation et leur lien de confiance et d'autorité sur leurs victimes afin qu'elles ne les dénoncent pas. Puisque l'attirance pédophile et hébéphile sont des troubles chroniques, il est possible que l'individu ait récidivé sans qu'il ait été dénoncé.

Par conséquent, les condamnations antérieures qui ne sont pas de nature sexuelle doivent être traitées de la même manière que pour les autres crimes. Par contre, les antécédents de nature sexuelle envers les enfants ou les adolescents, la présence de multiples victimes et la répétition des événements d'infraction sont des facteurs aggravants de l'infraction puisqu'ils démontrent la persistance de l'individu à agir de manière délictuelle.

#### Sous-section 6 : Le comportement du délinquant après la commission des infractions

Le plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant, tout comme les aveux et la collaboration avec la justice parce que l'accusé aide la justice, à plus forte raison lorsque la victime n'a pas à témoigner. <sup>362</sup> Ces éléments peuvent démontrer une prise de conscience des torts causés et de la responsabilité de l'accusé qui sont des facteurs de l'abandon du

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> A. M., loc. cit., note 167; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; Girard, loc. cit., note 171; Grenier, loc. cit., note 157; K. B., loc. cit., note 168; Langevin, loc. cit., note 162; PARENT, op. cit., note 156, p. 86; G. RENAUD, op. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 525.

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; M. F., loc. cit., note 157; G. RENAUD, op. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

comportement déviant et contribuent à la réduction du risque de récidive. 363 Cependant, ce n'est pas toujours le cas, car la présence de distorsions cognitives peut l'empêcher. D'autres éléments, tels que la présence de remords et de regrets, doivent alors être examinés afin de tirer la bonne conclusion. Tous ces éléments devraient être pris globalement en tant que facteur atténuant plutôt que d'avoir une valeur propre indépendante. Leur absence ne devrait cependant pas être considérée comme étant un facteur aggravant de l'infraction, mais plutôt comme un facteur neutre 364 puisque l'individu a le droit de subir un procès et d'être considéré comme étant innocent.

L'entreprise volontaire d'une thérapie a été considérée comme étant un facteur atténuant. En effet, la thérapie aide à la prise en charge de l'accusé, à la reconnaissance des torts causés et de sa déviance. De même, le risque de récidive de l'individu est ainsi diminué. L'absence d'entreprise d'une thérapie a parfois, à tort, été considérée comme étant un facteur aggravant de l'infraction. Cela ne devrait pas être le cas puisque l'individu n'a pas d'obligation d'entreprendre une thérapie, à plus forte raison s'il n'a pas encore été déclaré coupable par un tribunal. Le délinquant qui choisit de ne pas se faire aider à contrôler son comportement présente un plus haut risque de récidive, mais ce facteur ne devrait pas être aggravant. Il s'agit simplement de l'absence d'un facteur atténuant.

Le risque de récidive a été considéré comme étant un facteur aggravant de l'infraction lorsqu'il était élevé<sup>367</sup> et un facteur atténuant lorsqu'il était faible.<sup>368</sup> Le faible risque de récidive ne devrait pas être un facteur atténuant puisque l'individu présentera toujours un

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Fréchette, loc. cit., note 168; W. L. MARSHALL, loc. cit., note 79, p. 321; T. WARD et D. R. LAWS, loc. cit., note 149.

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> *Gavin, loc. cit.*, note 194.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> B. L., loc. cit., note 157; B. V., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; C. M., loc. cit., note 170; F. DADOUR, loc. cit., note 187; Desmarais, loc. cit., note 157; Dufresne, loc. cit., note 170; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; Lévesque, loc. cit., note 157; M. F., loc. cit., note 157; P. B., loc. cit., note 163; P. G., loc. cit., note 157.

<sup>366</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Langevin, loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> F. DADOUR, *loc. cit.*, note 187; *Langevin, loc. cit.*, note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; F. DADOUR, loc. cit., note 187; Desmarais, loc. cit., note 157; E. C., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; R. D., loc. cit., note 181; R. H., loc. cit., note 167; S. G., loc. cit., note 162; S. M., loc. cit., note 168.

risque de récidiver, même lorsqu'il suit un traitement médical. <sup>369</sup> Le risque élevé de récidive ne devrait pas être un facteur aggravant de la peine puisque cela reviendrait à punir l'individu pour une infraction qui ne s'est pas encore produite. Néanmoins, un risque de récidive élevé milite pour un suivi de longue durée de l'individu.

### Sous-section 7: La situation du délinquant entre la commission des infractions et la déclaration de culpabilité

L'âge de l'accusé a parfois été considéré comme étant une circonstance atténuante pour les jeunes agresseurs et les plus âgés. 370 Cependant, la Cour d'appel du Québec a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un facteur atténuant.<sup>371</sup> L'âge est un facteur favorisant l'abandon du comportement déviant, mais il a un impact réduit. 372 Par conséquent, l'âge de l'accusé devrait effectivement être considéré comme un facteur neutre.

L'écart d'âge entre l'accusé et la victime a été considéré comme un facteur aggravant dans certaines causes.<sup>373</sup> Cependant, cela ne devrait pas être le cas puisqu'il y aura toujours un grand écart d'âge entre l'accusé et la victime dans les situations visées à l'article 151 C.cr.

La présence d'un emploi et d'une situation familiale stables ont été jugées comme étant des facteurs atténuants.<sup>374</sup> Il s'agit de deux facteurs favorisant l'abandon du comportement déviant<sup>375</sup>, mais il ne s'agit pas de facteurs pouvant atténuer la gravité des gestes posés par l'accusé. Tout au plus, ces facteurs favoriseront sa réinsertion. Par conséquent, ces facteurs devraient être des facteurs neutres.

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 531; MERCK, *op. cit.*, note 69.

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> Bernier, loc. cit., note 157; Bérubé, loc. cit., note 161; F. DADOUR, loc. cit., note 187; E. C., loc. cit., note 174; G. L., loc. cit., note 174; PARENT, op. cit., note 156, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> G. B., loc. cit., note 200; C. A., loc. cit., note 201.

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> T. WARD et D. R. LAWS, *loc. cit.*, note 149.

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> Desbiens, loc. cit., note 181; Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bérubé, loc. cit., note 161; Desbiens, loc. cit., note 181; E. C., loc. cit., note 174; G. T., loc. cit., note 176; Lévesque, loc. cit., note 157; G. RENAUD, op. cit., note 181; S. M., loc. cit., note 168.

375 T. WARD et D. R. LAWS, loc. cit., note 149.

#### **Sous-section 8 : La victime**

L'âge de la victime, sa vulnérabilité et les séquelles traumatiques qu'elle possède sont considérés comme des facteurs aggravants de l'infraction. L'âge de la victime ne devrait pas être pris en considération puisque la victime sera toujours âgée de moins de 16 ans et que les séquelles seront les mêmes, peu importe son sexe ou son âge. Le *Code criminel* ne prévoit pas une différence dans l'imposition de la peine selon l'âge de la victime et cela revient à créer une distinction basée sur l'âge qui n'a pas été voulue par le législateur La vulnérabilité de la victime ne devrait pas être prise en considération puisqu'elles seront toujours en position de vulnérabilité face à l'agresseur qui sera toujours un adulte.

Les séquelles de la victime suite à l'agression ont été prises en considération comme étant un facteur aggravant de l'infraction.<sup>379</sup> L'absence de preuve de séquelle a été considérée comme étant un facteur atténuant de l'infraction<sup>380</sup>, mais ce ne devrait pas l'être puisque les tribunaux ont considéré que la victime pourrait présenter des séquelles de l'agression dans l'avenir, même si elle n'en présente pas lors de l'audience pour la détermination de la peine.<sup>381</sup> Lorsque des séquelles sont présentes, il faut les considérer comme étant un facteur aggravant de l'infraction, mais lorsqu'il n'y en a pas, il ne s'agit pas d'un facteur atténuant, mais plutôt d'un facteur neutre.<sup>382</sup>

#### Sous-section 9: L'agresseur

Le fait que l'agresseur soit atteint d'une maladie transmissible sexuellement et ne s'est pas protégé lors de l'infraction a été jugé comme étant un facteur aggravant. <sup>383</sup> En effet, cela

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. L., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; G. L., loc. cit., note 174; Girard, loc. cit., note 171; J. L., loc. cit., note 165; J. G., loc. cit., note 167; P. G., loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> DE MARNI CROMER, *loc. cit.*, note 57, p. 624.

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> *C.cr.*, *op. cit.*, note 4, article 151.

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> A. M., loc. cit., note 167; B. L., loc. cit., note 157; C. D., loc. cit., note 157; D. M., loc. cit., note 157; Desbiens, loc. cit., note 181; Dufresne, loc. cit., note 170; Fréchette, loc. cit., note 168; G. L., loc. cit., note 174; Girard, loc. cit., note 171; J. G., loc. cit., note 167; P. G., loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Dupuy, loc. cit., note 157; Lévesque, loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> Girard, loc. cit., note 171; J. G., loc. cit., note 167; J. L., loc. cit., note 165; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> Girard, loc. cit., note 171; G. L., loc. cit., note 174; J. L., loc. cit., note 165; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Pomerleau, loc. cit., note 167.

démontre que l'agresseur ne se soucie pas des conséquences que l'infraction aura sur sa victime.

Le passé douloureux de l'agresseur a été jugé comme étant un facteur atténuant de l'infraction. Rependant, la Cour d'appel du Québec a indiqué qu'il s'agissait d'un facteur neutre. De plus, il est difficile de prouver la véracité de telles allégations et certains pourraient être tentés de déclarer être une ancienne victime pour attirer la sympathie. Il n'y a pas non plus de relation de cause à effet directe entre le passé douloureux et l'agression; il s'agit plutôt d'un facteur de risque parmi d'autres de développer une déviance sexuelle. Le passé douloureux ne devrait donc jamais être pris en considération.

L'effet dissuasif des procédures judiciaires a été jugé comme étant un facteur atténuant. En soi, le processus judiciaire n'est pas un facteur favorisant l'abandon du comportement, mais l'emprisonnement en est un. Cependant, il s'agit d'un facteur mitigé puisque son effet pourrait favoriser la poursuite du comportement déviant. De plus, l'emprisonnement et le processus judiciaire ne changent pas l'attirance sexuelle déviante de l'individu et ne lui donnent pas des outils pour résister à ses pulsions déviantes. Par conséquent, l'effet dissuasif des procédures judiciaires devrait être un facteur neutre.

### **Section 2 : L'emprisonnement**

La jurisprudence étudiée démontre que les tribunaux ont imposé des peines d'emprisonnement variant de 60 jours à purger de manière discontinue (avant que la peine minimale de 90 jours d'emprisonnement entre en vigueur) à sept ans. Il existe une gradation des peines selon la nature et la gravité objective de l'infraction puisque l'article 151 *C.cr.* permet de poursuivre des individus ayant posé des gestes de différents niveaux d'intrusion. La fourchette des peines pour les attouchements est de 60 jours à purger de manière discontinue à

116

\_

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> Bérubé, loc. cit., note 161; G. T., loc. cit., note 176; Grenier, loc. cit., note 157; R. D., loc. cit., note 181.

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> K. B., loc. cit., note 168; S. M., loc. cit., note 168.

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> HALL, *loc. cit.*, note 57, p. 530; JESPERSEN, *loc. cit.*, note 79, p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> JESPERSEN, *loc. cit.*, note 79, p. 188.

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> B. L., loc. cit., note 157; Bergeron, loc. cit., note 168; Bernier, loc. cit., note 157; M. F., loc. cit., note 157.

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> T. WARD et D. R. LAWS, *loc. cit.*, note 149.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> Id.

20 mois d'emprisonnement; celle pour les actes de masturbation et de relations buccogénitales est de six mois à trois ans d'emprisonnement; celle pour les pénétrations digitales est de deux ans et demi à trois ans d'emprisonnement; celle pour les tentatives de pénétration est de 20 mois d'emprisonnement (mais une seule cause répondait à ces critères) et celle pour les relations sexuelles est de deux à sept ans. Quelques causes analysées comportaient un emprisonnement qui ne suivait pas ces fourchettes<sup>391</sup>. Deux causes présentaient une peine plus élevée parce qu'elles présentaient un facteur aggravant<sup>392</sup> et une peine plus élevée était justifiée en droit. Trois causes présentaient une peine plus légère parce qu'un facteur a été pris en considération à tort<sup>393</sup> ou parce qu'un poids trop élevé lui a été accordé<sup>394</sup> et donc la peine n'aurait pas dû être aussi clémente.

L'emprisonnement d'un délinquant sexuel envers les mineurs remplit les buts de l'article 718 C.cr. En effet, une longue peine d'emprisonnement dénonce le crime puisqu'il démontre que la société n'appuie pas de tels gestes et est donc prête à imposer de lourdes peines. De plus, il y a un effet dissuasif puisque l'individu ayant des pulsions sexuelles envers les enfants et les adolescents pourrait tenter de trouver de l'aide afin de gérer son trouble avant d'agresser un mineur. Par l'emprisonnement, l'individu est isolé de la société pour la durée de son incarcération. Il y a également une certaine réparation du tort causé à la victime puisqu'elle sent que le système juridique a fonctionné. Finalement, il peut y avoir une prise de conscience du tort causé à la victime si l'agresseur n'a pas trop de distorsions cognitives à ce sujet. L'emprisonnement et les fourchettes des peines sont appropriés du point de vue juridique.

Le point de vue médical ne fait pas de distinction entre les agresseurs selon les gestes qu'ils ont posés, le nombre d'événements ou le nombre de victimes. Tous les agresseurs présentent un risque de récidive et doivent être traités afin de le réduire. Le traitement et le suivi par un professionnel doivent être de longue durée puisque la pédophilie et l'hébéphilie

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> Bérubé, loc. cit., note 161; Dufresne, loc. cit., note 170; Lévesque, loc. cit., note 157; S. G., loc. cit., note 162; Turcotte, loc. cit., note 177.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Dufresne, loc. cit., note 170; Turcotte, loc. cit., note 177. <sup>393</sup> Lévesque, loc. cit., note 157; S. G., loc. cit., note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> Bérubé, loc. cit., note 161.

sont des troubles chroniques engendrés par une attirance qui ne peut être modifiée. L'emprisonnement de longue durée sans un traitement et un suivi approprié ne réduit pas le risque de récidive puisqu'il n'y a pas de modification des distorsions cognitives de l'agresseur ou d'outils pour l'aider à résister à ses pulsions. Dans certains cas, l'emprisonnement, peu importe sa durée, peut favoriser l'abandon du comportement par une prise de conscience de sa déviance sexuelle qui amènera l'individu à suivre une thérapie qui l'aidera à résister à ses pulsions. Cependant, l'emprisonnement peut avoir l'effet inverse pour l'individu qui se trouvera avec d'autres pédophiles et hébéphiles pendant son incarcération. Le discours médical ne possède pas de point de vue concernant les durées minimales et maximales d'emprisonnement ni sur les fourchettes des peines si ce n'est que l'emprisonnement, peu importe sa durée, ne réduira pas à lui seul le risque de récidive. À la fin de son emprisonnement, l'individu qui n'a pas suivi de traitement aura un risque de récidive égal ou supérieur qu'au moment de son incarcération.

### **Section 3 : La probation**

Parmi les causes analysées, seulement un accusé admissible n'a pas reçu de période de probation<sup>398</sup>, mais elle comportait une déclaration de délinquant à contrôler, qui donne lieu à un suivi plus strict.<sup>399</sup>

Selon la médecine, la pédophilie est un trouble chronique et l'emprisonnement, peu importe sa durée, ne permet pas de diminuer le risque de récidive de l'individu. Une thérapie et un suivi professionnel sont des facteurs qui diminuent le risque de récidive et favorisent l'abandon du comportement par la transformation cognitive. Un thérapeute et un agent de probation peuvent aider l'individu à effectuer un changement de vie qui favorisera l'abandon du comportement déviant. Une longue période de probation permettra à l'effet

\_

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> F. GILBERT, *loc. cit.*, note 92, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> T. WARD et D. R. LAWS, *loc. cit.*, note 149.

 $<sup>^{397}</sup>$  Id.

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> Dufresne, loc. cit., note 170.

 $<sup>^{399}</sup>$  Id

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> F. GILBERT, *loc. cit.*, note 92, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> T. WARD et D. R. LAWS, *loc. cit.*, note 149.

Pygmalion de prendre place et favorisera l'abandon du comportement déviant. <sup>402</sup> Le point de vue médical milite donc pour un suivi à long terme et l'imposition d'une thérapie. Puisque la loi en offre la possibilité, tous les accusés dont l'emprisonnement est de deux ans et moins devraient recevoir une période de probation de trois ans assortie de la condition de suivre une thérapie.

### Section 4 : L'ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu

Les juges prononcent systématiquement une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu. Pourtant, il n'est pas nécessaire qu'une telle ordonnance soit rendue dans les cas d'agressions sexuelles envers les enfants où aucune arme n'est utilisée lors de la perpétration de l'infraction et qu'il n'y ait pas eu d'utilisation de violence autre que celle inhérente à l'agression ni d'utilisation d'arme lors de l'agression. Il est rare que l'agresseur utilise une arme contre un enfant ou un adolescent puisqu'il a une certaine autorité sur sa victime en tant qu'adulte. De plus, de tels agresseurs préfèrent avoir recours à la manipulation et à la persuasion qu'à la violence et aux menaces pour arriver à leurs fins. La majorité des agresseurs sont des connaissances de la victime ou des membres de sa famille.

La médecine ne fait aucune mention de l'ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu parmi les facteurs influant sur le risque de récidive ou l'abandon du comportement. Cette ordonnance n'a donc que peu d'effet réel sur le délinquant. Par conséquent, cette ordonnance ne devrait pas être imposée, sauf lorsqu'il y a utilisation de violence autre que celle inhérente à l'agression ou utilisation d'une arme lors de l'infraction.

### Section 5: L'ordonnance d'interdiction sous l'article 161 C.cr.

L'article 161 *C.cr.* prévoit la possibilité d'interdire à un individu de se trouver dans certains lieux où des enfants de moins de 16 ans pourraient se trouver, de chercher ou d'occuper un emploi ou un travail de bénévolat dans lequel il serait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des personnes de moins de 16 ans, d'avoir des contacts non supervisés avec une personne de moins de 16 ans ou d'utiliser Internet. Le tribunal peut n'imposer que

-

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> T. WARD et D. R. LAWS, *loc. cit.*, note 149.

certains alinéas. La durée de l'interdiction doit être définie lors de son imposition<sup>403</sup>, mais elle peut varier jusqu'à la perpétuité. 404 La durée de l'ordonnance peut être modifiée après son imposition.<sup>405</sup>

Selon le point de vue médical, une des étapes à franchir avant de pouvoir agresser un enfant ou un adolescent est de contrer les inhibitions externes et trouver une victime. Pour ce faire, l'agresseur pourra se rendre dans un lieu fréquenté par des enfants ou des adolescents, tenter d'occuper un emploi ou un travail de bénévolat impliquant des contacts avec des victimes potentielles ou utiliser Internet pour y parvenir. 406 Puisque la pédophilie et l'hébéphilie sont des troubles chroniques, l'individu présentera toujours un risque de récidive et donc d'utiliser ces stratagèmes pour entrer en contact avec une nouvelle victime.

Le point de vue médical milite donc en faveur de l'imposition d'une telle ordonnance afin de diminuer les occasions qu'un individu aura d'entrer en contact avec une victime potentielle et de commencer le processus menant à l'infraction. Cela augmentera les inhibitions externes qu'il aura à contrer. Par le fait même, cela allongera la durée des premières étapes du chemin menant à l'infraction et augmentera les chances de détection de l'individu par les forces policières ou un thérapeute avant qu'il ne fasse une autre victime. Il est également possible que l'individu prenne conscience de son risque de récidive et cherche de l'aide.

Tous les alinéas du premier paragraphe de l'article 161 C.cr. devraient être imposés en même temps puisqu'un individu qui, par exemple, s'est vu imposer seulement les alinéas a) et b) pourra toujours avoir des contacts avec des victimes potentielles qu'il trouvera dans la rue ou par l'utilisation d'Internet. Il est donc nécessaire que tous les alinéas soient imposés pour une protection accrue de la population.

 <sup>403</sup> J. L., loc. cit., note 165.
 404 C.cr., loc. cit., note 4, article 161 (2).

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> *C.cr., loc. cit.*, note 4, article 161 (3).

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> T. WARD, K. LOUDEN, S. M. HUDSON et W. L. MARSHALL, *loc. cit.*, note 117.

L'ordonnance devrait toujours être imposée à perpétuité puisque les troubles pédophiles et hébéphiles sont chroniques et donc présents durant toute la vie de l'individu. L'individu présentera toujours un risque de récidive et la difficulté à avoir accès à une victime aidera à l'empêcher de succomber à ses pulsions et récidiver.

### Section 6 : L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques est presque systématiquement imposée aux individus ayant commis un crime à l'encontre de l'article 151 *C.cr.* Il s'agit d'une procédure non intrusive qui facilite la résolution des crimes impliquant des inconnus, des meurtres ou des enlèvements. Dans la grande majorité des infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et des adolescents, la victime connaît son agresseur. Les cas d'enlèvements, de meurtres ou d'agresseurs inconnus de la victime sont rares. Néanmoins, la résolution de tels crimes est grandement facilitée par une base de données génétiques. De plus, le fait que l'ADN d'un individu se trouve dans une telle base a un effet dissuasif sur le délinquant qui sait que les risques qu'il se fasse arrêter sont considérablement accrus. Il est donc souhaitable qu'une telle ordonnance soit imposée de manière systématique, ne serait-ce que pour son effet dissuasif.

### Section 7 : L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels

L'ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels doit être imposée lorsqu'un individu est déclaré coupable d'une infraction sous l'article 151 *C.cr.* <sup>407</sup> L'individu doit, chaque année pendant la durée de l'ordonnance, se présenter à un poste de police et donner ses renseignements. La durée de l'ordonnance est de dix ans lorsque l'accusé a été poursuivi par déclaration par procédure sommaire et de 20 ans lorsqu'il l'a été par acte criminel. Lorsque l'individu a été déclaré coupable de plus d'une infraction visée, la peine doit être à perpétuité. 408

<sup>407</sup> *C.cr.*, *loc. cit.*, note 4, p. 1, article 490.012 (1) a). <sup>408</sup> *C.cr.*, *loc. cit.*, note 4, p. 1, article 490.013(2).

Selon la médecine, la pédophilie est un trouble chronique. Il est donc utile qu'il y ait un suivi de longue durée puisque tous les individus atteints de pédophilie ou d'hébéphilie présentent un certain risque de récidive tout au long de leur vie. Le mécanisme prévoyant l'imposition de cette ordonnance manque toutefois de souplesse. Il serait préférable de laisser au juge la possibilité de déterminer lui-même la durée de l'ordonnance. Dans la plupart des cas, une ordonnance à perpétuité serait nécessaire.

### **Section 8 : La peine idéale**

Dans le cadre législatif actuel, la peine idéale serait un emprisonnement entre 90 jours et deux ans suivi d'une probation de trois ans comportant une condition de poursuivre une thérapie. En effet, pour qu'une période de probation puisse être imposée, l'individu doit avoir reçu une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans. Au total, il y aurait donc un suivi serré de l'individu pour une période de trois à cinq ans pour l'intégrer dans la société et lui faire prendre conscience des pièges que représente pour lui la vie courante. De plus, il y aurait une réinsertion sociale contrôlée qui pourrait être faite et ainsi l'aider à se trouver un environnement favorisant l'abandon du comportement. La thérapie est nécessaire, même si l'individu n'est pas très enclin à la suivre. En effet, s'il ne désire pas suivre une thérapie, il pourrait simplement se présenter devant le thérapeute et ne rien dire. Le thérapeute pourrait alors tirer certaines conclusions par rapport à son état d'esprit et à son risque de récidive et communiquer ses conclusions à un agent de probation pour un suivi adéquat.

L'ordonnance d'interdiction sous l'article 161 *C.cr.* devrait être imposée à perpétuité puisqu'elle réduit les occasions pour l'individu de trouver une victime et augmente les inhibitions externes. L'ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* devrait également être imposée puisqu'il s'agit d'une procédure non intrusive qui a un effet dissuasif pour l'individu et qui aide à la résolution des cas d'agression par des inconnus, d'enlèvements et de meurtres. L'ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels* serait évidemment imposée puisqu'elle est obligatoire.

Pour conclure, il importe de noter que cette peine idéale n'est pas parfaite puisqu'après la période de probation, il n'y a plus de suivi obligatoire. Pour maximiser l'efficacité de la peine, l'intervention du législateur serait donc nécessaire.

### Chapitre 2: Les alternatives permises par la loi

### Section 1 : La déclaration de délinquant dangereux

Les critères nécessaires à la déclaration de délinquant dangereux se trouvent au paragraphe 753 (1) *C.cr.* L'alinéa pertinent est le b :

L'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Une personne déclarée coupable sous l'article 151 *C.cr.* pourrait remplir ces critères. La pédophilie et l'hébéphilie sont des troubles où l'individu agit selon ses pulsions sexuelles déviantes et, puisque ces troubles sont chroniques, un individu qui en est atteint présentera toujours un risque de récidive.

Les peines possibles qui sont décrites au paragraphe 753 (4) *C.cr.* sont les suivantes : a) une détention pour une période indéterminée, b) une détention pour une période minimale de deux ans et une surveillance de longue durée pour un maximum de dix ans ou c) la peine normalement imposée. Le premier alinéa, la détention pour une période indéterminée, n'est pas utile pour les individus condamnés sous l'article 151 *C.cr.* puisque l'emprisonnement sans suivi thérapeutique, même sur une longue durée, n'altère pas l'attirance déviante de l'individu et ne réduit pas son risque de récidive. As a remise en liberté, l'individu sera aussi dangereux, sinon plus, qu'à son incarcération. Pour ce qui est du deuxième alinéa, la détention minimale de deux ans et la surveillance de longue durée correspondent à la déclaration de délinquant à contrôler et il n'est pas plus avantageux de l'obtenir par la voie de la déclaration de délinquant dangereux. Pour le troisième alinéa, la peine normalement imposée, ne comporte aucun avantage particulier lorsqu'elle est octroyée sous une déclaration de

-

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> F. GILBERT, *loc. cit.*, note 92, p. 16.

délinquant dangereux. La déclaration de délinquant dangereux n'est donc généralement pas appropriée pour un individu condamné pour une infraction à l'article 151 *C.cr*.

### Section 2 : La déclaration de délinquant à contrôler

Les critères pour déclarer un individu délinquant à contrôler sont définis au paragraphe 753.1 (1) *C.cr.* :

- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Le risque élevé de récidive dont il est question au deuxième alinéa est défini au deuxième paragraphe. Le premier critère est d'avoir été condamné pour une infraction qui y est définie, ce qui comprend l'article 151 *C.cr.* Le deuxième critère est rempli par le sous-alinéa b) (ii) du deuxième paragraphe qui prévoit que :

- (ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.
- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Pour ce qui est du premier critère, l'individu condamné pour une infraction à l'article 151 *C.cr.* qui reçoit une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est admissible à recevoir une probation de trois ans à la suite de sa peine et sera suivi de manière appropriée, mais il ne pourrait pas être déclaré délinquant à contrôler. Ceux dont la peine est de deux ans et plus rempliraient ce critère. Le troisième critère est rempli puisque la médecine prévoit la possibilité réelle de gestion du risque de récidive au sein de la collectivité lorsqu'une thérapie

et un suivi professionnel ont lieu. Un individu condamné sous l'article 151 C.cr. pourrait donc remplir ces critères et être déclaré délinquant à contrôler.

En vertu du paragraphe 753.1 (3) C.cr., la peine imposée à l'individu déclaré délinquant à contrôler est un emprisonnement minimal de deux ans et une surveillance de longue durée d'un maximum de dix ans. La surveillance de longue durée est définie à l'article 753.2 C.cr. qui renvoie à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition<sup>410</sup>. Il s'agit principalement d'un suivi policier à l'égard des changements de sa situation qui pourraient l'amener à poser de nouveaux gestes et qui sont définis dans cette loi. Il s'agit d'une bonne alternative pour les individus qui ne sont pas admissibles à l'ajout d'une probation à la suite de leur emprisonnement.

### Section 3 : L'irresponsabilité pour cause de trouble mental

Compte tenu du fait que la pédophilie est une maladie mentale selon le DSM-IV-TR, est-ce qu'un individu accusé sous l'article 151 C.cr. pourrait être déclaré irresponsable pour cause de trouble mental?

L'article 16 C.cr. prévoit la possibilité d'un verdict de non-responsabilité pour cause de trouble mental. Pour ce faire, un individu doit être atteint d'un trouble mental qui le rend incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes. L'article 2 C.cr. définit le trouble mental comme toute maladie mentale.

Selon le DSM-IV-TR, la pédophilie est une maladie mentale. Le premier critère d'ouverture semble donc être rempli. Cependant, l'arrêt Cooper de la Cour suprême du Canada<sup>411</sup> a défini la maladie mentale comme « toute maladie, tout trouble ou tout état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement, à l'exclusion toutefois des états volontairement provoqués par l'alcool et les stupéfiants, et des états mentaux transitoires comme l'hystérie ou la commotion. » La pédophilie est généralement caractérisée par la

 $<sup>^{410}</sup>$  Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992 C. 20.  $^{411}$  R. c. Cooper, [1980] 1 R.C.S. 1149.

présence de distorsions cognitives qui affectent le raisonnement de l'individu face à une relation pédophile. Le critère pourrait donc être rempli.

L'article 16 *C.cr.* impose cependant de remplir un second critère. En effet, la maladie mentale doit rendre l'individu incapable de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. Les distorsions cognitives de l'individu l'empêchent souvent de bien le faire puisqu'il ne croit pas que les gestes qu'il pose sont des agressions sexuelles ni qu'ils sont dommageables pour la victime. Cependant, dans l'arrêt *Chaulk*<sup>412</sup>, le juge Lamer de la Cour suprême du Canada, au paragraphe 26, a écrit que « si une personne saine d'esprit est d'avis que tuer n'est pas mal, son avis en fait un être "mauvais" (par opposition à un être "malade") en raison de cette capacité de distinguer le bien du mal. » Selon ce raisonnement, le pédophile est donc un être « mauvais » et non un être « malade ». L'article 16 *C.cr.* ne peut donc pas s'appliquer à sa situation. C'est pourquoi il est impossible qu'un pédophile puisse être déclaré non responsable pour cause de trouble mental du seul fait de sa pédophilie.

# Section 4 : La discrimination au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Selon le point de vue médical, la pédophilie serait une orientation sexuelle propre. Cette thèse entraîne la question suivante : est-ce que l'article 151 *C.cr.* crée de la discrimination au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>413</sup>?

L'orientation sexuelle est un motif de discrimination analogue sous l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, il n'y a pas réellement de discrimination puisque tous les individus qui commettent des infractions sexuelles à l'encontre d'une personne âgée de moins de 16 ans sont traités de la même façon. Lors de l'étude de la constitutionnalité de l'article 159 *C.cr.* qui condamnait les relations sexuelles anales avec toute personne de moins de 18 ans par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Roy*<sup>414</sup>, la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> R. c. Chaulk, [1990] 3 R.C.S. 1303.

<sup>413</sup> Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982 R.-U., c. 11)].

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> Roy c. La Reine, [1998] R.J.Q. 1043 (C.A.).

discrimination fondée sur l'orientation sexuelle avait été soulevée avec succès, mais il y avait alors une réelle discrimination. En effet, la pratique sexuelle courante des couples hétérosexuels est la pénétration vaginale pour lequel l'âge de consentement était alors de 14 ans, alors que celle des couples homosexuels, la pénétration anale, avait un âge de consentement de 18 ans. Cette différence entre les deux âges de consentement créait donc une discrimination envers les couples homosexuels. En fixant une limite d'âge, le législateur ne crée pas de discrimination envers les pédophiles et les hébéphiles puisque tous les accusés sont traités de la même manière. Le législateur a simplement indiqué que les personnes de moins de 16 ans n'étaient pas capables d'apprécier pleinement les conséquences des gestes de nature sexuelle et donc elles sont incapables d'avoir un jugement éclairé à ce sujet qui leur permettrait de prendre une décision libre et éclairée.

Les exceptions prévues au Code criminel ne visent que des adolescents ou de jeunes adultes qui ont à peu près le même âge que la victime afin d'éviter de criminaliser des relations qui entrent dans le cadre normal du développement sexuel. En effet, le DSM-IV-TR précise spécifiquement qu'il ne faut pas inclure comme pédophile « un sujet en fin d'adolescence qui entretient des relations sexuelles avec un enfant de 12-13 ans ». 415 Lorsque la victime a 12 ou 13 ans, elle peut consentir de manière éclairée lorsque l'accusé a moins de deux ans de plus qu'elle et qu'il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance ni dans une situation de dépendance<sup>416</sup>. Lorsque la victime a 14 ou 15 ans, elle peut le faire lorsque l'accusé a moins de cinq ans de plus qu'elle et qu'il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance ni dans une situation de dépendance<sup>417</sup>. La victime de 14 ou 15 ans peut également consentir de manière éclairée lorsqu'elle est mariée à l'accusé. 418

S'il y avait une discrimination, elle serait donc plutôt fondée sur l'âge. Cependant, ce n'est pas le cas puisque les exceptions visent à ce qu'une personne puisse consentir à des actes sexuels avec un partenaire un peu plus âgé dont la différence d'âge ne constituera pas en lui-

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> DSM-IV-TR, loc. cit., note 8.

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> *C.cr.*, *loc. cit.*, note 4, article 150.1 (2). <sup>417</sup> *C.cr.*, *loc. cit.*, note 4, article 150.1 (2.1) a).

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> C.cr., loc. cit., note 4, article 150.1 (2.1) b).

même une situation d'autorité naturelle. De plus, dans l'arrêt Hess<sup>419</sup>, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la constitutionnalité de l'article 146 C.cr. qui a été remplacé par l'article 151 *C.cr.* et a jugé qu'il n'avait pas réussi le test de l'arrêt *Oakes*<sup>420</sup> pour pouvoir être sauvegardé par l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, l'article 146 C.cr. ne remplissait pas le critère de l'atteinte minimale puisque le nouvel article 151 C.cr. remplissait le même objectif, mais avec une moins grande atteinte aux droits de l'individu. Ainsi, l'article 151 *C.cr.* serait donc constitutionnel.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> R. c. *Hess*, [1990] 2 R.C.S. 906. <sup>420</sup> R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

### Conclusion

Cette recherche avait pour but de répondre à la question suivante : les peines imposées aux auteurs de gestes sexuels envers les mineurs sont-elles appropriées? Au départ, notre hypothèse était qu'elles ne le sont pas. D'un point de vue juridique, les peines parfaites seraient un emprisonnement de moins de deux ans suivi d'une probation de trois ans ou un de deux ans et plus assorti d'une déclaration de délinquant à contrôler. Cependant, elles sont, dans les faits, imparfaites, car l'individu risque tout de même de récidiver puisque l'attirance sexuelle déviante ne peut être changée et qu'il ne reçoit ni d'outils pour réduire son risque de récidive ni de suivi adéquat de longue durée. De plus, ces peines ne sont pas systématiquement appliquées.

La deuxième question est de déterminer si le discours médical a influé sur le discours juridique et si une telle influence est souhaitable. Le discours médical n'a pas influé sur le discours juridique puisque certains facteurs aggravants et atténuants sont utilisés alors qu'ils ne le devraient pas selon le discours médical. Les deux discours ont donc évolué parallèlement. Une influence du discours médical est cependant souhaitable, car il peut aider à déterminer les facteurs aggravants et atténuants qui sont pertinents, ainsi que les peines et ordonnances à imposer. Cependant, il n'est pas souhaitable que le discours médical soit intégralement transposé puisque le discours juridique doit prendre en considération certains éléments qui n'intéressent pas le discours médical.

La véritable solution idéale serait de combiner les peines actuelles avec l'obligation d'être suivi à long terme par un spécialiste des troubles sexuels déviants. En effet, dans la situation actuelle du droit, le criminel n'a pas d'obligation de suivre une thérapie s'il ne le désire pas. Au départ, le suivi devrait être régulier et à grande fréquence, mais il pourrait devenir plus espacé avec le temps. Cependant, le thérapeute doit avoir confiance qu'au moindre signe, l'individu ira lui demander de l'aide. Un suivi plus serré de l'individu devrait être effectué et le thérapeute devrait contacter les services policiers et les agents de probation afin qu'ils redoublent de vigilance si le patient semble plus à risque de récidiver. Une

ordonnance sous l'article 161 *C.cr.* aiderait alors les policiers à arrêter l'individu avant qu'il ne commette un autre crime. Ainsi, la population serait protégée de manière plus efficace contre ce type de récidives.

Cette recherche révèle que pour combattre plus efficacement les agressions sexuelles envers les enfants, les peines prononcées par les tribunaux devront être plus adaptées à la réalité de ce type de délinquants. En effet, il serait judicieux de prendre en considération leur spécificité médicale et de les traiter différemment des autres criminels. Des modifications législatives devraient être apportées afin de corriger la situation et d'améliorer l'efficacité de l'encadrement juridique. Il faut toutefois se rendre à l'évidence : le droit ne pourra jamais régler ce fléau à lui seul et une coopération avec les ressources médicales s'avère nécessaire.

Pour protéger la population contre les agresseurs qui n'ont pas encore été appréhendés, il faudrait publiciser les ressources et les centres de thérapie afin qu'un individu qui se sent attiré par les enfants et les adolescents puisse trouver de l'aide et éviter que les distorsions cognitives ne soient trop fixées. Ainsi, l'individu pourrait être pris en charge avant qu'un incident ne se produise.

La société, par son système de justice, agit donc comme le chasseur dans *Le petit Chaperon rouge* de Charles Perreault puisqu'elle répare les dégâts causés par le loup et le punit pour son geste. Cependant, les parents se doivent d'agir comme la grand-mère en empêchant le loup d'entrer dans la vie de l'enfant et d'agir selon son attirance déviante. La vigilance et la présence des parents réduisent les opportunités qu'un individu agresse sexuellement leur enfant. Ils doivent également prévenir l'enfant des dangers que représentent les prédateurs et les croire lorsqu'il dénonce un comportement suspicieux.

### **Bibliographie**

### Législation

### Canada

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982 R.-U., c. 11)].

Code criminel, 1892, 55-56 Victoria, C-29.

Code criminel, L.R.C. (1985) C-46 modifié par L.R.C. c. 2 (1<sup>er</sup> supp.).

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, c. 1

Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels, L.C. 2010, c. 17.

Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels, L.C. 2004, c. 10.

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, L.C. 1998, C-37.

Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992 c. 20.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1.

### Québec

Code civil du Bas-Canada, 1865, 29 Victoria, C-41.

Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1.

### Jurisprudence

### Cour suprême du Canada

R. c. Chaulk, [1990] 3 R.C.S. 1303.

R. c. Cooper, [1980] 1 R.C.S. 1149.

R. c. Hess, [1990] 2 R.C.S. 906.

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

### Cour d'appel du Québec

C. A. c. La Reine, 2007 QCCA 65.

Dufresne c. La Reine, 2010 QCCA 2212.

G. B. c. La Reine, 2007 QCCA 20.

R. c. Bergeron, 2013 QCCA 7.

R. c. Boucher, 2010 QCCA 168.

R. c. Cloutier, [2004] J.Q. No. 13 601 (C.A.).

R. c. J. L., [1998] R.J.Q. 971 (C.A.).

Roy c. La Reine, [1998] R.J.Q. 1043 (C.A.).

### Cour du Québec et Cour supérieure du Québec

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Grenier, 2012 QCCQ 10419. Directeur des poursuites criminelles et pénales c. P. B., 2012 QCCQ 17 540.

- R. c. A. M., 2010 QCCS 7048.
- R. c. B. L., 2009 QCCQ 264.
- R. c. B. V., 2008 QCCQ 13 498.
- R. c. Bergeron, 2012 QCCQ 15 883.
- R. c. Bernier, 2010 QCCQ 6701.
- R. c. Bérubé, 2010 QCCQ 882.
- R. c. C. D., 2012 QCCQ 11 008.
- R. c. C. M., 2010 QCCQ 425.
- R. c. D. M., 2013 QCCQ 2359.
- R. c. Desbiens, 2011 QCCQ 5701.
- R. c. Desmarais, 2013 QCCQ 1837.
- R. c. Dufresne, 2009 QCCQ 16 249.
- R. c. Dupuy, 2008 QCCQ 3613.
- R. c. E. C., 2012 QCCQ 18 690.
- R. c. Fréchette, 2013 QCCQ 2360.
- R. c. G. L., 2010 QCCQ 1519.
- R. c. G. T., 2009 QCCQ 4210.
- R. c. Girard, 2010 QCCQ 232.
- R. c. J. G., 2012 QCCQ 9067.
- R. c. K. B., 2012 QCCQ 469.
- R. c. Langevin, 2013 QCCQ 1836.
- R. c. Lévesque, 2010 QCCS 7093.
- R. c. M. F., 2008 QCCQ 9958.
- R. c. P. G., 2012 QCCQ 13 283.
- R. c. Pomerleau, 2012 QCCQ 14 160.
- R. c. R. D., 2013 QCCQ 2094.
- R. c. R. H., 2012 QCCQ 15 274.
- R. c. S. G., 2008 QCCQ 1599.
- R. c. S. M., 2011 QCCQ 663.
- R. c. Turcotte, 2009 QCCQ 4531.

### Cour d'appel d'autres provinces

- R. c. Pritchard, 2005 ABCA 240.
- R. c. R. K. A., 2006 ABCA 82.
- R. c. Revet, 2010 SKCA 71.

### **Doctrine**

### Monographie

- AINSWORTH, Mary D. Salter, Mary C. BLEHAR, Everett WATERS et Sally WALL, *Patterns of Attachment : A Psychological Study of the Strange Situation*, Hillsdale, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 1978.
- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux : DSM-IV-TR, 4<sup>e</sup> édition, texte révisé, Paris, Masson, 2003.
- BOWLBY, John, Attachment, Attachment and Loss, volume 1, London, Hogarth Press, 1969.
- BOWLBY, John, *Separation : Anxiety and Anger*, Attachement and Loss, volume 2, London, Hogarth Press, 1973.
- BOWLBY, John, *Loss, Sadness, and Depression*, Attachment and Loss, volume 3, London, Hogarth Press, 1980.
- BUFFIÈRE, Frédéric, *Eros adolescent : la pédérastie dans la Grèce antique*, Paris, Les Belles lettres, 1980.
- DADOUR, François, *De la détermination de la peine : principes et applications*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2007.
- ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL et CENTRE DE RECHERCHE-ACTION ET DE CONSULTATIONS EN SEXO-CRIMINOLOGIE (C.R.A.S.C.), *La pédophilie, approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- FEIERMAN, Jay R., Pedophilia: Biosocial Dimensions, New York, Springer-Verlag, 1990.
- FERRI, Fred F., Ferri's Clinical Advisor 2012, Philadelphie, Elsevier Mosby, 2012.
- FINKELHOR, David, *Child Sexual Abuse: New Theory and Research*, New York, Free Press, 1984.
- FONDATION SCELLES, La pédophilie, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 2001.
- GOODE, Sarah D., Understanding and Addressing Adult Sexual Attraction to Children: A Study of Paedophiles in Contemporary Society, London, Routledge, 2010.
- HIRSCHI, Travis, *Causes of Delinquency*, Berkeley, Californie, University of California Press, 1969.
- HOLMES, Stephen T. et Ronald M. HOLMES, Sex crimes: Patterns and Behavior, 2<sup>e</sup> édition, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 2002.
- MARSHALL, William L. et Howard E. BARBAREE, « An Integrated Theory of the Etiology of Sexual Offending » dans William L. MARSHALL, D. Richard LAWS et Howard E. BARBAREE, *Handbook of Sexual Assault: Issues, Theories and Treatment of the Offender,* New York, Plenum Press, 1990.
- MARSHALL, William L., D. Richard LAWS et Howard E. BARBAREE, *Handbook of Sexual Assault : Issues, Theories and Treatment of the Offender*, New York, Plenum Press, 1990.
- PARENT, Hugues et Julie DESROSIERS, *La peine : traité de droit criminel*, Tome 3, Montréal, Éditions Thémis, 2012.
- PEDINIELLI, Louis, Les perversions sexuelles et narcissiques, 2<sup>e</sup> édition, Paris, A. Colin, 2009
- PERRAULT, Charles, « Le petit Chaperon rouge », *Histoires ou Contes du temps passé*, Paris, Claude Barbin, 1697.

- PERRAULT, Charles, « Le petit Chaperon rouge », dans Jane CARRUTH (dir.), Le grand livre des fées, Paris, Éditions des Deux Coqs d'Or, 1971.
- PHILPOT, Terry, Understanding Child Abuse: The Partners of Child Sex Offenders Tell Their Stories, New York, Routledge, 2009.
- PIRLOT, Gérard et Jean-Louis PEDINIELLI, Les perversions sexuelles et narcissiques, 2<sup>e</sup> édition, Paris, A. Colin, 2009.
- PLATON, *Phèdre*, Mario MEUNIER et Jean-Louis POIRIER (trad.), Paris, Presses Pocket, 1992.
- QUINSEY, Vernon L. et Martin L. LALUMIÈRE, Assessment of Sexual Offenders Against Children, Thousand Oaks, Californie, SAGE Publications, 1996.
- RENAUD, Gilles, *The Sentencing Code of Canada: Principles and Objectives*, Markham, Ontario, LexisNexis, 2009.
- ROBERT, Paul, Le Petit Robert 2011 : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2011.
- RUSH, Florence, Le secret le mieux gardé : l'exploitation sexuelle des enfants, Paris, Denoël-Gonthier, 1983.
- SALTER, Anna C., Predators: Pedophiles, Rapists, and Other Sex Offenders: Who They Are, How They Operate, and How We Can Protect Ourselves and Our Children, New York, Basic Books, 2004.
- SERGE, André et Guidino GOSSELIN, Qu'est-ce que la pédophilie?, Bruxelles, Pire, 2008.
- SETO, Michael C., Pedophilia and Sexual Offending Against Children: Theory, Assessment, and Intervention, Washington D. C., American Psychological Association, 2008.
- WARD, Tony, Devon L. L. POLASCHEK et Anthony R. BEECH, *Theories of Sexual Offending*, Hoboken New Jersey, Wiley, 2006.

### Articles de revue

- « La violence familiale au Canada : un profil statistique », (2011) Centre canadien de la statistique juridique.
- « Male Intergenerational Intimacy », (1990) 20 (1-2) Journal of Homosexuality.
- ABEL, Gene G., Judith V. BECKER et Jerry CUNNINGHAM-RATHNER, « Complications, Consent, and Cognitions in Sex Between Children and Adults », (1984) 7 (1) *International Journal of Law and Psychiatry* 89-103.
- ABEL, Gene G., Alan JORDAN, Cynthia G. HAND, Laura A. HOLLAND et Alexandra PHILIPPS, « Classification Models of Child Molesters Utilizing the Abel Assessment for Sexual Interest<sup>TM</sup> », (2001) 25 (5) *Child Abuse and Neglect* 703-718.
- ALAGGIA, Ramona et Graeme MILLINGTON, « Male Child Sexual Abuse : A Phenomenology of Betrayal », (2008) 36 *Clinical Social Work Journal* 265-275.
- AMES, M. Ashley et David A. HOUSTON, «Legal, Social, and Biological Definitions of Pedophilia », (1990) 19 (4) *Archives of Sexual Behavior* 333-342.
- AYLWIN, A. S., L. H. STUDER, J. R. REDDON et S. R. CLELLAND, « Abuse Prevalence and Victim Gender Among Adult and Adolescent Child Molesters », (2003) 26 *International Journal of Law and Psychiatry* 179-190.
- BECKER, Judith V., Susan R. HALL et Jill D. STINSON, «Female Sexual Offenders», (2001) 1 (3) *Journal of Forensic Psychology Practice* 31-53.

- BEECH, Anthony, Caroline FRIENDSHIP, Matt ERIKSON et R. Karl HANSON, «The Relationship Between Static and Dynamic Risk Factors and Reconviction in a Sample of U. K. Child Abusers », (2002) 14 (2) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 155-167.
- BICKLEY, James A. et Anthony R. BEECH, « An Investigation of the Ward and Hudson Pathways Model of Sexual Offense Process with Child Abusers », (2002) 17 (4) *Journal of Interpersonal Violence* 371-393.
- BLAKE, Emily et Theresa GANNON, « Social Perception Deficits, Cognitive Distortions, and Empathy Deficits in Sex Offenders: A Brief Review », (2008) 9 (1) *Trauma, Violence, and Abuse* 34-55.
- BLANCHARD, Ray, « Reply to Letters Regarding *Pedophilia, Hebephilia, and the DSM-V* », (2009) 38 *Archives of Sexual Behavior* 331-334.
- BLANCHARD, Ray, « The DSM Diagnostic Criteria for Pedophilia », (2010) 39 Archives of Sexual Behavior 304-316.
- BLANCHARD, Ray, « The Fertility of Hebephiles and the Adaptationist Argument Against Including Hebephilia in DSM-V », (2010) 39 *Archives of Sexual Behavior* 817-818.
- BLANCHARD, Ray et Howard E. BARBAREE, « The Strength of Sexual Arousal as a Function of the Age of the Sex Offender: Comparisons Among Pedophiles, Hebephiles, and Teleiophiles », (2005) 17 (4) *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment* 441-456.
- BLANCHARD, Ray, Howard E. BARBAREE, Anthony F. BOGAERT, Robert DICKEY, Philip KLASSEN, Michael E. KUBAN et Kenneth J. ZUCKER, « Fraternal Birth Order and Sexual Orientation in Pedophiles », (2000) 29 (5) *Archives of Sexual Behavior* 463-478
- BLANCHARD, Ray, Bruce K. CHRISTENSEN, Scott M. STRONG, James M. CANTOR, Michael E. KUBAN, Philip KLASSEN, Robert DICKEY et Thomas BLAK, « Retrospective Self-Reports of Childhood Accidents Causing Unconsciousness in Phallometrically Diagnosed Pedophiles », (2002) 31 (6) *Archives of Sexual Behavior* 511-526.
- BLANCHARD, Ray, Michael E. KUBAN, Thomas BLAK, James M. CANTOR, Philip E. KLASSEN et Robert DICKEY, « Absolute Versus Relative Ascertainment of Pedophilia in Men », (2009) 21 (4) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 431-441.
- BLANCHARD, Ray, Michael E. KUBAN, Philip KLASSEN, Robert DICKEY, Bruce K. CHRISTENSEN, James M. CANTOR et Thomas BLAK, « Self-Reported Head Injuries Before and After Age 13 in Pedophilic and Nonpedophilic Men Referred for Clinical Assessment », (2003) 32 (6) *Archives of Sexual Behavior* 573-581.
- BLANCHARD, Ray, Amy D. LYKINS, Diane WHERRETT, Michael E. KUBAN, James M. CANTOR, Thomas BLAK, Robert DICKEY et Philip E. KLASSEN, « Pedophilia, Hebephilia, and the DSM-V », (2009) 38 *Archives of Sexual Behavior* 335-350.
- BLANCHARD, Ray, Mark S. WATSON, Alberto CHOY, Robert DICKEY, Philip KLASSEN, Michael KUBAN et Donald J. FERREN, « Pedophiles: Mental Retardation, Maternal Age, and Sexual Orientation », (1999) 28 (2) *Archives of Sexual Behavior* 111-127.
- BOGAERT, Anthony F., « Handedness, Criminality, and Sexual Offending », (2001) 39 *Neuropsychologia* 465-469.

- BURGESS-JACKSON, Keith, « Statutory Rape : A Philosophical Analysis », (1995) 8 (1) *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 139-158.
- BURN, May F. et Sarah BROWN, « A Review of the Cognitive Distortions in Child Sex Offenders: An Examination of the Motivations and the Mechanisms that Underlie the Justification for Abuse », (2006) 11 (3) Aggression and Violent Behavior 225-236.
- CANTOR, James M., Ray BLANCHARD, Lori K. ROBICHAUD et Bruce K. CHRISTENSEN, « Quantitative Reanalysis of Aggregate Data on IQ in Sexual Offenders », (2005) 131 (4) *Psychological Bulletin* 555-568.
- CANTOR, James M., Noor KABANI, Bruce K. CHRISTENSEN, Robert B. ZIPURSKY, Howard E. BARBAREE, Robert DICKEY, Philip KLASSEN, David J. MIKULIS, Michael E. KUBAN, Thomas BLAK, Blake A. RICHARDS, M. Katherine HANRATTY et Ray BLANCHARD, « Cerebral White Matter Deficiencies in Pedophilic Men », (2008) 42 Journal of Psychiatric Research 167-183.
- CANTOR, James M., Philip E. KLASSEN, Robert DICKEY, Bruce K. CHRISTENSEN, Michael E. KUBAN, Thomas BLAK, Natasha S. WILLIAMS et Ray BLANCHARD, «Handedness in Pedophilia and Hebephilia», (2005) 34 (4) *Archives of Sexual Behavior* 447-459.
- CANTOR, James M., Michael E. KUBAN, Thomas BLAK, Philip E. KLASSEN, Robert DICKEY et Ray BLANCHARD, «Grade Failure and Special Education Placement in Sexual Offenders' Educational Histories », (2006) 35 (6) *Archives of Sexual Behavior* 743-751
- CHEIT, Ross E., « What Hysteria ? A Systematic Study of Newspaper Coverage of Accused Child Molesters », (2003) 27 (6) *Child Abuse and Neglect* 607-623.
- COHEN, Lisa J. et Igor. I. GALYNKER, « Clinical Features of Pedophilia and Implications for Treatment », (2002) 8 (5) *Journal of Psychiatric Practice* 276-289.
- COHEN, Lisa J., Sniezyna Watras GANS, Pamela G. MCGEOCH, Olga POZNANSKY, Yelena ITSKOVICH, Sean MURPHY, Erik KLEIN, Ken CULLEN et Igor I. GALYNKER, «Impulsive Personality Traits in Male Pedophiles Versus Healthy Controls: Is Pedophilia an Impulsive-Aggressive Disorder?», (2002) 43 (2) *Comprehensive Psychiatry* 127-134.
- COHEN, Lisa J., Konstantin NIKIFOROV, Sniezyna GANS, Olga POZNANSKY, Pamela MCGEOCH, Carrie WEAVER, Enid Gertmanian KING, Ken CULLEN et Igor GALYNKER, « Heterosexual Male Perpetrators of Childhood Sexual Abuse : A Preliminary Neuropsychiatric Model », (2002) 73 (4) *Psychiatric Quarterly* 313-336.
- CORTONI, Franca et William L. MARSHALL, « Sex As a Coping Strategy and Its Relationship to Juvenile Sexual History and Intimacy in Sexual Offenders », (2001) 13 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 27-43.
- DAIGLE, Marc, « Expérience communautaire pour les hommes pédophiles », (1997) 30 (2) *Criminologie* 109-127.
- DAVIES, Michelle et Paul ROGERS, « Perceptions of Blame and Credibility Toward Victims of Childhood Sexual Abuse: Differences Across Victim Age, Victim-Perpetrator Relationship, and Respondent Gender in a Depicted Case », (2009) 18 (1) *Journal of Child Sexual Abuse* 78-92.

- DE MARNI CROMER, Lisa et Rachel E. GOLDSMITH, « Child Sexual Abuse Myths : Attitudes, Beliefs, and Individual Differences », (2010) 19 (6) *Journal of Child Sexual Abuse* 618-647.
- DECLUE, Gregory, « Should Hebephilia Be a Mental Disorder? A Reply to Blanchard et al. (2008) », (2009) 38 *Archives of Sexual Behavior* 317-318.
- DHAWAN, Sonia et W. L. MARSHALL, « Sexual Abuse Histories of Sexual Offenders », (1996) 8 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 7-15.
- DREZNICK, Michael T., « Heterosocial Competence of Rapists and Child Molesters : A Meta-Analysis », (2003) 40 (2) *The Journal of Sex Research* 170-178.
- EGAN, Vincent, Beth KAVANAGH et Marie BLAIR, « Sexual Offenders Against Children: The Influence of Personality and Obsessionality on Cognitive Distortions », (2005) 17 (3) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 223-240.
- ELLIOTT, Michele, Kevin BROWNE et Jennifer KILCOYNE, « Child Sexual Abuse Prevention: What Offenders Tell Us », (1995) 19 (5) Child Abuse and Neglect 579-594.
- FAGAN, Peter J., Thomas N. WISE, Chester W. SCHMIDT, Fred S. BERLIN, «Pedophilia », (2002) 288 (19) *JAMA : The Journal of the American Medical Association* 2458-2465.
- FILIPAS, Henrietta H. et Sarah E. ULLMAN, « Child Sexual Abuse, Coping Responses, Self-Blame, Posttraumatic Stress Disorder, and Adult Sexual Revictimization », (2006) 21 (5) *Journal of Interpersonal Violence* 652-672.
- FINKELHOR, David et Sharon ARAJI, «Explanations of Pedophilia: A Four Factor Model», (1986) 22 (2) *Journal of Sex Research* 145-161.
- FIRESTONE, Philip, John M. BRADFORD, Marcia MCCOY, David M. GREENBERG, Susan CURRY et Michel R. LAROSE, « Pediction of Recidivism in Extrafamilial Child Molesters Based on Court-Related Assessments », (2000) 12 (3) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 203-221.
- FREUND, Kurt et Michael KUBAN, «The Basis of the Abused Abuser Theory of Pedophilia: A Further Elaboration on an Earlier Study », (1994) 23 (5) *Archives of Sexual Behavior* 553-563.
- FREUND, Kurt, Robin WATSON et Robert DICKEY, « Does Sexual Abuse in Childhood Cause Pedophilia: An Exploratory Study », (1990) 19 (6) *Archives of Sexual Behavior* 557-568.
- FROMUTH, Mary Ellen et Victoria E. CONN, « Hidden Perpetrators : Sexual Molestation in a Nonclinical Sample of College Women », (1997) 12 (3) *Journal of Interpersonal Violence* 456-465.
- GANNON, T. A., J. A. HOARE, M. R. ROSE et N. PARRETT, « A Re-Examination of Female Child Molesters' Implicit Theories: Evidence of Female Specificity? », (2010) *Psychology, Crime and Law,* iFirst article 1-16.
- GANNON, Theresa A. et Devon L. L. POLASCHEK, «Cognitive Distorsions in Child Molesters: A Re-Examination of Key Theories and Research», (2006) 26 (8) *Clinical Psychology Review* 1000-1019.
- GANNON, Theresa A. et Mariamne R. ROSE, «Female Child Sexual Offenders: Towards Integrating Theory and Practice», (2008) 13 Aggression and Violent Behavior 442-461.

- GANNON, Theresa A. et Mariamne R. ROSE, «Offense-Related Interpretative Bias in Female Child Molesters: A Preliminary Study», (2009) 21 (2) *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment* 194-207.
- GANNON, Theresa A., Mariamne R. ROSE et Tony WARD, « A Descriptive Model of the Offense Process for Female Sexual Offenders », (2008) 20 (3) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 352-374.
- GANNON, Theresa A., Tony WARD et Rachael COLLIE, « Cognitive Distortions in Child Molesters: Theoretical and Research Developments Over the Past Two Decades », (2007) 12 (4) Aggression and Violent Behavior 402-416.
- GILBERT, Frédéric, « Une justice exclusivement rétributive est-elle adaptée à la lutte contre le crime pédophile? », (2010) 10 (1) *Psychiatrie et violence*.
- GRAYSTON, Alana D. et Rayleen V. DE LUCA, «Female Perpetrators of Child Sexual Abuse: A Review of the Clinical and Empirical Literature», (1999) 4 (1) Aggression and Violent Behavior 93-106.
- GREEN, Richard, « Is Pedophilia a Mental Disorder ? », (2002) 31 (6) Archives of Sexual Behavior 467-671.
- HALL, Ryan C. W. et Richard C. W. HALL, «A Profil of Pedophilia: Definition, Characteristics of Offenders, Recidivism, Treatment Outcomes, and Forensic Issues», (2009) 7 (4) FOCUS: The Journal of Lifelong Learning in Psychiatry 522-537.
- HANSON, R. Karl et Monique T. BUSSIÈRE, « Predicting Relapse: A Meta-Analysis of Sexual Offender Recidivism Studies », (1998) 66 (2) *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 348-362.
- HANSON, R. Karl, Kelly E. MORTON et Andrew J. R. HARRIS, « Sexual Offender Recidivism Risk: What We Know and What We Need to Know », (2003) 989 *Annals of the New York Academy of Sciences* 154-166.
- HANSON, R. Karl et Kelly E. MORTON-BOURGON, « The Characteristics of Persistent Sexual Offenders: A Meta-Analysis of Recidivism Studies », (2005) 73 (6) *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 1154-1163.
- HANSON, R. Karl, Heather SCOTT et Richal A. STEFFY, «A Comparison of Child Molesters and Nonsexual Criminals: Risk Predictors and Long-Term Recidivism», (1995) 32 (3) *Journal of Research in Crime and Delinquency* 325-337.
- HARRIS, Andrew J. R. et R. Karl HANSON, «La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse », 2004-03 Sécurité publique et Protection civile Canada.
- HINDMAN, Jan et James M. PETERS, « Polygraph Testing Leads to Better Understanding Adult and Juvenile Sex Offenders » (2000-2001) 65 (3) *Federal Probation* 8-15.
- HUDSON, Stephen M. et Tony WARD, «Intimacy, Loneliness, and Attachment Style in Sexual Offenders », (1997) 12 (3) *Journal of Interpersonal Violence* 323-339.
- HUDSON, Stephen M., Tony WARD et Julie MCCORMACK, « Offense Pathways in Sexual Offenders », (1999) 14 (8) *Journal of Interpersonal Violence* 779-798.
- JESPERSEN, Ashley F., Martin L. LALUMIÈRE et Michael C. SETO, « Sexual Abuse History Among Adult Sex Offenders and Non-Sex Offenders: A Meta-Analysis », (2009) 33 *Child Abuse and Neglect* 179-192.
- JOHANSSON-LOVE, Jill et William FREMOUW, «A Critique of the Female Sexual Perpetrator Research », (2006) 11 (1) Aggression and Violent Behavior 12-26.
- JOHNSON, Charles Felzen, « Child Sexual Abuse », (2004) 364 The Lancet 462-470.

- JOHNSTON, Lucy et Tony WARD, « Social Cognition and Sexual Offending : A Theoretical Framework », (1996) 8 (1) Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment 55-80.
- KEMSHALL, Hazel et Jason WOOD, «Beyond Public Protection: An Examination of Community Protection and Public Health Approaches to High-Risk Offenders», (2007) 7 (3) *Criminology and Criminal Justice* 203-222.
- LANGEVIN, Ron et Suzanne CURNOE, «Assessing Neuropsychological Impairment Among Sex Offenders and Paraphilics», (2008) 8 (1) *Journal of Forensic Psychology Practice* 150-173.
- LANGEVIN, Ron, Mara LANGEVIN et Suzanne CURNOE, «Family Size, Birth Order, and Parental Age Among Male Paraphilics and Sex Offenders », (2007) 36 *Archives of Sexual Behavior* 599-609.
- LASCARATOS, John et Effie POULAKOU-REBELAKOU, « Child Sexual Abuse : Historical Cases in the Byzantine Empire (324-1453 A.D.) », (2000) 24 *Child Abuse and Neglect* 1085-1090.
- LEE, Joseph K. P., Henry J. JACKSON, Pip PATTISON et Tony WARD, « Developmental Risk Factors for Sexual Offending », (2002) 26 (1) *Child Abuse and Neglect* 73-92.
- LEWIS, Catherine F. et Charlotte R. STANLEY, « Women Accused of Sexual Offenses », (2000) 18 Behavioral Sciences and the Law 73-81.
- LOOMAN, Jan et W. L. MARSHALL, «Phallometric Assessments Designed to Detect Arousal to Children: The Responses of Rapists and Child Molesters», (2001) 13 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 3-13.
- MAES, Michael, Nathalie DE VOS, Fran VAN HUNSEL, Dirk VAN WEST, Herman WESTENBERG, Paul COSYNS et Hugo NEELS, « Pedophilia Is Accompanied by Increased Plasma Concentrations of Catecholamines, in Particular Epinephrine », (2001) 103 *Psychiatry Research* 43-49.
- MAES, Michael, Dirk VAN WEST, Nathalie DE VOS, Herman WESTENBERG, Fran VAN HUNSEL, Dirk HENDRIKS, Paul COSYNS et Simon SCHARPÉ, «Lower Baseline Plasma Cortisol and Prolactin Together with Increased Body Temperature and Higher mCCP-Induced Cortisol Responses in Men with Pedophilia», (2001) 24 (1) *Neuropsychopharmacology* 37-46.
- MALETZKY, Barry M. et Cynthia STEINHAUSER, «A 25-Year Follow-Up of Cognitive/Behavioral Therapy with 7,275 Sexual Offenders », (2002) 26 (2) *Behavior Modification* 123-147.
- MANIGLIO, Roberto, « The Impact of Child Sexual Abuse on Health : A Systematic Review of Reviews », (2009) 29 *Clinical Psychology Review* 647-657.
- MANN, Ruth E., R. Karl HANSON et David THORNTON, « Assessing Risk for Sexual Recidivism : Some Proposals on the Nature of Psychologically Meaningful Risk Factors », (2010) 22 (2) Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment 191-217.
- MARSHALL, W. L., « The Sexual Offender: Monster, Victim, or Everyman? », (1996) 8 (4) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 317-335.
- MARSHALL, W. L., F. CHAMPAGNE, C. STURGEON et P. BRYCE, « Increasing the Self-Esteem of Child Molesters », (1997) 9 (4) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 321-333.
- MARSHALL, William L. et Liam E. MARSHALL, « The Origins of Sexual Offending », (2000) 1 (3) *Trauma, Violence, and Abuse* 250-263.

- MARSHALL, W. L., Geris A. SERRAN et Franca A. CORTONI, « Childhood Attachments, Sexual Abuse, and Their Relationship to Adult Coping in Child Molesters », (2000) 12 (1) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment* 17-26.
- MCALINDEN, Anne-Marie, « Managing Risk: From Regulation to the Reintegration of Sexual Offenders », (2006) 6 (2) Criminology and Criminal Justice 197-218.
- MCGOWAN, Patrick O., Aya SASAKI, Ana C. D'ALESSIO, Sergiy DYMOV, Benoit LABONTÉ, Moshe SZYF, Gustavo TURECKI et Michael J. MEANEY, « Epigenetic Regulation of the Glucocorticoid Receptor in Human Brain Associates with Childhood Abuse », (2009) 12 (3) *Nature Neuroscience* 342-348.
- MENDEZ, Mario F., Tiffany CHOW, John RINGMAN, Geoff TWITCHELL et Charles H. HINKIN, « Pedophilia and Temporal Lobe Disturbances », (2000) 12 (1) *Journal of Neuropsychiatry and Clinical Neuroscience* 71-76.
- MILLER, Diane Lynn, « An Application of the Theory of Planned Behavior to the Proximal and Distal Etiology of Sexual Offending », (2010) 11 *Trauma, Violence, and Abuse* 113-128.
- MINER, Michael H., Beatrice E. ROBINSON, Raymond A. KNIGHT, Dianne BERG, Rebecca SWINBURNE ROMINE et Jason NETLAND, «Understanding Sexual Perpetration Against Children: Effects of Attachment Style, Interpersonal Involvement, and Hypersexuality», (2010) 22 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 58-73.
- MITCHELL, Ian J. et Anthony R. BEECH, «Towards a Neurobiological Model of Offending», (2011) 31 (5) *Clinical Psychology Review* 872-882.
- MOLNAR, B. E., L. F. BERKMAN et S. L. BUKA, «Psychopathology, Childhood Sexual Abuse and Other Childhood Adversitiers: Relative Links to Subsequent Suicidal Behaviour in the US», (2001) 31 *Psychological Medicine* 965-977.
- MOLNAR, Beth E., Stephen L. BUKA et Ronald C. KESSLER, « Child Sexual Abuse and Subsequent Psychopathology: Results From the National Comorbidity Survey », (2001) 91 (5) *American Journal of Public Health* 753-760.
- MOSER, Charles « When Is an Unusual Sexual Interest a Mental Disorder ? » (2009) 38 *Archives of Sexual Behavior* 323-325.
- MURRAY, John B., « Psychological Profile of Pedophiles and Child Molesters », (2000) 134 (2) *The Journal of Psychology* 211-224.
- NATHAN, Pamela et Tony WARD « Female Who Sexually Abuse Children : Assessment and Treatment Issues », (2001) 8 (1) *Psychiatry, Psychology and Law* 44-55.
- NATHAN, Pamela et Tony WARD « Female Sex Offenders : Clinical and Demographic Features », (2002) 8 (1) *Journal of Sexual Aggression* 5-21.
- NAVATHE, Shruti, Tony WARD et Chelsea ROSE, « The Development of the Sex Offender Relationship Frames Model », (2011) *Psychiatry, Psychology and Law iFirst* article 1-13.
- NEUTZE, Janina, Michael C. SETO, Gerard A. SCHAEFER, Ingrid A. MUNDT et Klaus M. BEIER, «Predictors of Child Pornography Offenses and Child Sexual Abuse in a Community Sample of Pedophiles and Hebephiles », (2011) 23 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 212-242.
- O'DONOHUE, William « A Critique of the Proposed DSM-V Diagnosis of Pedophilia », (2010) 39 *Archives of Sexual Behavior* 587-590.

- OGRODNIK, Lucie, « Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008 », (2010) *Centre canadien de la statistique juridique*.
- PLAUD, Joseph J., « Are There "Hebephiles" Among Us? A Response to Blanchard et al. (2008) », (2009) 38 Archives of Sexual Behavior 326-327.
- PRENTKY, Robert A., « Arousal Reduction in Sexual Offenders: A Review of Antiandrogen Interventions », (1997) 9 (4) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 335-347.
- PROULX, Jean, Christine PERREAULT et Marc OUIMET, « Pathways in the Offending Process of Extrafamilial Sexual Child Molesters », (1999) 11 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 117-129.
- RAYMOND, Nancy C., Eli COLEMAN, Fred OHLERKING, Gary A. CHRISTENSON et Michael MINER, « Psychiatric Comorbidity in Pedophilic Sex Offenders », (1999) 156 *American Journal of Psychiatry* 786-788.
- SCHIFFER, Boris, Thomas PESCHEL, Thomas PAUL, Elke GIZEWSKI, Michael FORSTING, Norbert LEYGRAF, Manfred SCHEDLOWSKI et Tillmann H. C. KRUEGER, « Structural Brain Abnormalities in the Frontostriatal System and Cerebellum in Pedophilia », (2007) 41 *Journal of Psychiatric Research* 753-762.
- SCOTT, Charles L. et Trent HOLMBERG, « Castration of Sexual Offenders: Prisoners' Rights Versus Public Safety », (2003) 31 *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law* 502-509.
- SETO, Michael C., « Child Pornography Use and Internet Solicitation in the Diagnosis of Pedophilia », (2010) 39 *Archives of Sexual Behavior* 591-593.
- SETO, Michael C., « Is Pedophilia a Sexual Orientation? », (2012) 41 Archives of Sexual Behavior 231-236.
- SETO, Michael C., « Pedophilia and Sexual Offenses Against Childen », (2004) 15 *Annual Review of Sex Research* 321-361.
- SETO, Michael C., James M. CANTOR et Ray BLANCHARD, «Child Pornography Offenses Are a Valid Diagnostic Indicator of Pedophilia », (2006) 115 (3) *Journal of Abnormal Psychology* 610-615.
- SETO, Michael C., Grant T. HARRIS, Marnie E. RICE et Howard E. BARBAREE, « The Screening Scale for Pedophilic Interests Predicts Recidivism Among Adult Sex Offenders With Child Victims », (2004) 33 (5) *Archives of Sexual Behavior* 455-466.
- SETO, Michael C. et Martin L. LALUMIÈRE, «A Brief Screening Scale to Identify Pedophilic Interests Among Child Molesters », (2001) 13 (1) *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 15-25.
- SMALLBONE, Stephen W. et Billee-Anne MCCABE, « Childhood Attachment, Chilhood Sexual Abuse, and Onset of Masturbation Among Adult Sexual Offenders », (2003) 15 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 1-9.
- STOLÉRU, Serge, « The Brain, Androgens, and Pedophilia », (2008) *Hormones and Social Behavior* 163-175.
- STONE, T. Howard, William J. WINSLADE et Craig M. KLUGMAN, « Sex Offenders, Sentencing Laws and Pharmaceutical Treatment: A Prescription for Failure », (2000) 18 *Behavioral Sciences and the Law* 83-110.

- TARDIF, Monique et Hubert Van GIJSEGHEM, « Do Pedophiles Have a Weaker Identity Structure Compared with Nonsexual Offenders? », (2001) 25 (10) *Child Abuse and Neglect* 1381-1394.
- THAKKER, Jo et Tony WARD, « An Integrated Theory of Sexual Reoffending », (2012) 19 (2) *Psychiatry, Psychology and Law* 236-248.
- TOST, Heike, Christian VOLLMERT, Stefanie BRASSEN, Andrea SCHMITT, Harald DRESSING et Dieter F. BRAUS, «Pedophilia: Neuropsychological Evidence Encouraging a Brain Network Perspective », (2004) 63 *Medicl Hypotheses* 528-531.
- VANDIVER, Donna M. et Glen KERCHER, «Offender and Victim Characteristics of Registered Female Sexual Offenders in Texas: A Proposed Typology of Female Sexual Offenders », (2004) 16 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 121-137.
- WALTER, Martin, Joachim WITZEL, Christine WIEBKING, Udo GUBKA, Michael ROTTE, Kolja SCHILTZ, Felix BERMPOHL, Claus TEMPELMANN, Bernhard BOGERTS, Hans Jochen HEINZE et Georg NORTHOFF, «Pedophilia is Linked to Reduced Activation in Hypothalamus and Lateral Prefontal Cortex During Visual Erotic Stimulation », (2007) 62 *Biological Psychiatry* 698-701.
- WARD, Tony, « Sexual Offenders' Cognitive Distortions as Implicit Theories », (2000) 5 (5) *Aggression and Violent Behavior* 491-507.
- WARD, Tony et Anthony BEECH, « An Integrated Theory of Sexual Offending », (2006) 11 *Aggression and Violent Behavior* 44-63.
- WARD, Tony et Theresa A. GANNON, « Rehabilitation, Etiology, and Self-Regulation: The Comprehensive Good Lives Model of Treatment for Sexual Offenders », (2006) 11 *Aggression and Violent Behavior* 77-94.
- WARD, Tony, Theresa A. GANNON et Kirsten KEOWN, « Beliefs, Values, and Action : The Judgment Model of Cognitive Distorsions in Sexual Offenders », (2006) 11 (4) *Aggression and Violent Behavior* 323-340.
- WARD, Tony et Stephen M. HUDSON, « A Model of the Relapse Process in Sexual Offenders », (1998) 13 (6) *Journal of Interpersonal Violence* 700-725.
- WARD, Tony, Stephen M. HUDSON, William M. MARSHALL et Richard SIEGERT, «Attachment Style and Intimacy Deficits in Sexual Offenders: A Theoretical Framework », (1995) 7 (4) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 317-335.
- WARD, Tony et Thomas KEENAN, « Child Molesters' Implicit Theories », (1999) 14 (8) Journal of Interpersonal Violence 821-838.
- WARD, Tony et D. Richard LAWS, « Desistance from Sex Offending: Motivating Change, Enriching Practice », (2010) 9 (1) *International Journal of Forensic Mental Health* 11-23.
- WARD, Tony, Kirsten LOUDEN, Stephen M. HUDSON et William L. MARSHALL, « A Descriptive Model of the Offense Chain for Child Molesters », (1995) 10 (4) *Journal of Interpersonal Violence* 452-472.
- WARD, Tony, Ruth E. MANN et Theresa A. GANNON, «The Good Lives Model of Offender Rehabilitation: Clinical Implications», (2007) 12 Aggression and Violent Behavior 87-107.
- WARD, Tony, Julie MCCORMACK et Stephen M. HUDSON, «Sexual Offenders' Perceptions of Their Intimate Relationships », (1997) 9 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 57-74.

- WARD, Tony et Bill MARSHALL, « Narrative Identity and Offender Rehabilitation », (2007) 51 (3) *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology* 279-297.
- WIJKMAN, Miriam, Catrien BIJLEVELD et Jan HENDRIKS, «Female Sex Offenders: Specialists, Generalists and Once-Only Offenders», (2011) 17 (1) *Journal of Sexual Aggression* 34-45.
- WIJKMAN, Miriam, Catrien BIJLEVELD et Jan HENDRIKS, « Women Don't Do Such Things! Characteristics of Female Sex Offenders and Offender Types », (2010) 22 (2) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 135-156.
- WILSON, Robin J., « Emotional Congruence in Sexual Offenders Against Children », (1999) 11 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 33-47.
- WILSON, Robin J., Jeffrey ABRACEN, Jan LOOMAN, Janice E. PICHECA et Meaghan FERGUSON, « Pedophilia : An Evaluation of Diagnostic and Risk Prediction Methods », (2011) 23 (2) Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment 260-274.
- WINN, Marck E., «The Strategic and Systemic Management of Denial in the Cognitive/Behavioral Treatment of Sexual Offenders», (1996) 8 (1) Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment 25-36.
- WORLING, James R. et Tracey CURWEN, «Adolescent Sexual Offender Recidivism: Success of Specialized Treatment and Implications for Risk Prediction», (2000) 24 (7) *Child Abuse and Neglect* 965-982.

#### **Références Internet**

- BOY LOVERS, [En ligne] <a href="http://www.boylinks.net">http://www.boylinks.net</a>, (Page consultée le 23 juillet 2013).
- GIRL LOVERS, [En ligne] <a href="http://www.glgarden.org">http://www.glgarden.org</a>, (Page consultée le 23 juillet 2013).
- MERCK AND CO., *The Merck Manual*, [En ligne]
  - http://www.merckmanuals.com/professional/index.html, (Page consultée le 23 juillet 2013) [MERCK].
- NORTH AMERICAN MAN-BOY LOVE ASSOCIATION, [En ligne] http://www.nambla.org, (Page consultée le 23 juillet 2013).